

Guide Ressource

nos Droits

NE SONT PAS FACULTATIFS!

Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif

Guide Ressource

nos Droits NE SONT PAS FACULTATIFS!

Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif

International Women's Rights Action Watch Asia Pacific



International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (IWRAP Asia-Pacific) est une ONG indépendante à but non lucratif ayant un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (inscrite sous le nom de IWRAP Asia-Pacific). Elle contribue à l'interprétation progressiste et à l'exercice des droits humains des femmes grâce à la CEDEF et d'autres traités internationaux des droits humains.

Nos droits ne sont pas facultatifs !

Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif.

La présente publication s'inscrit dans le cadre de la Campagne internationale pour la ratification et l'utilisation du Protocole facultatif CEDEF, initiée par IWRAP Asia-Pacific pour déclencher le changement social, offrir réparation aux femmes victimes de discrimination, aider à mieux comprendre les droits et obligations énoncés dans la Convention CEDEF et contribuer à l'interprétation progressiste des normes de la non-discrimination et de l'égalité.

© IWRAP Asia Pacific 2008

International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific
80-B Jalan Bangsar
59200 Kuala Lumpur
Malaysia
Tel : (603) 2282 2255; Fax : (603) 2283 2552
E-mail : iwraw-ap@iwraw-ap.org
Site web : <http://www.iwraw-ap.org/>

Toute reproduction même partielle de la présente publication est interdite sauf autorisation écrite préalable de IWRAP Asia-Pacific.

ISBN 978-983-43654-6-2

Traduction : Malika Zouba
Couverture & design : Ezrena Marwan
Mise en page : Michael Voon
Imprimé par : TM Graphic Sdn. Bhd.

Avant-propos

Dès le début des années 90, les militantes des droits des femmes ont commencé à agir pour instaurer un Protocole facultatif à la Convention CEDEF (PF-CEDEF). C'est ainsi que la nécessité d'associer un mécanisme de plainte à la Convention CEDEF a été clairement articulée lors de la Conférence des Nations unies sur les droits humains tenue à Vienne, en 1993, puis à la Conférence mondiale des femmes de Beijing, en 1995. Les militantes des droits des femmes ont ensuite participé à l'élaboration du PF-CEDEF et ont agi au niveau national pour en assurer une large ratification. Le mouvement des droits des femmes a joué un rôle clé à toutes les étapes de la rédaction du PF-CEDEF. Il continue d'ailleurs à agir en ce sens.

Depuis Janvier 2008, 90 pays (près de la moitié des Etats parties à la Convention CEDEF) ont ratifié le Protocole facultatif à la CEDEF confirmant par là leur volonté de se conformer aux normes et standards de la Convention et de s'acquitter de leur obligation de mettre en œuvre la Convention en permettant que les violations des droits humains des femmes soient connues grâce à ce nouveau mécanisme de plainte. Au cours de ces dernières années, un recours accru au Protocole facultatif a été constaté puisque, à ce jour, 10 communications et 1 enquête ont été décidées par le Comité CEDEF. Ces décisions ont fait avancer notre manière d'appréhender l'égalité et la non-discrimination tout en enrichissant la jurisprudence dans le domaine des droits humains des femmes.

Malgré ces acquis, informer sur l'utilisation stratégique du PF-CEDEF est une nécessité permanente afin de revendiquer les droits humains des femmes et de faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes ait recours à ces procédures.

La présente publication a pour but d'encourager les efforts déployés en vue de la ratification et de l'utilisation efficace du PF-CEDEF au niveau national. Nous la dédions aux femmes et aux hommes qui ont milité activement à l'instauration d'un Protocole facultatif à la CEDEF. Elle offre des informations pratiques et des outils à l'usage des individus, des représentants gouvernementaux, des institutions et des ONG engagés dans la promotion des droits humains des femmes. Elle a également pour but de regrouper toutes les informations nécessaires afin d'assurer une approche globale de la recherche, de la formation, de l'action et du plaidoyer autour de l'application de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif. A mesure que nous accumulons des connaissances et de l'expérience, nous espérons les mettre au service du public grâce à d'autres ouvrages tels que celui-ci.

Cette version française du guide élaborée par IRAW Asia-Pacific sur le Protocole facultatif à la CEDEF, « *Nos droits ne sont pas facultatifs ! Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif* » est une tentative parmi beaucoup d'autres de faire connaître le PF-CEDEF auprès d'un public international élargi. Une version en langue japonaise est déjà disponible grâce aux efforts de Japanese Association of International

Women's Rights (JAIWR)). La version en langue népalaise l'est grâce au Forum for Women, Law and Development (FLWD). La version en langue russe l'est également grâce au Karat Coalition. Une version en langue arabe est en voie d'être réalisée grâce aux efforts de New Women Foundation, Egypte.

Nous adressons nos remerciements à NORAD pour avoir rendu cette publication possible. Nous saisissons également cette occasion pour remercier HIVOS, Pays-Bas, pour le soutien apporté à d'autres initiatives de la « Campagne internationale pour la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF ».

Nous espérons que cette publication sera utile aux femmes du monde entier dans leur lutte incessante pour revendiquer et exercer leurs droits.

IWRAW Asia Pacific

Sommaire

Avant - propos v
Remerciements xi
Sigles xii
Introduction xiii

Chapitre A : Appréhender la Convention CEDEF et son Protocole facultatif comme outils de promotion des droits humains des femmes

La Convention CEDEF 2

Texte de la Convention CEDEF 2

Recommandations générales 3

Principes directeurs 4

L'égalité réelle 4

La non-discrimination 5

Obligation des Etats 6

Dialogue du Comité CEDEF avec les gouvernements et rôle des ONG 8

La Convention CEDEF comme outil de changement : opportunités et défis 9

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 12

Contexte 12

Les procédures de communications et d'enquête 14

La procédure de communication 14

La procédure d'enquête 17

Recours et recommandations 20

La procédure de communications 20

La procédure d'enquête 21

Impact 21

Administration 22

Questions fréquentes (FAQ) 23

La procédure de communications 23

La procédure d'enquête 29

Questions d'ordre général 30

Documents

Document 1: Comprendre la discrimination - Article 1 de la Convention CEDEF 33

Document 2: 10 choses que vous devez savoir sur la Convention CEDEF 35

Document 3: 10 choses que vous devez savoir sur le Comité CEDEF 37

Document 4: Le Protocole facultatif à la CEDEF 39

Document 5: Analyse des violations des droits humains des femmes à la lumière de la Convention CEDEF

Document 6: Procédure de communications – Schéma 43

Document 7: Procédure d'enquête – Schéma 45

Document 8: Etudes de cas 47

Chapitre B: Les gouvernements et le processus de ratification 51

Les avantages de la ratification 52

Répondre aux idées fausses sur la ratification 54

Devenir un État Partie au PF-CEDEF 59

Exemples de processus de ratification 61

Le rôle des responsables de l'Etat et des parlementaires 63

Documents

Document 9 : Pourquoi les gouvernements doivent-ils ratifier le PF-CEDEF ou y adhérer ? 65

Chapitre C: Renforcer le plaidoyer pour le PF-CEDEF et son utilisation

Considérations générales 68

Conseils aux ONG concernant la ratification du PF-CEDEF 69

Au-delà de la ratification : utilisation stratégique du PF-CEDAW 71

Avantages et inconvénients du recours à un mécanisme international 72

Conseils aux ONG concernant l'utilisation du PF-CEDEF 73

Traiter les questions d'éthique : orientations pour les ONG 74

«Nos droits ne sont pas facultatifs!», campagne mondiale pour la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF 78

Documents

Document 10: Conseils pour la présentation de plaintes dans le cadre des procédures de communications et d'enquête du PF-CEDEF 81

Document 11: Lignes directrices pour la présentation - La procédure de communications 83

Document 12: Lignes directrices pour la présentation - La procédure d'enquête 85

Documents Annexes

- Annexe 1: Glossaire des principaux termes des droits humains 88
- Annexe 2: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 93
- Annexe 3: Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 105
- Annexe 4: Règles de Procédure du PF-CEDEF 111
- Annexe 5: Les signataires et les États Parties au PF-CEDEF 123
- Annexe 6: Autre documentation sur le PF-CEDEF 127

Remerciements

La présente publication est la version française du guide ressource élaboré par IWRAP Asia-Pacific sur le Protocole facultatif à la CEDEF intitulé : « **Nos droits ne sont pas facultatifs !** Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif ». C'est le fruit de la collaboration entre IWRAP Asia-Pacific et les principaux partenaires de la Campagne mondiale pour la ratification et l'utilisation du Protocole facultatif à la Convention CEDEF (Campagne PF-CEDEF).

De nombreuses personnes ont apporté leur contribution à la présente publication, nous leur adressons nos plus sincères remerciements. La version préliminaire du kit et de la recherche ont été réalisées par Ana Elena Obando, ancien membre du Groupe consultatif de la Campagne PF-CEDEF et consultante sur ce projet dans sa première étape. A María Herminia Graterol, responsable auprès de IWRAP Asia-Pacific chargée du plaidoyer international, a été essentiellement confiée la tâche de la mise à jour et de l'élaboration de la version finale. Les matériaux et les documents élaborés par IWRAP Asia-Pacific et les membres de la campagne PF-CEDEF ont servi de base à la présente publication. Nous adressons des remerciements particuliers aux Professeurs Donna Sullivan et Shanthi Dairiam pour leur perspicacité et leur apport aux divers avant-projets.

Un grand merci aux membres présents et passés du Groupe consultatif de la Campagne PF-CEDEF dont l'engagement dans cet effort collectif a été sans faille et le soutien et la motivation apportés à notre équipe ont été inestimables. Nous souhaitons également exprimer notre gratitude aux collègues et partenaires qui nous ont communiqué des informations ou nous ont aidé de diverses manières, notamment Caroline Lambert, Brenda Campbell, Laboni Amena Hoq ainsi que les étudiants de International Human Rights Law Clinic de la Faculté de Droit de New York (2000/2001) et Angela Kuga Thas.

Nous remercions également Malika Zouba pour la traduction de cette version française.

L'équipe de IWRAP Asia-Pacific a assuré la coordination et l'élaboration générale de la présente publication.

Sigles

Convention CEDEF

Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Comité CEDEF

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

DAW

Division de la promotion de la femme

HCDH

Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme

NU

Nations Unies

ONGI

Organisation non gouvernementale internationale

ONG

Organisation non gouvernementale

PF-CEDEF

Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Introduction

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF) est un traité international des droits humains. C'est une charte complète des droits des femmes. Elle garantit l'égalité des femmes et les protègent des discriminations dans la sphère publique et privée. Elle aborde les relations étroites existant entre les mondes des femmes : la famille, le travail, la culture, la religion, etc., et reconnaît que les femmes sont parfois traitées différemment dans la société en raison de leur identité de genre, de leur race, de leur origine ethnique, de leur classe, de leur profession, de leur âge et de tout autre statut. Le fait que la Convention CEDEF impose l'idée que l'exercice par les femmes de leurs droits humains relève de la responsabilité de l'Etat en constitue un autre aspect majeur. Cette Convention, en tant que traité de droits humains prévoyant des garanties, peut avant tout devenir un instrument utile aux mains des femmes, une feuille de route autour de laquelle nous devons toutes nous mobiliser et revendiquer nos droits.

Malgré l'importance de cet instrument, sa mise en œuvre a constitué un défi permanent pour les militantes. En dépit des efforts incessants déployés pour promouvoir les principes d'égalité et de non discrimination, les violations des droits humains des femmes sont largement répandues dans toutes les sociétés et les cultures. De plus, il existe encore des cas où les droits humains des femmes ne sont pas reconnus en politique, dans les lois et les pratiques sociales nationales. C'est pourquoi il est nécessaire de trouver un équilibre entre le plaidoyer autour des nouvelles questions des droits des femmes et l'impérieuse nécessité de faire en sorte que les femmes soient conscientes de leurs droits humains. Celles qui connaissent leurs droits humains sont en mesure de les revendiquer et d'accéder aux recours lorsqu'elles sont victimes de discriminations.

A cet égard, le Protocole facultatif à la CEDEF (PF-CEDEF) peut être utilisé comme outil de transformation sociale et peut offrir des opportunités aux femmes afin qu'elles contribuent à l'élaboration des normes des droits humains et à leur application.

Le PF-CEDEF est un traité distinct permettant aux femmes auxquelles l'accès à la justice a été refusé au niveau national de faire examiner leurs plaintes au niveau international. Grâce à cet instrument, le Comité international, composé d'experts indépendants chargé de veiller à la conformité avec la Convention CEDEF – Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), peut examiner les plaintes individuelles et déclencher des enquêtes sur les violations graves et systémiques des droits humains des femmes.

Le PF-CEDEF peut devenir un moyen efficace de mise en œuvre intégrale de la Convention CEDEF. Le PF-CEDEF ne créant pas de nouveaux droits fondamentaux mais plutôt un mécanisme pour faire appliquer les droits prévus par la Convention CEDEF, il veille à ce que les Etats répondent de la mise en œuvre effective de la Convention CEDEF au niveau national. Par conséquent, une bonne compréhension des principes et des droits énoncés dans la Convention CEDEF est primordiale.

Le PF-CEDEF donne une nouvelle dynamique au droit relatif aux traités des droits humains car il crée un espace où les femmes viennent demander recours et justice au niveau international lorsqu'elles sont victimes d'une quelconque discrimination. On peut affirmer que la procédure de rapport du Comité CEDEF offre aux femmes la possibilité d'influer sur la procédure de surveillance internationale en attirant l'attention du Comité sur des cas de discriminations devant être abordés à certains égards. Cependant, grâce à l'accès aux procédures du PF-CEDEF, les femmes participent plus activement à l'interprétation progressiste des droits énoncés dans la Convention CEDEF permettant ainsi au Comité de formuler des directives plus claires aux Etats concernant les obligations de ces derniers et de définir de manière plus précise le sens de dispositions spécifiques. Elles offrent aux ONG des outils plus efficaces dans la recherche de l'exercice des droits tout en indiquant clairement aux Etats leurs obligations. Ainsi, le PF-CEDEF peut combler l'écart entre la promesse de la Convention CEDEF et la réalité des lois, de la politique et des pratiques.

Le présent guide ressource a pour objectif de contribuer aux processus susceptibles de mener vers la ratification et l'utilisation effective du PF-CEDEF. Il sera utile aux militantes des droits des femmes (ONG, universitaires, institutions, individus, etc.) ainsi qu'aux gouvernements souhaitant remplir leurs obligations envers les femmes conformément à la Convention CEDEF. Ce guide a été spécialement conçu pour offrir des informations et des matériaux qui peuvent renforcer l'action des gouvernements et des militants des droits des femmes visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention CEDEF au niveau national. Les versions en langues anglaise et espagnole de ce kit seront également disponibles en ligne sur <www.iwraw-ap.org>.

- Le Chapitre A offre une vue d'ensemble de la Convention CEDEF et du PF-CEDEF. Il met en exergue et explique les dispositions, les principes directeurs et les procédures d'utilisation de ces deux instruments en tant qu'outils de transformation sociale.
- Le Chapitre B donne des informations détaillées sur l'impact juridique, politique et stratégique de la promotion de la ratification du PF-CEDEF.
- Le Chapitre C focalise sur le plaidoyer et l'utilisation du PF-CEDEF. Il offre des informations pratiques ainsi qu'un exposé sur les questions politiques et déontologiques que les ONG travaillant sur le PF-CEDEF doivent aborder. Il donne également un aperçu de la Campagne internationale en faveur de la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF.
- Des documents sont présentés à la fin de chaque chapitre.

A

Chapitre

Appréhender la Convention CEDEF et son Protocole facultatif
comme outils de promotion des droits humains des femmes

La Convention CEDEF¹

La Convention CEDEF² a été adoptée le 19 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations unies (NU). Cette Convention est l'un des traités internationaux des droits humains qui a rassemblé le plus grand nombre de ratifications avec, à août 2006, 185 Etats Parties³. En ratifiant cette Convention, les Etats s'engagent à mettre en œuvre ses clauses au niveau national. La Convention CEDEF offre entre autres avantages celui d'avoir réuni un consensus international et de refléter ainsi les normes et standards applicables aux droits humains des femmes partout dans le monde.

Les dispositions de la Convention CEDEF couvrent tous les aspects de la vie d'une femme en y appliquant les principes d'égalité et de non discrimination ainsi que les obligations incombant à l'Etat. La Convention expose les approches permettant de lever les obstacles à l'égalité des femmes et souligne la nécessité de créer les conditions favorables à la promotion des femmes. La Convention CEDEF comble le fossé classique séparant les droits civiques et politiques des droits socio-économiques et exige des mesures politiques et juridiques afin de garantir les droits humains des femmes.

Un organe de 23 experts indépendants connus sous le nom de Comité CEDEF est chargé de superviser la mise en œuvre effective de la Convention.

Texte de la Convention CEDEF

La Convention CEDEF définit la discrimination à l'égard des femmes et expose les mesures que doivent entreprendre les Etats dans les sphères publique et privée pour mettre un terme à cette discrimination. La Convention s'articule comme suit :

- Article 1 : définit la discrimination comme étant délibérée ou volontaire et non délibérée et involontaire. Il met l'accent sur le lien existant entre les discriminations vécues par les femmes et les idées construites d'inégalité et de soumission de genre.
- Articles 2-4 : définissent les obligations des Etats Parties : ces derniers doivent prendre les mesures juridiques et politiques, dont les mesures spéciales transitoires et d'autres formes d'action positive, pour éliminer les discriminations
- Article 5 : admet l'impact négatif des pratiques sociales et culturelles et des coutumes qui sont fondées sur l'« infériorité ou la supériorité » de l'un des sexes ou sur les rôles stéréotypés dévolus aux genres, recoupés avec l'origine ethnique, l'origine sociale, le statut autochtone, le handicap, etc.
- Articles 6-16 : précisent les différents domaines dans lesquels la discrimination doit être éliminée grâce à des mesures spécifiques relevant des obligations générales énoncées dans les Articles 2-4.
- Articles 17-22 : énoncent la mise en place et les fonctions du Comité CEDEF.

¹ Les informations contenues dans ce chapitre ont été adaptées du manuel de formation de IWRAP Asia-Pacific consacré à la Convention CEDEF, *Building capacity for change (2008)* et du site web de IWRAP Asia-Pacific <www.iwraw-ap.org>.

² Les termes 'la Convention CEDEF' et 'la Convention' sont utilisés ici indifféremment.

³ Les termes « Etat Partie » et « Etat », et « Etats Parties » et « Etats » sont utilisés ici indifféremment.

Domaines couverts par la Convention CEDEF :

- Article 6 : Traite des femmes et prostitution
- Article 7 : Vie politique et publique
- Article 8 : Participation au niveau international
- Article 9 : Nationalité
- Article 10 : Education
- Article 11 : Emploi
- Article 12 : Santé et planning familial
- Article 13 : Avantages économiques et sociaux
- Article 14 : Femmes rurales
- Article 15 : Egalité devant la loi
- Article 16 : Mariage et relations familiales

- Articles 23-30 : traitent les aspects administratifs et d'autres aspects des procédures liés à la Convention CEDEF.

Recommandations générales

Les Recommandations générales sont des déclarations officielles émises par le Comité CEDEF sur le sens des dispositions de la Convention concernant les droits des femmes et les obligations de l'Etat Partie. Elles définissent également le type d'informations qui doit être intégré dans les rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. A ce jour, il existe 25 Recommandations générales dans le cadre de la Convention CEDEF. Il convient de souligner l'utilité de ces Recommandations lorsqu'on analyse l'évolution au fil du temps du sens et de la portée des dispositions de la Convention. Par conséquent, le texte de la Convention CEDEF et les Recommandations générales doivent être appréhendés comme un tout.

Dans ses Recommandations générales, le Comité CEDEF a interprété les droits de manière progressiste et a élaboré de nouvelles normes. Par exemple, bien que la violence de genre à l'égard des femmes ne soit pas explicitement traitée dans la Convention, dans la Recommandation générale N°19 sur la violence de genre à l'égard des femmes, le Comité CEDEF affirme clairement que l'exemption de la violence est un droit fondamental. Il note que « la violence de genre est une forme de discrimination entravant sérieusement la capacité des femmes de jouir des droits et libertés à égalité avec les hommes ».⁴ Par conséquent, les Etats Parties sont tenus d'intégrer dans leurs rapports périodiques des informations relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, la violence sexuelle, les crimes d'honneur et d'autres pratiques discriminatoires. Cela montre que grâce à l'interprétation, les droits prévus dans la Convention ont été étendus et peuvent continuer à l'être.

⁴ CEDEF. Recommandation générale N°. 19 (1992). Les Recommandations générales de la CEDEF peuvent être consultées sur <<http://www.iwraw-ap.org/convention/summary.htm>>.

Principes directeurs⁵

La Convention CEDEF est basée sur un socle de trois principes fondamentaux :

Le principe de l' « égalité réelle »

La Convention CEDEF promeut un modèle d' « égalité réelle » qui englobe :

- L'égalité des chances
- L'accès à l'égalité des chances
- L'égalité des résultats

Le cadre conceptuel qui sous-tend ce modèle est la reconnaissance que l'égalité formelle, souvent traduite par un cadre, une politique ou une loi neutre du point de vue du genre, peut être insuffisante pour assurer aux femmes la jouissance des mêmes droits que les hommes. Ainsi, la Convention CEDEF prévoit des normes fondées sur l'idée que les différences entre les hommes et les femmes –qu'elles soient d'ordre biologique (sexe) et/ou socialement créées (genre) – ont pour résultat une tendance disproportionnée chez les femmes aux disparités et aux discriminations.

Premièrement, la Convention souligne l'importance de l' « égalité des chances », c'est-à-dire le droit des femmes, à égalité avec les hommes, d'accéder aux ressources d'un pays. Cela doit être garanti par un cadre juridique et politique et soutenu par des institutions et des mécanismes à même d'en assurer la mise en œuvre. Deuxièmement, même si les droits humains des femmes sont garantis par les politiques et les lois, les Etats doivent s'assurer qu'aucun obstacle ne vienne empêcher les femmes de jouir de leurs droits et de les exercer. Ainsi, « l'accès à l'égalité des chances » est un autre élément important de l'égalité. Troisièmement, la Convention CEDEF va même au-delà, elle souligne que l'action de l'Etat, lorsque ce dernier garantit les droits humains des femmes et des hommes, se mesure aussi par l' « égalité des résultats ». Les indicateurs des progrès réalisés par l'Etat dans l'application effective de la Convention, ne reposent pas uniquement sur ce que fait l'Etat, mais, sur ce qu'il accomplit en termes de changement réel pour les femmes.

Le cadre de la Convention CEDEF est fondé sur l'approche réparatrice ou réelle de l'égalité. Il reconnaît que pour profiter de manière égale des bénéfices aux femmes et aux hommes, les approches de la promotion des droits humains des femmes doivent transformer les relations inégales de pouvoir existant entre les femmes et les hommes. A cet égard, l'Etat doit créer les conditions favorables afin que les obstacles empêchant les femmes d'atteindre l'égalité, uniquement parce qu'elles sont femmes, soient levés. Donc, la Convention admet également que pour qu'il y ait égalité des résultats, les femmes et les hommes peuvent demander à être traités différemment. De plus, comme l'égalité doit être assurée à *toutes* les femmes, la discrimination dont sont victimes divers groupes de femmes en raison d'un autre critère comme celui de la race, de l'origine ethnique, de la caste, de la nationalité, de la religion, etc., ajoute une autre dimension à l'égalité que la Convention CEDEF prend en charge.

⁵ Pour de plus amples informations sur les principes directeurs de la Convention CEDEF, voir <<http://www.iwraw-ap.org/convention/principles.htm>>.

Le principe de « non-discrimination »

La Convention CEDEF exige que nous comprenions la discrimination dans son sens le plus large. Elle vise à faire reconnaître les discriminations qui ne sont ni évidentes ni directes. Elle signale, par exemple, que dans certains domaines où les femmes sont particulièrement défavorisées, l'application d'une règle neutre permettant un accès égal aux femmes et aux hommes, peut induire une discrimination. Dans l'esprit de la Convention, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est nécessaire afin d'assurer une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

CEDEF Article 1:

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

L'analyse de la définition de la discrimination à l'égard des femmes contenue dans l'Article 1 permet de distinguer clairement les aspects suivants :

- *Toute distinction* (par exemple, une réglementation selon laquelle les femmes doivent obtenir de meilleures notes que les hommes pour être admises dans une école d'ingénieurs)
Toute exclusion (par exemple, une loi interdisant aux femmes l'accès à l'université) *Toute restriction* (par exemple, une politique qui, pour prévenir le viol, interdit aux femmes non accompagnées de circuler sur la voie publique après 18 heures).
- *Dans la loi* (connue sous le nom de discrimination *de jure*) *ou en pratique* (connue sous le nom de discrimination *de facto*)
- *fondée sur le sexe* et les stéréotypes de genre qui recoupent souvent d'autres discriminations (comme la race, l'origine ethnique, l'âge, la religion, la classe, etc.)
- *avec pour effet ou pour but, de manière délibérée ou involontaire*, signifie que la Convention CEDEF vise principalement à savoir si la discrimination a eu lieu, sans accorder d'importance au fait qu'elle ait été délibérée ou involontaire.
- *compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme, par les femmes*, rend ainsi nécessaire la preuve qu'il existe des obstacles à l'accès à un droit ou qu'il a été refusé et de montrer les manières dont ces obstacles peuvent être levés afin d'assurer l'exercice de tous les droits prévus par la Convention CEDEF.

D'autres points importants peuvent découler de l'Article 1:

- Conformément à la Convention CEDEF, toutes les femmes doivent être protégées de la discrimination : il n'existe pas de distinction entre les femmes à titre individuel ou en groupes. De même, les femmes ne peuvent être discriminées pour d'autres motifs (le statut matrimonial, la race, la caste, l'âge, la religion, la nationalité, l'état de santé et la situation économique).

- La Convention vise l'exercice de tous les droits humains sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes. Comme noté plus haut, les normes de l'égalité tels qu'énoncées par la Convention CEDEF constituent le principe d'égalité réelle.
- La Convention vise la promotion de toutes les libertés humaines et fondamentales dans tous les domaines. Il n'existe aucune distinction entre les droits civils et politiques des femmes et leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Le principe d' « obligation de l'Etat »

Lorsqu'un Etat devient Etat partie à la Convention CEDEF, il accepte volontairement un ensemble d'obligations juridiquement contraignantes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau national. Ce faisant, un Etat partie s'engage à se conformer aux normes et aux standards de la Convention CEDEF et à se soumettre de plein gré à l'examen par le Comité CEDEF. Ce contrôle international conforte les efforts déployés au niveau national afin d'encourager l'Etat à promouvoir et à appliquer effectivement les droits humains des femmes garantis par la Convention CEDEF grâce à des processus politiques et juridiques.

L'analyse des Articles 2-4 de la Convention CEDEF montre les principes liés à l'obligation de l'Etat contenus dans la Convention :

a) Obligation de moyens et de résultats

En ratifiant la Convention CEDEF, l'Etat assume les obligations de moyens et de résultats. Les alinéas de l'Article 2 indiquent que l'Etat est tenu de déployer des moyens précis afin de garantir la mise en conformité avec la Convention. Les obligations de l'Etat, cependant, ne s'arrêtent pas à la création ou à l'adoption de ces mesures ou moyens. Elles peuvent aller au-delà des recommandations énoncées dans l'Article 2. En réalité, l'Etat est tenu de prendre toute mesure nécessaire pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'Etat doit donc examiner de près chaque contexte et prendre les mesures effectives spécifiques à chaque situation afin de concrétiser le droit des femmes à l'égalité. C'est cela l'obligation de résultats.

Cette double obligation est la garantie non seulement des droits mais également celle de leur exercice. Elle garantit qu'il soit octroyé aux femmes non seulement l'égalité des moyens et des ressources et l'égalité d'accès, mais que l'égalité, de facto et de jure, résulte de l'action de l'Etat.

b) Devoir de respecter, protéger et garantir

Les obligations de moyens et de résultats doivent être considérées comme des obligations de l'Etat de respecter, de protéger et de garantir les droits des femmes.

L'Article 2 confère à l'Etat l'obligation d'adopter une politique non discriminatoire permettant d'inclure le principe d'égalité dans la constitution et la législation nationales.

Connexions entre les dispositions et les principes de la Convention CEDEF

S'appuyant sur les principes de l'indivisibilité, de l'interrelation et de l'interdépendance de tous les droits humains (civils, culturels, économiques, sociaux et politiques), toutes les dispositions de la Convention CEDEF peuvent être intégralement utilisées. Par exemple, lorsque l'on s'intéresse à la santé reproductive dans un pays X, bien que l'Article 12 et la Recommandation générale CEDEF N° 24⁶ soient directement liés au droit des femmes à la santé et à l'égal accès aux soins de santé, il est également important d'analyser l'interrelation des aspects tels que les droits des femmes dans la famille (Article 16), la nécessité de l'éducation et de l'information (Article 10) ainsi que les obstacles auxquels font face les femmes rurales dans l'accès aux services (Article 14). Dans tous les cas, les Articles 1 à 4 doivent être considérés comme les principes absolus de la Convention CEDEF.

Il convient également de souligner que les interprétations concernant la dimension de genre des droits humains sont désormais plus vastes grâce au rôle actif des femmes dans la mise en avant de leur propre vécu des discriminations. La lutte des femmes a joué un rôle crucial dans la création de cadres pour comprendre les différentes violations des droits humains dont sont victimes les femmes. C'est pour cette raison que les militantes continueront à signaler les nouvelles dimensions des droits et les questions inédites pouvant être traitées par l'application intégrale de la convention CEDEF.

- L'obligation de *respecter* exige des Etats parties qu'ils s'abstiennent de s'immiscer dans l'exercice des droits garantis par la Convention CEDEF (Article 2 (d)). Cela signifie que les Etats parties ne doivent pas agir de façon à violer les droits humains des femmes. Les droits humains des femmes doivent être respectés par le fait que l'Etat (ou toute autre autorité ou institution publiques) s'abstienne de tout acte qui pourrait s'apparenter à de la discrimination à l'égard des femmes. L'Etat doit donc abroger toutes les lois et politiques discriminatoires (Article 2 (f) et (g)). Ses représentants sont également tenus de s'abstenir de tout acte ou de toute pratique discriminatoire.
- L'obligation de *protéger* exige des Etats parties qu'ils empêchent toute violation de la Convention par des tiers. A cet égard, l'Etat a la responsabilité de contrôler les acteurs non étatiques afin qu'ils se conforment aux principes de la Convention CEDEF. A cette fin, les droits des femmes doivent être protégés par des lois et des politiques effectives interdisant la discrimination (ex. des lois bannissant les discriminations fondées sur le sexe), par l'application de sanctions à l'égard de tous les actes discriminatoires et par l'adoption de mécanismes effectifs permettant aux femmes d'obtenir réparation pour les violations de leurs droits (Article 2 (b), (c) et (e)).
- L'obligation de *garantir* exige de l'Etat qu'il facilite l'accès aux droits humains des femmes et/ou qu'il en assure le plein exercice. Les droits humains des femmes doivent être concrétisés par la promotion de l'égalité par tous moyens appropriés y compris

⁶ CEDEF. Recommandation générale 24. (Article 12 sur la santé des femmes) (1999).

par des politiques nationales incarnant le principe d'égalité et son exercice pratique (Article 2 (a)), des mesures dynamiques et des conditions à même d'assurer le plein développement et l'épanouissement des femmes (Article 3) ainsi que par l'action positive afin d'accélérer l'égalité *de facto* (Article 4 (1)). Ainsi, la Convention CEDEF souligne la nécessité de procéder au changement des normes qui fondent l'inégalité des femmes afin de prévenir les violations futures de leurs droits.

La notion d'obligation de l'Etat doit être pleinement exploitée. Lorsqu'ils ratifient la Convention CEDEF, les Etats disent reconnaître l'inégalité et la discrimination et la nécessité d'une action de leur part. Ils s'engagent à prendre certaines mesures et pas d'autres et sont disposés à en répondre aux niveaux national et international.

Dialogue du Comité CEDEF avec les gouvernements et rôle des ONG

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Comité CEDEF est l'organe d'experts chargés de la surveillance de la mise en œuvre de la Convention CEDEF. Les membres de ce Comité, nommés par les Etats parties à la Convention, siègent en tant qu'experts indépendants. Deux sessions annuelles se tiennent à New York. Au cours de ces sessions le Comité CEDEF examine les rapports soumis par les Etats parties sur l'état d'application et le respect de la Convention. En vertu de l'Article 18 de la Convention CEDEF, un Etat partie est tenu de présenter un rapport initial au Comité CEDEF, une année après sa ratification de la Convention puis, régulièrement tous les quatre ans. L'Etat partie y consigne les mesures législatives, administratives et autres qu'il doit entreprendre pour mettre en œuvre les obligations découlant du traité et donner effet à la Convention. Ces rapports encouragent les Etats à reconnaître les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre intégrale de la Convention CEDEF et à préciser les actions qu'ils entendent mener à cet égard. Ces rapports peuvent être utiles car ils permettent de savoir comment chaque Etat comprend et remplit les obligations découlant de la Convention CEDEF⁷

Le système de rapport implique que l'Etat a la responsabilité de s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction jouissent des droits garantis et qu'il doit répondre des violations desdits droits. Ainsi, il est prévu un processus et un espace où les Etats sont tenus de répondre de leurs responsabilités et où on peut s'assurer de différentes manières que les Etats le fassent. Ce mécanisme permet au Comité CEDEF d'encourager les Etats à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention CEDEF. Dans le même temps, il offre un espace où les organisations de la société civile des pays peuvent surveiller les progrès accomplis par leurs Etats et en débattre car, souvent, les occasions de le faire ne sont pas offertes localement.

Le Comité a adopté un processus en deux étapes pour examiner les rapports des États parties. Dans un premier temps – la session préliminaire - un groupe restreint d'experts (appelé le groupe de travail de la session préliminaire) se réunit pour un premier examen du rapport présenté par un État partie. Le groupe identifie les questions qui nécessitent de plus amples renseignements ou des éclaircissements. La liste des questions est envoyée au pays auteur du rapport qui disposera alors de six mois pour présenter un nouveau rapport à la session plénière suivante du Comité CEDEF.

⁷ Les rapports des Etats parties et les Conclusions depuis la 40^{ème} session (Janvier 2008) peuvent être consultés sur le site web de la CEDEF mis à jour par le Secrétariat actuel du Comité, le HCDH. <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/CEDAW/sessions.htm>>. Les sessions antérieures sont archivées à la section CEDEF sur le site web de la Division pour la promotion de la femme <<http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDAW/>>. Pour de plus amples informations, voir aussi <www.iwraw-ap.org> et <<http://www.bayefsky.com/>>.

Lorsque le Comité CEDEF dans son ensemble examine le rapport, les États parties sont invités à y envoyer une délégation afin d'engager un « dialogue constructif » avec le Comité sur le contenu de ce rapport.

En outre, le Comité CEDEF reçoit des rapports alternatifs de la part des ONG ainsi que des agences spécialisées de l'ONU (par exemple, l'UNIFEM, l'OIT, le FNUAP, le HCR, la FAO, l'UNICEF et d'autres) qui apportent un complément d'information sur l'état de mise en œuvre de la Convention dans le pays à l'étude. La participation des organisations de femmes dans le processus des rapports alternatifs en a amélioré l'efficacité. Le Comité CEDEF utilise les informations contenues dans les rapports alternatifs pour élaborer et soulever des questions auprès de l'Etat partie au cours de leur dialogue constructif.

Suite à cela, le Comité adopte des Observations finales en identifiant les aspects positifs, les facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention, les principaux sujets de préoccupation et les recommandations. L'État partie doit largement diffuser ces observations finales dans le pays. Evaluer les résultats des rapports à un niveau national et militer pour la mise en œuvre effective des observations finales du Comité CEDEF aux États parties est l'un des moyens dont disposent les ONG pour jouer un rôle dans la promotion de tous les droits humains des femmes dans tous les pays.

Les observations sont une source d'information utile pour savoir comment le Comité CEDEF comprend les obligations dans le cadre d'un article particulier.

Réserves à la CEDEF

Conformément à l'Article 28, les États peuvent ratifier la Convention et refuser officiellement comme contraignants, tout ou partie du traité. Ce sont les réserves à la Convention. Toutefois, l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention impose une limite à cette option.

De nombreux États parties à la Convention CEDEF ont réduit leurs obligations en émettant des réserves sur des dispositions précises. Beaucoup de leurs réserves concernent des aspects clés de la Convention. Elles touchent, entre autres, la nature des mesures à prendre pour éliminer la discrimination⁸ et la primauté des codes de la famille existants.⁹ Le Comité CEDEF a encouragé les États parties à lever les réserves limitant leur obligation d'appliquer intégralement la Convention¹⁰.

La Convention comme outil de changement : opportunités et défis

Pour bien utiliser la Convention CEDEF, il est important de comprendre les possibilités et les obstacles qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit de promouvoir l'application nationale des droits humains des femmes. Il est également important pour les militantes d'étudier les moyens d'exploiter au maximum le potentiel de transformation que recèle la Convention CEDEF.

⁸ L'Article 2, en particulier, identifie les mesures à prendre pour éliminer la discrimination.

⁹ Voir l'Article 16 sur les relations matrimoniales.

¹⁰ CEDEF. Recommandation générale No. 4 (sur les réserves à la Convention CEDEF) (1987). De plus, le Comité CEDEF y fait souvent référence dans ses conclusions.

Aspects positifs de la Convention CEDEF et de son cadre

- Elle identifie les droits des femmes dans le cadre international des droits humains.
- Elle oblige les gouvernements à promouvoir, protéger les droits humains des femmes dans les sphères privée et publique et à fournir réparation pour les violations de ces droits. Elle offre un cadre global qui reconnaît l'indivisibilité des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.
- Elle aide à comprendre le bien-fondé de nombreuses approches de l'égalité.
- Elle reconnaît l'impact de la construction sociale du genre et fait obligation aux États d'agir pour garantir que les femmes ne soient pas défavorisées par les rôles qui leur sont dévolus dans cette construction ou par les stéréotypes négatifs.
- Elle permet aux femmes de contester les pratiques sociales et culturelles discriminatoires. L'Article 5, par exemple, fait obligation aux États d'agir pour éliminer les stéréotypes culturels.
- Elle souligne que la maternité est une fonction sociale des femmes et ne peut être utilisée à des fins discriminatoires. Cette fonction doit être facilitée par la société dans son ensemble et par le gouvernement en particulier qui veillera à offrir des prestations adéquates d'aide sociale et de soutien de façon à ne pas entamer leur aptitude à exercer différents rôles dans la société.
- Une meilleure appréhension des normes et des droits prévus dans la Convention CEDEF peut être utile lorsqu'il s'agit d'intégrer la dimension de genre aux droits énoncés dans d'autres traités des droits humains.
- Il est important de comprendre le potentiel de transformation que recèle la Convention CEDEF. Tout en assurant la promotion de la femme, l'objectif à long terme de la Convention est de transformer les valeurs.
- La Convention CEDEF peut servir à encadrer et superviser l'application de modèles pour l'épanouissement des femmes comme ceux présentés dans le Programme d'action de Beijing. La Convention ayant force de loi, elle peut donc être utilisée pour promouvoir les principes énoncés dans les documents et les plates-formes d'action qui, autrement, n'ont qu'une valeur déclarative.
- Le cadre de la Convention CEDEF est suffisamment souple pour être développé et mis en application au sein des institutions, aux niveaux local, national, régional et international.
- Les traités internationaux relatifs aux droits humains peuvent, après ratification ou adhésion, devenir une source de droit interne. Ainsi, la Convention CEDEF peut être utilisée dans les tribunaux nationaux.
- Les droits énoncés dans la Convention CEDEF peuvent être élargis. La Convention offre des possibilités pour l'interprétation progressiste des droits humains des femmes et une meilleure compréhension de l'imbrication de tous les aspects des droits humains.

Défis à utiliser la convention CEDEF

- Les organisations de femmes doivent explorer plus avant le potentiel de changement que recèle la Convention CEDEF.
- Le droit international des droits humains est souvent considéré comme inaccessible et sans pertinence pour les organisations de femmes travaillant au niveau local. Il y a encore beaucoup à faire pour que le droit international devienne un outil pratique d'amélioration concrète de la vie des femmes.
- Dans la plupart des sociétés, le contenu de la Convention CEDEF et le rôle du Comité CEDEF restent méconnus. Tous les organes et agences gouvernementaux, les ONG des droits humains et des droits des femmes ainsi que les médias et le secteur privé doivent déployer davantage d'efforts pour sensibiliser aux droits humains des femmes et à leur exercice. Pour que cela soit possible, des ressources humaines et financières plus grandes doivent être engagées pour faire aboutir ces efforts.
- Même lorsque la sensibilisation à la Convention CEDEF existe, il est souvent crucial de soulever des questions relevant d'un domaine particulier (par exemple, la participation politique des femmes). C'est utile d'un point de vue programmatique, mais, cela ne permet pas de bien comprendre l'interaction entre toutes les dispositions de la Convention et son cadre général. Ainsi, le potentiel de transformation que recèle la Convention et les possibilités d'interprétations progressistes de nouveaux droits passent souvent inaperçus dans les campagnes d'éducation.
- Le manque d'information dans les systèmes nationaux rend difficile le suivi de la mise en œuvre de la Convention CEDEF par la société civile. Pourtant, il convient de souligner que de nombreuses organisations ont élaboré des méthodes de collecte de données et d'analyse. Les organisations de femmes, en particulier, ont réussi à mettre en lumière l'importance de la prise en compte des récits des femmes et des études de cas illustrant des problèmes systémiques ou des modes de violations des droits humains.
- Surveiller la non application par les États des avis et recommandations émis par le Comité CEDEF exige un engagement sans faille de la part de la communauté internationale, des États et des organisations de femmes. De nombreux États ne s'acquittent pas de l'obligation de présenter un rapport comme les y oblige la Convention CEDEF. Cependant, grâce à la mobilisation des organisations et l'existence du PF-CEDEF, les États peuvent désormais être tenus responsables de la non application des normes des droits humains auxquelles ils ont accepté d'être contraints.
- La légitimation des normes internationales des droits humains comme source de valeurs exige un consensus entre les femmes, la communauté et l'Etat. À cet égard, nous devons renforcer la capacité des femmes de négocier leurs propres intérêts et de réaliser un consensus.
- Le fait que les États Parties accordent peu d'intérêt à la communication d'informations complètes sur la mise en œuvre de tous les articles de la Convention CEDEF dans leurs rapports au Comité CEDEF, indique que les droits humains des femmes et en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels sont toujours considérés comme secondaires dans de nombreux pays.

- Beaucoup reste à faire pour encourager les avocats et les juges à utiliser la Convention CEDEF au niveau national.
- D'autres normes doivent être élaborées pour mieux comprendre l'absence de discrimination et l'égalité notamment lorsque la discrimination fondée sur le genre croise d'autres formes de discrimination telles que la race, l'origine ethnique, la caste, la nationalité ou tout autre statut. La Convention CEDEF peut être interprétée de manière à favoriser la promotion des droits humains de *toutes* les femmes.
- Des experts estiment que la nature des réserves formulées par certains États parties à la Convention CEDEF limite leur engagement au point d'affaiblir les principaux objectifs de la Convention. Toutefois, il convient de noter qu'un certain nombre d'États parties ont levé leurs réserves.
- Au niveau national, une idée fausse persiste quant à la responsabilité de tous les organismes publics et des autorités locales s'agissant de la mise en œuvre de la Convention CEDEF. En effet, souvent, elle est perçue comme relevant des mécanismes nationaux réservés aux femmes.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF)

Les garanties des droits humains contenues dans la Convention CEDEF ont une grande portée. Toutefois, un large fossé sépare les promesses de la Convention de la réalité de la vie des femmes. Le PF-CEDEF va contribuer à combler ce fossé. Il s'agit d'un traité distinct dont la ratification ou l'adhésion par les États qui sont déjà parties à la Convention CEDEF doit se faire de manière indépendante. Il ne crée pas de nouveaux droits fondamentaux mais prévoit des procédures permettant aux femmes de revendiquer les droits figurant dans la Convention CEDEF. Les violations des droits des femmes sont examinées par le Comité CEDEF. Au mois de mars 2005, 71 États étaient parties au PF-CEDEF. Cela signifie que les 109 autres États Parties à la Convention ne sont pas liés par ce Protocole facultatif.

Le PF-CEDEF revêt une importance immense car il peut garantir et renforcer l'exercice des droits des femmes. Son utilisation permet une meilleure compréhension de la portée de la Convention CEDEF. Il peut donc contribuer à renforcer l'application de la Convention elle-même, de développer la jurisprudence des droits des femmes en affinant la compréhension des normes et en créant une préséance, qui garantiront à long terme la promotion et l'évolution des droits humains des femmes. Il encourage également les États parties à identifier et à abroger les lois et les politiques discriminatoires et à appliquer intégralement les dispositions de la Convention CEDEF. Enfin, le PF-CEDEF permet une plus grande sensibilisation du public aux normes des droits humains s'agissant de la discrimination à l'égard des femmes.

Contexte

Plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la Convention CEDEF, la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne, en 1993, a reconnu que les droits des femmes sont des droits humains et souligné la nécessité d'introduire une procédure facultative de plaintes dans le cadre de la Convention. Il était devenu alors évident que des mesures dynamiques étaient nécessaires pour assurer la promotion du

statut des femmes par l'exercice de tous leurs droits humains. La lutte en faveur d'un Protocole facultatif à la Convention CEDEF a alors commencé et a continué jusqu'en 1995 lorsque la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes a recommandé que la communauté internationale adopte une nouvelle procédure d'examen des plaintes dans le cadre de la Convention CEDEF. De 1996 à 1999, un groupe de travail ouvert de la Commission sur la condition des femmes a examiné et rédigé le texte qui a finalement été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies et soumis à l'adoption par les États le 10 Décembre 1999. L'adoption du PF-CEDEF est le fruit des efforts conjoints déployés par des représentants des gouvernements, des ONG et des universitaires. C'est également le fruit d'alliances tissées pour assurer la mise en place du premier mécanisme spécialisé dans les droits humains des femmes au niveau international.

Connexions entre la Convention CEDEF et le PF-CEDEF¹¹

- La Convention CEDEF et le PF-CEDEF font partie d'une stratégie plus vaste visant à renforcer et promouvoir les droits humains des femmes. Si on les examine uniquement du point de vue juridique, ces instruments peuvent sembler manquer de moyens de garantir leur application. En effet, la mise en œuvre des décisions et des avis du Comité dépend de la volonté de l'Etat à collaborer avec les citoyens et la communauté internationale afin de réaliser les droits humains des femmes. Sauf à revendiquer les droits humains des femmes et à se mobiliser massivement en leur faveur, le PF-CEDEF n'entraînera aucun changement majeur car ce n'est qu'une procédure de «dernier recours».
- Malgré tout, il y a des avantages à utiliser la Convention CEDEF et le PF-CEDEF car ces outils peuvent apporter une précieuse contribution à l'élaboration de normes régissant les droits humains des femmes. La jurisprudence élaborée par le Comité CEDEF peut être utilisée pour faire avancer les requêtes et interpréter les droits de manière progressiste dans les tribunaux des droits humains nationaux, régionaux et internationaux.
- Les États ayant ratifié le PF-CEDEF sont susceptibles de mieux s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention CEDEF. Avec le temps, cela va également favoriser le respect des obligations en tant qu'obligations juridiques non négociables et contribuer à identifier les actions qui permettront aux États de s'acquitter de l'obligation même si ladite obligation n'est pas négociable.

¹¹ Certaines questions ont été soulevées au cours des débats de l' « Atelier sur le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », organisé en Novembre 2001, conjointement par LAW Project of Equality Now et la Faculté de droit de l'Université de Michigan et en collaboration avec la Division des Nations unies pour la promotion de la femme.

Les procédures de communications et d'enquête¹²

Le PF-CEDEF prévoit deux procédures :

- Une procédure de communications permettant au Comité CEDEF d'examiner les plaintes afin de décider si les droits garantis par la Convention ont été violés et d'identifier les voies de recours pour les victimes
- Une procédure d'enquête permettant au Comité CEDEF de déclencher, sur sa propre initiative, une enquête sur une violation grave ou systématique.

Les deux procédures permettent au Comité CEDEF d'émettre un avis et des recommandations pour traiter des violations des droits humains des femmes dans des situations ou contextes particuliers. Elles servent à promouvoir davantage la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

La procédure de communications

La procédure de communications est un mécanisme permettant à un individu ou un groupe de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie au PF-CEDEF, de faire part au Comité CEDEF d'une violation présumée d'un des droits des femmes consacrés par la Convention CEDEF. Il s'agit d'un mécanisme conçu pour être utilisé par un individu ou un groupe de personnes souhaitant obtenir réparation pour une ou des violation (s) résultant de l'action ou de l'inaction de l'Etat partie. En ratifiant le PF-CEDEF ou en y adhérant, un État reconnaît la compétence du Comité CEDEF à émettre des avis et des recommandations concernant les communications écrites faisant état de violations des droits garantis par la Convention CEDEF.

La procédure de communications se distingue des autres procédures de la Convention CEDEF (comme l'examen des rapports des États parties ou la procédure d'enquête) car au lieu de traiter l'ensemble de la situation des femmes dans un pays, elle s'applique à des violations des droits de la personne. De cette manière, elle correspond aux procédures de communications similaires contenus dans la Convention contre la torture (CAT), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR).

Comment utiliser la procédure de communications ?

Les Articles 2 à 7 du PF-CEDEF définissent les conditions et les procédures permettant de déposer une plainte individuelle auprès du Comité CEDEF et d'être examinée par ce dernier. La procédure d'examen des communications se trouve dans la section XVI des Règles de Procédure (Règles 56 à 75)¹³. Pour qu'une communication soit examinée, elle doit obéir à des Règles de Procédure, c'est alors seulement que le Comité examinera la question sur le fond. En dernier lieu, le Comité CEDEF formulera son avis ainsi que les actions recommandées pour remédier à toute violation des droits énoncés dans la Convention.¹⁴

¹² Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites de "Commentary on the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women" par Donna J. Sullivan, In *Optional Protocol. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*. Inter-American Institute of Human Rights. San José, Costa Rica (2000). pp31-108. Les étapes des procédures de communications ou d'enquête y sont exposées. Pour de plus amples informations sur les concepts présentés ici, voir la partie Questions fréquentes.

¹³ Pour des explications sur les Règles de Procédure, voir la partie Administration. Voir également l'annexe IV pour le texte des Règles de Procédure du PF-CEDEF.

¹⁴ Pour un aperçu schématique, voir Document 6 : Procédure de Communications - Schéma.

Étape 1 : une personne ou un groupe présente une communication

La première étape dans le dépôt d'une plainte consiste à présenter une communication officielle. Les Articles 2 et 3 énoncent les conditions préalables de recevabilité concernant qui peut présenter une communication et sous quel format.

- Qui peut présenter une communication ?
L'Article 2 énonce que les communications peuvent être présentées « par ou au nom » de personnes ou groupes de personnes relevant de la juridiction¹⁵ d'un État Partie et affirmant être victimes de violations par ledit État partie de ses obligations découlant de la Convention CEDEF.
- Format de la communication
L'Article 3 énonce qu'une communication doit être faite par écrit et qu'elle *ne peut* être anonyme. Elle doit concerner un État partie à fois à la Convention et au PF-CEDEF.¹⁶

Étape 2 : La commission décide de la recevabilité de la communication

Les critères de recevabilité ne sont pas négociables ; le Comité CEDEF n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour passer outre. Si la communication satisfait aux critères de présentation, le Comité doit décider si la communication est recevable. Les deux principaux critères servant au Comité CEDEF à déterminer la recevabilité d'une communication sont énoncés à l'Article 4. Bien que ces conditions concrètes doivent être remplies avant que la plainte ne soit examinée sur le fond, le Comité CEDEF est autorisé une certaine souplesse concernant la question de l'épuisement des recours internes. Les deux critères sont les suivants :

- Epuisement des recours internes
L'Article 4 (1) exige que le plaignant doive d'abord tenter d'obtenir réparation pour la ou les violation (s) auprès du propre système judiciaire de l'Etat partie. Les États sont censés garantir que les recours internes pour les femmes victimes de violations de leurs droits humains existent sur le plan juridique, politique et/ou en pratique. La requérante n'est autorisée à présenter une plainte au Comité que lorsque ces recours auront été épuisés et qu'elle n'aura reçu aucune réparation satisfaisante pour la ou les violation (s) présumée (s). Toutefois, l'Article 4 (1) permet également au Comité CEDEF de faire une *exception* à l'obligation d'épuiser les recours internes si « ces voies de recours excèdent des délais raisonnables ou ont peu de chances d'aboutir à une solution satisfaisante ».
- Critères d'irrecevabilité
L'Article 4 (2) énonce les cinq cas dans lesquels le Comité CEDEF peut juger irrecevable une plainte. Ces critères ont été élaborés de façon à identifier rapidement les plaintes à rejeter par le Comité CEDEF. Les critères (i) et (v) n'offrent pas beaucoup de latitude au Comité CEDEF car ils ont trait à la vérité ou aux faits. Les critères (ii) (iv) offrent une certaine latitude au Comité CEDEF compte tenu de la nature et des circonstances des plaintes. Les motifs d'irrecevabilité d'une communication sont :
 - Le même cas a déjà été examiné par le Comité CEDEF ou il a été ou est en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (Article 4 (2) (i)) ;

¹⁵ Ainsi que ceux qui relevaient de la juridiction de l'Etat partie lorsque la violation a eu lieu.

¹⁶ Voir Document 11 sur les communications dans le cadre de la procédure de communications.

- Il est incompatible avec les dispositions de la Convention CEDEF (Article 4 (2) (ii));
- Il est manifestement mal fondé ou insuffisamment documenté (Article 4 (2) (iii));
- C'est un abus du droit de présenter une communication (Article 4 (2) (iv)) ;
- Les faits qui font l'objet de la communication ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné sauf si les faits ont continué après cette date (Article 4 (2) (v));

Étape 3 (*Discrétionnaire*): *La Commission demande à l'État partie de prendre des mesures « transitoires » concernant la ou les violation(s) présumée(s)*

L'Article 5 autorise le Comité CEDEF ayant reçu une plainte, et à sa discrétion, de demander instamment à l'État partie de prendre des mesures transitoires pour « éviter des préjudices irréparables à la victime ou aux victimes de la violation alléguée ».

- Quand les mesures transitoires sont-elles applicables ?
L'Article 5 (1) note que des mesures transitoires peuvent être demandées à tout moment suite à la réception d'une communication et avant que le Comité ait statué sur le bien-fondé de la plainte.
- Incidences des mesures
L'Article 5 (2) note que lorsque le Comité CEDEF demande à un État de prendre des mesures transitoires, cela n'a pas d'incidence sur sa décision quant à la recevabilité ou le bien-fondé de la communication.

Étape 4 : *Le Comité présente la communication à l'État partie*

Une fois la communication jugée recevable, l'Article 6 (1) donne mandat au Comité de présenter, à titre confidentiel, la communication à l'État partie concerné. L'identité de la plaignante ne sera révélée à l'État partie qu'avec le consentement de celle-ci.

Étape 5 : *L'État partie fournit des explications ou des éclaircissements concernant la ou les violation(s) présumée(s)*

Une fois la plainte reçue par l'État partie, l'Article 6 (2) lui permet, dans les six mois qui suivent, de fournir par écrit des explications ou des éclaircissements concernant la plainte. L'État Partie peut également rendre compte des voies de recours, le cas échéant, qui ont été accordées concernant la plainte examinée par le Comité CEDEF.

Étape 6 : *Le Comité étudie le bien-fondé de la communication*

Une fois toutes les informations pertinentes relatives à la communication reçues, le Comité doit délibérer sur le fond. Lors de ses délibérations, le Comité se fonde sur « toutes les informations mises à sa disposition par des personnes, des groupes de personnes ou en leur nom et par l'État partie concerné » (Article 7 (1)).

- Toutes les informations sont transmises aux parties concernées
L'Article 7 (1) exige que toute information communiquée au Comité concernant la plainte doit être également mise à la disposition de toutes les parties concernées. Cela permet à chacune des parties de répondre aux informations présentées.

- Séances à huis clos du Comité
L'Article 7 (2) oblige le Comité à délibérer sur les communications à huis clos, loin de l'influence de l'État Partie et de la requérante et sans leur participation.

Étape 7 : *Le Comité formule son avis et ses recommandations concernant la communication*

Une fois que le Comité a délibéré, il formule son avis sur la communication. S'il constate que l'État partie est impliqué dans la ou les violation (s) alléguée (s) dans la communication, le Comité CEDEF fait des recommandations à l'État partie concernant ses obligations pour remédier à la ou aux violation (s). Le Comité CEDEF peut recommander :

- la réparation, l'indemnisation, la réhabilitation ou toute autre solution en faveur de la ou des victime (s);
- des mesures pour mettre fin aux violations subies par la ou les victime (s);
- une réforme juridique et des changements dans les politiques et les programmes qui contreviennent à la Convention et/ou
- des mesures pour prévenir la répétition de la ou des violation (s). L'Article 7 (3) donne mandat au Comité de transmettre ses conclusions et recommandations aux parties concernées par la communication.

Étape 8 : *L'État Partie répond aux conclusions et recommandations du Comité*

Une fois que le Comité CEDEF a transmis ses conclusions et recommandations à l'État partie, l'Article 7 (4) oblige l'État partie à leur accorder l'attention voulue. En outre, dans les six mois, l'État partie doit faire parvenir au Comité une réponse écrite à ces conclusions et recommandations en communiquant toute mesure pertinente prise pour y remédier.

Étape 9 (discrétionnaire) : *Le Comité demande un suivi par l'État partie de ses conclusions et recommandations*

Outre la réponse écrite de la part de l'État partie aux conclusions et recommandations relatives à une communication, l'Article 7 (5) permet au Comité CEDEF, à sa discrétion, de demander à l'État partie de lui fournir de plus amples informations sur les mesures prises en réponse à ces conclusions et recommandations. Cela peut prendre la forme d'une mise à jour à inclure dans le rapport à présenter par l'État partie conformément à l'Article 18 de la Convention CEDEF.

La procédure d'enquête

La procédure d'enquête est un mécanisme permettant au Comité d'émettre des observations et des recommandations concernant une ou des violation (s) «grave (s) ou systématique (s)» des droits garantis par la Convention CEDEF. Par ailleurs, le Comité CEDEF peut décider de déclencher une enquête sur des violations «graves ou systématiques» résultant de l'action ou de l'inaction de l'État partie concerné. La procédure d'enquête est donc un mécanisme permettant au Comité CEDEF d'engager et de mener des enquêtes concernant des violations à grande échelle et/ou généralisées des droits humains des femmes commises sous la juridiction d'un État partie.

Une violation «grave» signifie de graves sévices (par exemple, la discrimination à l'égard des femmes liée à des atteintes à leur droit à la vie, à leur intégrité physique et mentale et à leur sécurité). Une violation unique peut être grave et un acte unique peut constituer une atteinte à plus d'un droit. Le Comité CEDEF peut décider qu'une enquête sur une unique violation

«grave» suffit en se fondant sur des faits liés à une situation particulière comme par exemple, deux cents mères célibataires et leurs enfants expulsés de force d'un logement public.

Le terme « systématique » fait référence à l'ampleur ou la prévalence d'une violation ou à l'existence d'un plan ou d'une politique visant à une telle violation. Une violation n'atteignant pas le niveau auquel s'appliquerait le terme « grave » peut tout à fait faire l'objet d'une enquête s'il s'agit d'une tendance ou si des abus sont commis selon un plan ou une politique. Une violation peut revêtir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un Etat partie (par exemple, une politique gouvernementale de contrôle des naissances dans les zones rurales entraînant la stérilisation d'un grand nombre de femmes autochtones sans leur consentement).

La procédure d'enquête permet au Comité CEDEF de répondre en temps opportun à des atteintes graves se produisant sous la juridiction d'un Etat partie (par exemple, le viol massif des femmes au cours de troubles ou la disparition et l'assassinat de femmes défenseurs des droits humains). Elle permet de traiter les cas où les communications individuelles ne reflètent pas suffisamment le caractère systématique des violations généralisées des droits humains des femmes ou lorsque des individus ou des organisations sont incapables de présenter des communications en raison de contraintes pratiques ou de la peur de représailles.

Contrairement à la Convention CEDEF, le PF-CEDEF ne permet pas de réserves à l'un de ses articles. Il contient cependant une disposition, (Article 10), permettant à tout Etat Partie, au moment où il signe, ratifie le PF-CEDEF ou y adhère de déclarer qu'il se retire de la procédure d'enquête. Cela signifie qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion, les États parties peuvent déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité CEDEF à mener une procédure d'enquête sur des « violences graves ou systématiques » des droits humains des femmes sous leur juridiction. C'est ce qu'on appelle la clause de « retrait ». L'Etat partie peut à tout moment revenir sur cette déclaration en adressant une notification en ce sens au Secrétaire général des Nations unies.

En résumé, grâce à la procédure d'enquête, le Comité CEDEF peut :

- Traiter des violences systématiques et généralisées ;
- Recommander des mesures visant à lutter contre les causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes ;
- Emettre un ensemble de recommandations visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

Comment utiliser la procédure d'enquête ?

Les Articles 8 et 9 du PF-CEDEF définissent le processus permettant au Comité CEDEF de décider d'une enquête sur des « violations graves ou systématiques » de la part d'un Etat partie au regard de ses obligations découlant de la Convention CEDEF. Ce processus se trouve dans la section XVII des Règles de Procédure (Règles 76 à 91). Bien que la procédure d'enquête soit moins formelle que la procédure de communications, elle implique, elle aussi, un ensemble défini de protocoles qui régissent la conduite des enquêtes par le Comité¹⁷.

Étape 1 : *Le Comité reçoit des informations crédibles concernant une ou des « violation(s) grave(s) ou systématique (s) » touchant les femmes sous la juridiction de l'Etat partie*

Il n'est pas nécessaire que les informations concernant une allégation de violation par un État partie soient présentées au Comité CEDEF sous un format spécifique (elles peuvent

¹⁷ Pour une vision schématique, Voir Document 7 : Procédure d'enquête – Schéma.

être orales ou écrites, présentées par une personne ou un groupe quelle que soit sa relation à la ou les violence (s) ou l'État partie concerné). La seule exigence de fond pour les informations en question, comme le note l'Article 8 (1), est qu'elles soient « crédibles » selon les critères d'appréciation du Comité CEDEF.

Étape 2 : *Le Comité invite l'État partie à examiner les informations et à y répondre*

Lorsqu'il est informé d'une violation présumée, le Comité CEDEF demande à l'État partie concerné de participer à une évaluation de l'information et de présenter au Comité ses propres observations concernant la violation alléguée (Article 8 (1)).

Étape 3 : *Le Comité statue sur la « crédibilité » des informations*

Le Comité CEDEF délibère sur la crédibilité des informations relatives à la ou aux violation (s) présumée (s) se fondant sur les observations formulées par l'État partie ainsi que sur toutes les autres informations disponibles (Article 8 (2)).

Étape 4 : *Le Comité déclenche l'enquête*

Si le Comité CEDEF constate que l'information est crédible, l'Article 8 (2) permet au Comité de demander, à sa discrétion, à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête sur la violation alléguée et de faire rapport au Comité sur ses conclusions. Si cela est nécessaire, l'enquête peut inclure une visite à l'État partie avec le consentement de ce dernier.

- Confidentialité
L'Article 8 (5) souligne le caractère confidentiel de l'enquête.
- Coopération de l'État Partie
L'Article 8 (5) souligne également que la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de l'enquête.

Étape 5 : *Le Comité transmet ses conclusions à l'État partie*

L'Article 8 (3) invite le Comité CEDEF, qui aura achevé son enquête sur la ou les violation (s) présumée (s), à transmettre ses conclusions, observations et recommandations à l'État partie. La Commission va émettre des conclusions et des recommandations fondées sur l'ensemble des « informations disponibles ».

Étape 6 : *L'État partie présente ses observations concernant les conclusions du Comité*

L'Article 8 (4) demande à l'État partie de présenter ses observations sur les conclusions, observations et recommandations du Comité

Étape 7 (discrétionnaire) : L'État partie est prié de faire rapport sur les mesures prises en réponse aux conclusions du Comité

Le Comité CEDEF peut, à sa discrétion, demander à l'État partie de faire rapport sur les mesures prises en réponse à ses conclusions. La notification par l'État partie de ces mesures peut prendre les formes suivantes :

- Rapports des États parties au Comité
Le Comité CEDEF peut inviter l'État Partie à lui faire part des mesures prises en

réponse à l'enquête dans le cadre du rapport qu'il lui est fait obligation de présenter en vertu de l'Article 18 de la Convention CEDEF. (Article 9 (1))

- Suivi
Après une période de six mois pendant laquelle l'État partie doit présenter ses observations concernant les conclusions du Comité CEDEF, le Comité peut demander à l'État partie de l'informer de toute mesure que l'État aura prise en réponse à l'enquête du Comité. (Article 9 (2))

Recours et recommandations

Les recommandations du Comité CEDEF quant aux recours devant être mis à la disposition de la ou des victime (s) au niveau national restent l'un des objectifs ultimes de la présentation d'un cas dans le cadre des mécanismes du PF-CEDEF. En outre, l'un des objectifs du PF-CEDEF étant de mettre les droits humains garantis par la Convention CEDEF à la portée des femmes dans la pratique, les réparations prévues dans le cas d'une communication ou d'une enquête doivent être envisagées dès le début. De manière générale, il s'agit d'aboutir à un équilibre entre l'impact probable de la recommandation pour la ou les femme (s) concernées et la probabilité d'obtenir un impact durable pour les droits humains des femmes en général.

La procédure de communications

Si le Comité CEDEF conclut qu'une ou des violation (s) de la Convention a ou ont eu lieu, il formule des recommandations que l'État partie se doit d'appliquer pour remédier à cette situation.

Les mesures dont dispose la victime sont :

- l'adoption de directives, d'instructions et de politiques transitoires pour mettre fin à des violations persistantes ou empêcher leur répétition ;
- la réparation ou toute action nécessaire pour rétablir la victime dans la situation où elle aurait été si la violation n'avait pas eu lieu (par exemple, la libération de prison) ;
- le règlement, l'indemnisation et/ou la réhabilitation de la ou des victime (s) ;
- un nouveau procès ;
- l'exécution des décisions judiciaires nationales créant ainsi les conditions pour que la ou les victime (s) puissent exercer un droit (par exemple, le droit des femmes à l'héritage, le droit de visite) ;
- la réforme des lois, des décisions administratives et/ou des politiques qui sont contestées dans l'affaire.

Les mesures d'intérêt public dont dispose la victime sont :

- l'adoption de directives, d'instructions ou de politiques visant à prévenir des violations analogues à l'avenir ;
- l'adoption de mesures et de réparations pour traiter efficacement des violations analogues ;
- des actions et mesures visant à assurer la pleine reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits consacrés par la Convention CEDEF ;
- la réforme générale ou l'amendement des lois incompatibles avec les dispositions de la Convention CEDEF (par exemple, abrogation de la législation et/ou révision de la législation pertinente afin que ni la loi elle-même, ni son application ne soient discriminatoires) ;
- l'adoption de mesures spéciales transitoires dans un domaine particulier (par exemple, système de quotas au Parlement) ;

- la reconnaissance du caractère «justiciable» des droits spécifiques consacrés par la Convention dans son ensemble ;
- la promulgation d'une nouvelle législation - si elle n'existe pas – afin de reconnaître le ou les droit (s) qui aurai (en) t été violé (s) ;
- l'adoption de mesures pour condamner et sanctionner la discrimination de la part d'acteurs privés et publics.
- la création de services d'aide appropriés comme les foyers pour les victimes d'abus, les services de conseil et d'aide juridique, etc.

La procédure d'enquête

Les recours d'intérêt public dont dispose la victime comprennent :

- l'élaboration de directives ou de politiques afin de suivre et de traiter les violations graves et/ou systématiques des droits humains des femmes et d'alerter sur ces violations ;
- les mesures pour mettre fin à des violations en cours et prévenir la répétition de violations analogues. Cela peut inclure des mesures juridiques et administratives abordant un ensemble de questions, y compris le renforcement des capacités des autorités concernées et des dotations budgétaires ;
- la réforme ou la modification des lois incompatibles avec les dispositions de la Convention CEDEF ;
- l'adoption de nouvelles lois le cas échéant ;
- l'amélioration de l'efficacité des méthodes d'enquête y compris en renforçant le point de vue sexospécifique ;
- des inspections régulières des établissements publics (par exemple, les prisons et les centres de rétention où se trouvent des immigrants) ;
- la création d'une structure nationale pour les femmes ou une commission des droits humains ;
- l'adoption de mesures spéciales transitoires dans un domaine particulier ;
- la mise en place de programmes ou de centres d'assistance aux femmes (par exemple aide juridique) ;
- la reconnaissance du caractère «justiciable» des droits spécifiques énoncés dans l'ensemble de la Convention CEDEF ;
- l'adoption de mesures condamnant et sanctionnant les discriminations par les acteurs privés et publics ;
- la mise à la disposition des victimes d'un soutien d'ordre juridique ou autre leur permettant l'accès à la justice ;
- l'adoption d'un plan d'action pour appliquer les recommandations du Comité et renforcer les liens avec les organisations de la société civile pour le mettre en œuvre ;
- la fixation d'un délai au gouvernement afin qu'il informe le Comité CEDEF des mesures prises pour appliquer ses recommandations.

Impact

Lorsque les États acceptent d'être liés par la Convention CEDEF et le PF-CEDEF, ils assument des obligations juridiques pour remédier aux violations des droits consacrés par la Convention. Toutefois, il convient de noter que le Comité CEDEF n'est pas un organe judiciaire et son avis n'est qu'une recommandation. Cela dit, les juristes et les experts des droits humains des Nations unies s'accordent à dire que ces recommandations, bien que n'étant pas exécutoires dans la juridiction des États parties, font néanmoins autorité et ont un caractère persuasif et que, par conséquent, elles imposent aux États l'obligation de les appliquer.

L'exécution des réparations et des recommandations par les États Parties dépendra à bien des égards du dialogue permanent et de la persuasion plutôt que d'instructions strictes. Les États ont également une obligation de « bonne foi » dans l'application des recommandations issues de l'ensemble de leurs obligations découlant de la Convention elle-même.

A mesure que des cas de violations des droits humains des femmes sont traités par le Comité de la CEDEF, des définitions plus précises de ce qui constitue une violation des droits consacrés par la Convention CEDEF feront leur apparition. Étant donné que les violations peuvent se fonder sur un ou plusieurs de ces droits, on peut supposer qu'à mesure que des cas sont traités, les recommandations porteront sur de nombreux domaines, sinon tous, couverts par la Convention. Par conséquent, bien que la plupart des États aient adopté des dispositions constitutionnelles ou législatives interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la notion de discrimination - comment il convient de la reconnaître, de l'interpréter et comment elle pourrait être corrigée - sera étudiée et documentée par le biais de ce processus. En retour, ce processus aura une influence capitale sur l'adoption, l'application et l'interprétation des lois au sein des États Parties.

Une recommandation formulée par le Comité CEDEF signifie la reconnaissance par une instance internationale qu'un État Partie n'a pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant des instruments internationaux des droits humains. En tant que telle, elle peut avoir du poids et être utilisée dans les juridictions et mécanismes nationaux. Par ailleurs, la reconnaissance publique - tant sur le plan international que national - des violations des droits humains des femmes qui ont lieu sous la juridiction d'un État Partie peut souvent être un moyen utile de sensibiliser et de mobiliser la société civile afin qu'elle revendique à partir du pays même les droits que l'État s'est engagé à respecter. La mise en œuvre au niveau interne de la Convention CEDEF peut grandement contribuer à la promotion des femmes aux niveaux local et national.

Il est essentiel de garder en permanence à l'esprit que les États parties doivent s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention et que l'interprétation du traité par le Comité fait foi. Si les recommandations du Comité servent au lobbying et à la sensibilisation de la société civile, elles peuvent devenir des outils importants pour obtenir le maximum de résultats de la part des États qui essaient de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention. En outre, il est important de noter que l'impact des recommandations ne doit pas être considéré comme propre à l'individu qui fait l'objet de la communication. Au contraire, elles doivent être considérées comme étant d'une portée plus grande allant au-delà de la plainte pour une violation particulière. Si elles sont utilisées efficacement, les procédures du PF-CEDEF peuvent influencer et encourager le changement.

Administration

L'administration des communications et des procédures d'enquête relève de la responsabilité du Comité CEDEF et de son secrétariat (Division des Traités et du Conseil du HCDH). Pour s'acquitter efficacement de son rôle quasi-judiciaire dans l'examen des communications et des enquêtes, le Comité CEDEF peut confier des tâches à des membres désignés ainsi qu'à son secrétariat.

Dans tous les cas, une bonne gestion du PF-CEDEF est assurée par un système de rapports réguliers entre les membres désignés du Comité CEDEF et son secrétariat. En outre, le Comité observe un ensemble détaillé de directives officielles sur la gestion des communications et des enquêtes en application du PF-CEDEF. Ces directives sont connues sous le nom de Règles de Procédure.¹⁸

¹⁸ Voir Annexe IV pour les détails sur les Règles de Procédure.

Questions fréquentes¹⁹

La procédure de communications

Q : Qui peut présenter une communication ?

R : Une personne ou un groupe de personnes affirmant être victime (s) d'une ou des violation (s) peuvent présenter une communication. Cela comprend :

- Une personne unique dont les droits consacrés par la Convention ont été violés ;
- Un groupe de personnes nommément désignées dont les droits ont été violés par la même action (ou inaction) ;
- Un groupe de personnes ayant subi la ou les même (s) violation (s) mais qui ne peuvent pas toutes être identifiées par leur nom parce que leur sécurité peut être menacée ou parce que le groupe est si grand qu'il serait impossible d'obtenir le consentement de toutes les victimes ;
- Les personnes qui ont subi des violations en tant que groupe, par exemple les ONG de femmes auxquelles l'État a interdit d'organiser des activités visant à promouvoir les droits des femmes consacrés par la CEDEF.

Q : Est-il possible de présenter une communication « au nom de » la ou des victime (s) ?

R : Un représentant désigné par la ou les victime (s) peut présenter une communication en son ou en leur nom. Les représentants peuvent être des avocats, des membres de la famille, une ONG nationale ou internationale ou tout autre représentant désigné par la ou les victimes (s).

Q : Quelles sont les conditions pour présenter une communication « au nom de » la ou des victime (s) ?

R : le consentement de la ou des victime (s) est normalement requis pour présenter une communication en son ou en leur nom. La preuve du consentement peut prendre la forme d'un accord pour une représentation légale, d'une procuration ou tout autre document indiquant que la ou les victime (s) a ou ont autorisé le représentant à agir en son ou en leur nom.

Q : Quand une communication peut-elle être présentée sans le consentement de la ou des victime (s) ?

R : Une communication peut être présentée sans le consentement de la ou des victime (s) si la personne ou groupe peut justifier qu'il agit en son ou en leur nom. Par exemple, un militant ou une organisation souhaitant faire une communication au nom d'un très grand groupe de personnes - une « classe » de victimes - pourrait faire valoir que :

- Il est impossible d'obtenir le consentement de chaque victime;
- La ou les victime (s) est ou sont confrontée (s) à un risque de mauvais traitements ou d'autres formes de représailles, dont les atteintes physiques ou pertes financières, si elle consent à ce que la communication se fasse en son nom ;
- La ou les victime (s) n'est ou ne sont pas en mesure de donner son ou leur consentement pour une raison quelconque, dont la détention, la mise au secret, de graves problèmes de santé ou l'absence d'autorité légale de donner son consentement, ou
- Toute autre circonstance dans laquelle il ne serait pas raisonnable d'exiger le consentement de la ou des victime (s).

Q : La ou les victime (s) ou leurs représentants doivent-elles se trouver sur le territoire de l'État partie pour présenter une communication ?

¹⁹ Cette partie est partiellement extraite de l'article de Donna J. Sullivan, "Commentary on the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women". In Optional Protocol. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. Institut Inter-Américain des droits de l'Homme. San José, Costa Rica (2000). pp31-108.

R : Non. Cependant, la ou les victime (s) doivent avoir été sous la « juridiction » de l'Etat au moment où la ou les violation (s) a eu ou ont eu lieu. Les cas dans lesquels la ou les victime (s) ne se trouve (nt) pas sur le territoire d'un Etat partie mais serai (en) t encore sous sa «juridiction» comprennent les violations par un Etat partie à l'encontre de ses citoyens résidant dans un autre pays ou des violations commises par les agents de l'immigration à l'égard d'une femme qui n'est pas légalement admise sur le territoire d'un État Partie mais est sous le contrôle de ses agents de l'immigration. Le droit international reconnaît que la « juridiction » d'un État n'est pas limitée à son territoire. Cela signifie qu'une ou des violation (s) peu(ven)t ne pas avoir été commise (s) sur le territoire de l'Etat partie. En outre, les représentants de la ou des victime (s) ne sont pas tenus d'être sous la juridiction de l'État partie concerné.

Q : Un travailleur en situation irrégulière peut-il être considéré comme relevant de la «juridiction» d'un pays différent de sa nationalité ?

R : Oui, comme dans le cas des immigrants ou des réfugiés lorsque leurs droits sont violés par l'État ou des acteurs privés dans le pays où ils travaillent ou vivent.

Q : Quels sont les critères permettant d'établir qu'une personne est «victime» d'une ou de violation (s) ?

R : Elle doit faire des efforts raisonnables pour démontrer que :

- Une action ou l'inaction («omission») de la part d'un État Partie a déjà porté atteinte à son exercice d'un droit consacré par la Convention, ou
- Qu'il existe un risque réel de subir ce préjudice. La ou les violation (s) peu(ven)t être le résultat de l'action ou de l'inaction de la part de l'Etat partie.

Q : Comment une «violation par omission» est-elle identifiée ?

R : Pour savoir si l'Etat partie a commis une «violation par omission», le Comité va constater si l'Etat a une obligation, en application de la Convention CEDEF, de prendre une mesure générale et/ou spécifique. L'Etat partie a deux types d'obligations :

- Celle de prendre une mesure spécifique (par exemple, l'octroi aux femmes l'égalité des droits à gérer des biens) et
- Celle d'atteindre un résultat à l'aide de mesures que l'État Partie décide (par exemple l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé).

Si le Comité décide que l'obligation existe en application d'un ou plusieurs articles de la Convention CEDEF, il verra alors si les faits montrent que l'État partie a failli à son devoir et n'a pas pris cette mesure.

Q : Comment le Comité décide-t-il si l'État partie a le devoir de prendre des mesures ?

R : Il analysera la teneur d'articles précis et examinera ensuite toute interprétation de ces articles ou d'articles similaires existant dans d'autres instruments des droits humains. Le Comité pourrait se référer à ses propres recommandations générales, à des interprétations reconnues d'autres instruments relatifs aux droits humains qui ont des dispositions semblables à celles de la Convention CEDEF ainsi qu'à d'autres sources du droit international comme les avis de chercheurs et le consensus sur les meilleures pratiques telles qu'elles figurent dans les engagements pris dans les plans d'action adoptés lors de diverses conférences mondiales des Nations unies.

Q : Quels sont les critères permettant de savoir que le préjudice causé à la ou aux victime (s) est du à une violation par l'État partie ?

R : Il doit être prouvé que la cause du préjudice subi est liée à une action de la part de l'Etat partie ou au fait que l'État Partie a failli et n'a pas pris les mesures requises en application de la Convention CEDEF.

Q : Les procédures de communications peuvent être-elles être utilisées pour traiter des violations par des particuliers, des groupes ou des entreprises ?

R : Oui. Le PF-CEDEF permet aux individus d'obtenir réparation pour les violations commises par des entités non étatiques - individus, groupes ou entreprises - parce que la Convention CEDEF elle-même s'applique à ces violations. Par exemple, si un employeur privé viole les droits des travailleuses, une action peut être intentée contre l'État qui n'aura pas pris des mesures pour prévenir l'action de l'employeur ou y réagir.

Q : Qu'est-ce que la « juridiction en la matière » ?

R : Une violation entre dans la «juridiction en la matière» du PF-CEDEF s'il s'agit d'un droit reconnu dans les Articles 2-16 de la Convention CEDEF. Même si un droit n'est pas explicitement énoncé dans la Convention, il entre dans la «juridiction en la matière» du PF-CEDEF s'il peut être :

- dérivé de l'un ou de plusieurs droits qui sont explicitement reconnus (par exemple, dans les cas de violence à l'égard des femmes dont le Comité a constaté qu'elle représentait une violation de plusieurs droits garantis par la Convention CEDEF) ;
- interprété comme une condition préalable à la jouissance d'un droit explicitement précisé (par exemple, la liberté de mouvement qui est nécessaire pour exercer le droit à la participation à la vie politique) ou
- défini comme un aspect spécifique d'un droit qui est reconnu en des termes plus généraux (par exemple, le droit d'être informé des risques pour la santé sur le lieu de travail comme aspect du droit à l'hygiène et la sécurité des conditions de travail).

Q : Quelles conditions doivent être remplies pour qu'une communication soit reçue par l'ONU et envoyée au Comité ?

R : Une communication doit : (a) se faire par écrit et (b) ne pas être anonyme. Toutefois, même si une communication ne peut être anonyme, le nom de la victime peut ne pas être révélé dans la communication initiale si l'auteur (le représentant ou toute autre personne agissant au nom de la victime) explique que la victime risque des représailles et demande au Comité de recommander des « mesures transitoires » de protection au moment où le nom est révélé à l'Etat partie. Le Comité peut également demander à l'Etat partie de ne pas révéler le nom de la victime au public.

Q : La ou les victime (s) peuvent-elles présenter une communication dans le cadre du PF-CEDEF au lieu de solliciter un recours auprès des tribunaux nationaux ou par le biais d'autres procédures nationales ?

R : Le Comité n'examinera une communication que lorsqu'il s'assurera que tous les «recours internes» (voies de recours disponibles au niveau national) ont été « épuisés » (toutes les étapes ont été franchies). Toutefois, le PF-CEDEF et les lois des droits humains prévoient des exceptions à cette règle. La condition d'épuisement des recours internes doit encourager les États parties à veiller à ce que des recours efficaces contre les violations de la Convention soient disponibles.

Q : Quelles sont les exceptions à la règle de l' « épuisement » des voies de recours internes ?

R : Il n'est pas nécessaire d' « épuiser » les voies de recours internes si :

- il n'existe aucun recours pour la violation en question ;
- les voies de recours «excèdent des délais raisonnables » (prennent un temps considérable), ou
- les voies de recours disponibles ont « peu de chances d'aboutir à une solution satisfaisante». Ces exceptions permettent au Comité d'interpréter la condition d' « épuisement » à la lumière des difficultés que rencontrent les femmes pour obtenir réparation.

Q : Comment est évaluée l' « efficacité » des voies de recours internes ?

R : L'«efficacité» d'une voie de recours interne peut être évaluée comme suit :

- Elle offre une solution satisfaisante, à la mesure de la violation (par exemple, la solution couvre l'indemnisation ou la réhabilitation de la ou des victime (s), la réparation et/ou des mesures pour prévenir toute violation future) ou
- Le recours est inefficace ou la victime n'y a pas accès. Les obstacles juridiques et pratiques qui rendent un recours inefficace ou inaccessible sont la discrimination généralisée dans les tribunaux, le refus des agents de l'Etat d'enquêter sur les violations, le manque de ressources financières pour défendre un cas à tous les stades de la procédure judiciaire, l'intimidation ou les menaces de la part de fonctionnaires, de membres de la famille ou de membres de la communauté, le manque de compétence juridique, l'irrégularité de la procédure ou l'absence de loi pour fonder directement ou indirectement la revendication, le droit en question n'est donc pas légalement reconnu au niveau national, mais il est prévu dans la Convention CEDEF.

Q : Que faire si l'affaire est ou a été traitée dans le cadre d'une autre « procédure internationale d'enquête ou de règlement » ?

R : Une communication sera déclarée irrecevable si elle porte sur la « même affaire ». Pour savoir s'il s'agit de la « même affaire », le Comité examinera les faits qui sous-tendent la demande et le contenu des droits en question. S'il constate que les faits ont sensiblement changé ou que les demandes traitées par d'autres procédures internationales concernent des droits ou des obligations différents - même si les faits sont les mêmes - le Comité peut décider que la communication est recevable.

Q : Qu'est-ce qu'une « procédure internationale d'enquête ou de règlement » ?

R : Cette procédure doit prévoir :

- Un examen des faits relatifs au cas précis ;
- L'occasion pour la ou les victime (s) et l'État partie de présenter leurs arguments ;
- La constatation que l'État partie a (ou n'a pas) commis une violation des obligations juridiques spécifiques
- Les voies de recours pour la victime.

Par exemple, vous pouvez présenter une communication en application du PF-CEDEF au sujet d'une affaire qui a déjà été envoyée au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, car un rapport fait à ce dernier n'est pas une autre « procédure internationale d'enquête ou de règlement ». Si une plainte peut être déposée dans le cadre de plus d'un traité, vous devez comparer les avantages stratégiques du PF-CEDEF et ceux des autres procédures.

Q : Quand une communication est-elle déclarée irrecevable au motif qu'elle est « incompatible » avec les dispositions de la Convention ?

R : Une communication peut être considérée comme étant « incompatible » si elle soulève des revendications dépassant la portée de la Convention CEDEF (par exemple, une allégation selon laquelle un État partie a violé le droit d'un groupe de personnes à l'autodétermination) ou si elle vise un résultat contradictoire avec les objectifs de la Convention (par exemple, une allégation selon laquelle la responsabilité parentale de la femme est compromise par les mesures d'action positive visant à accroître le nombre de femmes candidates à des fonctions politiques).

Q : Quand une communication peut-elle être déclarée irrecevable au motif qu'elle est « manifestement infondée » ?

R : Une communication est considérée comme « manifestement infondée » si, en supposant que tous les faits énoncés soient véridiques, elle :

- allègue la violation de droits qui ne sont pas garantis par la Convention CEDEF ;
- se base sur une interprétation erronée de la Convention, ou
- allègue des faits qui montrent incontestablement que l'action ou l'inaction de la part de l'Etat partie est conforme à ses obligations découlant de la Convention CEDEF.

Q : Que faut-il pour qu'une communication soit considérée comme «suffisamment étayée» ?

R : Pour répondre au critère de «justification suffisante », des précisions doivent être fournies concernant la situation spécifique de la ou des victime (s). Il ne suffit pas de faire des réclamations vagues sur la situation générale, telle que « la police n'applique pas la loi sur la violence familiale » ou « le système de santé ne répond pas aux besoins des femmes âgées » ou de présenter des statistiques (par exemple le taux d'analphabétisme chez les femmes, l'inégalité des salaires, etc.), le Comité déclarera ces communications irrecevables. Les faits relatifs à la situation générale doivent être en rapport avec le préjudice (ou la menace de préjudice) subi par la ou les victime (s). Si une communication répond à ce test, des informations complémentaires peuvent être communiquées plus tard, soit à l'appui de la demande ou si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles.

Q : Qu'est-ce qui constitue un « abus du droit » de présenter une communication ?

R : Il s'agit d'un « abus du droit » de présenter une communication si :

- Le but de l'auteur est de harceler ou de diffamer une personne ;
- Il y a une autre intention malveillante ou
- Le comité avait auparavant constaté que la demande n'était pas fondée.

Q : Une communication peut-elle traiter une violation qui a eu lieu avant que l'État ait ratifié le PF-CEDEF ?

R : Le Comité déclarera une communication irrecevable si elle porte sur une violation qui a eu lieu avant que la ratification par l'État partie soit entrée en vigueur, *sauf* si la violation est toujours en cours. Le Comité peut aussi accepter une communication si l'État partie n'a pas remédié aux conséquences présentes d'une violation passée. Dans ce dernier cas, l'inaction de l'État peut être considérée comme une affirmation de sa précédente violation.

Q : Qu'est-ce que des « mesures transitoires » ?

R : Si le Comité estime qu'il y a un risque de « préjudices irréparables » (préjudices qui ne peuvent être réparés de manière satisfaisante après qu'ils aient été commis), il peut demander à l'Etat partie de prendre des mesures pour prévenir le préjudice avant l'examen du bien-fondé de la plainte. Les «mesures transitoires» ne sont généralement demandées que si elles sont nécessaires pour protéger la victime de toute atteinte physique ou mentale ou pour empêcher toute action ayant un impact irréversible sur les droits de la victime. Par exemple, si une requérante est en détention et risque d'être torturée ou de perdre la vie, le Comité peut charger les autorités d'assurer à la victime une protection appropriée. Le pourvoi aux besoins d'une femme par son conjoint ou partenaire lorsque cette question est en cours d'examen et lorsque la réception immédiate de ces ressources est une question de survie pour elle et ses enfants est un autre exemple où des « mesures transitoires» sont nécessaires.

Q : Qu'arrive-t-il si le Comité déclare une communication irrecevable ?

R : Elle n'est pas envoyée à l'Etat partie, la procédure prend fin. Une communication jugée irrecevable à ce stade peut être présentée de nouveau à un stade ultérieur s'il y a un complément d'information qui peut amener le Comité à revenir sur sa décision d'irrecevabilité.

Q : Qu'arrive-t-il si le Comité déclare une communication recevable ?

R : Elle est envoyée à l'État partie cité dans la communication. L'État a alors six mois pour présenter une réponse écrite. La réponse peut à la fois concerner la recevabilité de la communication et le fond de la demande et doit informer sur la réparation qui a pu être offerte à la victime.

Q : Que se passe-t-il si l'État ne parvient pas à répondre dans un délai de six mois ?

R : Si l'État ne répond pas dans les six mois, le Comité examinera la communication sur la base des informations dont il est saisi.

Q : Quelles sont les sources d'information que le Comité peut utiliser lorsqu'il examine une communication ?

R : En plus des informations fournies par l'auteur de la communication et l'État partie, les Règles de Procédure prévoient que le Comité peut demander (par l'intermédiaire de son Secrétariat) « tout document émanant d'organisations du système des Nations unies ou d'autres organismes » susceptibles de l'aider dans son examen des faits ou du point de vue du droit. Il peut demander ces informations à tout moment pendant l'examen d'une communication. Les ONG et les organisations régionales des droits de l'homme figurent parmi les « autres organismes » auxquels des informations peuvent être demandées.

Q : Que se passe-t-il après l'examen par le Comité du bien-fondé d'une communication ?

R : Le Comité va transmettre son « avis » et ses « recommandations » à toutes les parties. Son avis indique si une violation de la Convention CEDEF a eu lieu. L'avis peut inclure à la fois les conclusions du Comité CEDEF concernant les faits et son analyse de l'application de la loi aux faits (c'est-à-dire expliquer pourquoi l'action ou l'inaction constitue ou ne constitue pas une violation). Si le Comité conclut qu'il y a eu violation, il recommandera des mesures que l'État partie doit prendre pour remédier à la situation. Il peut formuler des mesures précises telles que la réparation, l'indemnisation et/ou la réhabilitation de la ou des victime(s) ou des mesures visant à prévenir toute violation future.

Q : Les « avis et recommandations » émis par le Comité sont-ils contraignants ?

R : Les « avis et recommandations » émis par le Comité ne sont pas juridiquement contraignants, mais ce dernier mettra à profit les procédures de suivi pour persuader l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations. Les ONG ont ici un rôle important à jouer. Grâce à leur action au niveau national, elles feront avancer cette mise en œuvre. Les recommandations spécifiques et détaillées plutôt que générales seront d'une aide précieuse tant aux femmes dont les droits ont été violés qu'aux États parties qui tentent de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

Q : Quelle est l'obligation d'un État partie une fois que le Comité lui a transmis ses constatations et recommandations ?

R : L'État partie a six mois pour informer le Comité des mesures prises en réponse aux constatations et recommandations du Comité. L'Article 2 de la Convention CEDEF prévoit des obligations générales d'appliquer les dispositions de la Convention. Cela implique le devoir d'abroger les lois, politiques et pratiques que le Comité a jugé discriminatoires et de prendre des mesures pour prévenir ces violations à l'avenir.

Q : Après cette première réponse de l'État partie, le Comité peut-il continuer à surveiller les mesures prises en réponse à ses recommandations ?

R : Oui, le PF-CEDEF et les Règles de Procédure prévoient le suivi par le Comité des mesures prises pour appliquer son avis et ses recommandations. Le Comité peut demander à l'État partie de fournir des informations complémentaires dans les rapports périodiques qu'il

présente dans le cadre de la Convention CEDEF. Il peut également nommer un rapporteur spécial ou former un groupe de travail pour assurer le suivi. Les Règles de Procédure autorisent le rapporteur spécial ou le groupe de travail à prendre, selon le cas, « les contacts et les mesures appropriés ».

Q : Quelle seraient les mesures de suivi « appropriées » que le Comité pourrait être invité à prendre ?

R : Exemples de mesures de suivi « appropriées » :

- Faire connaître les activités de suivi du Comité en utilisant les médias ;
- Prévoir un chapitre distinct sur les activités de suivi du PF-CEDEF dans le rapport annuel du Comité, avec des informations détaillées sur l'action et l'inaction de la part des États parties ;
- Établir des contacts directs avec les responsables nationaux ;
- Inviter les ONG à communiquer des informations ou
- Prévoir des missions de suivi sur le terrain par le rapporteur spécial ou le groupe de travail à l'invitation de l'Etat Partie.

La procédure d'enquête

Q : Quels types de violations peuvent être traités par la procédure d'enquête ?

R : Le Comité peut déclencher une enquête sur des violations « graves ou systématiques ». Le terme « grave » implique une violation sérieuse étroitement liée à l'intégrité et la sécurité de la personne, comme la torture, les disparitions forcées ou l'assassinat. Une violation unique peut être grave et un acte violent unique peut violer plus d'un droit. Le terme « systématique » implique que les infractions sont une tendance constante, sont très répandus ou sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique.

Q : Que faut-il pour déclencher la procédure d'enquête ?

R : Le Comité doit recevoir des informations « crédibles » sur des violations « graves ou systématiques ». Le terme « crédible » signifie que le Comité doit juger les informations crédibles. Le Comité peut évaluer la fiabilité de l'information à la lumière de facteurs tels que : sa spécificité, si elle est cohérente et corrobore des informations provenant d'autres sources, s'il y a des preuves concordantes, si la source jouit d'une réputation sérieuse s'agissant d'enquête et de rapports. Dans le cas des médias qui sont sources d'information, vérifier qu'ils sont indépendants et non partisans. Il n'existe pas de restrictions quant aux sources de ces informations ou le format sous lequel elles doivent être reçues.

Q : Est-ce que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes est autorisé à échanger des informations avec le Comité pour déclencher une enquête ?

R : Oui. Ni le PF-CEDEF (Article 8) ni les Règles de Procédure n'imposent de limites concernant les sources d'information. Les sources potentielles incluent les organisations de femmes et d'autres ONG, d'autres organes ou experts de l'ONU, des organisations ou experts régionaux des droits de l'homme, les comptes-rendus de presse ou les agences et les organisations travaillant avec les réfugiés et les personnes déplacées. Les Règles de Procédure du Comité prévoient qu'il peut demander des informations complémentaires pour étayer les faits rapportés.

Q : Que se passe-t-il après que le Comité ait statué sur la crédibilité des informations reçues et que celles-ci indiquent que des violations « graves ou systématiques » se produisent ?

R : Le Comité peut former un groupe de travail (un ou plusieurs de ses membres) pour mener l'enquête. L'État partie est invité à présenter les informations pertinentes. Le Comité peut demander des informations complémentaires aux représentants de l'Etat partie concerné,

aux organisations gouvernementales, aux ONG et à des particuliers. Prenant en compte tous les renseignements fiables dont il est saisi, le Comité (par l'intermédiaire du groupe de travail) effectue une enquête confidentielle. Le groupe de travail présente les résultats de son enquête à l'ensemble du Comité. Sur la base de ce rapport, le Comité formule des conclusions, des observations et des recommandations sur la situation. Celles-ci sont transmises à l'État partie concerné qui doit répondre dans un délai de six mois.

Q : Que fait le groupe de travail pendant une visite sur le terrain ?

R : Au cours d'une visite sur le terrain, le groupe de travail peut organiser des audiences pour examiner les faits et écouter les victimes, des témoins et d'autres personnes. Il peut rencontrer des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG, les victimes et les témoins. Il peut également visiter des institutions ou des lieux.

Q : Est-ce que le Comité a besoin du consentement de l'État Partie pour engager une enquête ?

R : Non, le Comité peut procéder à une enquête sans le consentement de l'Etat partie. Toutefois, le Comité doit avoir le consentement de l'État afin de pouvoir effectuer une visite sur le terrain ou tenir des audiences pendant une visite sur place.

Q : Quel est le résultat d'une procédure d'enquête ?

R : Le Comité émet des recommandations et des conclusions. Dans les conclusions, il dit si les faits rapportés montrent que des violations de la Convention CEDEF ont été commises. Dans les recommandations, il formule les mesures à prendre par l'État partie pour mettre fin aux violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Elles peuvent inclure des mesures juridiques, administratives ou éducatives ainsi que des dotations budgétaires.

Q : Quelles mesures de suivi le Comité prend-il après avoir fait des recommandations ?

R : Le Comité peut demander à l'Etat partie des informations précises sur les mesures prises en réponse à l'enquête. L'Etat peut les présenter dans son rapport périodique à la CEDEF ou à part, six mois après que le Comité ait transmis ses conclusions et recommandations.

Q : Qu'est-ce que la clause de « retrait » ?

R : Cette clause permet à un État partie de déclarer, au moment où il signe, ratifie le PF-CEDEF ou y adhère, qu'il ne reconnaît pas l'autorité du Comité pour mener la procédure d'enquête. Un État Partie ne peut pas se retirer de la procédure de communications.

Questions d'ordre général

Q : Comment savoir si la procédure internationale ou régionale est la meilleure pour obtenir réparation pour une violation ?

R : Il faut examiner toutes les procédures en vigueur pour décider du cadre où l'on doit porter l'affaire. Toutes les normes des droits humains interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Par conséquent, elles sont censées toutes protéger contre cette discrimination et être à même de fournir des recours efficaces lorsque ces violations se produisent. Outre la Convention CEDEF, d'autres traités des droits humains comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) et la Convention contre la torture (CAT) comportent des procédures de plaintes. La CAT a également sa propre procédure d'enquête. Une seule plainte à la fois concernant une même affaire peut être déposée auprès d'un organe de traité. Par conséquent, vous devez décider quel organe convient le mieux à vos objectifs stratégiques. Pour cela, vous devez examiner et évaluer différents facteurs : la spécialisation de chaque traité, le traitement antérieur de votre problème par les organes de traité,

les domaines de compétence des membres du Comité, etc. Par exemple, pour un État partie au PIDCP, la Commission des droits de l'homme (CDH) - organisme qui supervise l'application du Pacte - serait un bon espace pour les affaires portant sur l'égalité formelle et les violations flagrantes des droits civils ou politiques des femmes (par exemple, le déni du droit de vote des femmes, le droit successoral et de la nationalité discriminatoires). La jurisprudence du CDH peut être d'un grand apport, car ses membres sont des juristes et des juges reconnus.

Q : Comment un conflit entre les dispositions de la Convention CEDEF et le droit national est-il tranché si le droit national ne donne pas la prééminence aux obligations internationales ?

R : L'avis et les recommandations du Comité sont fondés sur la Convention CEDEF. Au niveau national, les tribunaux ou les assemblées législatives décident de la façon de résoudre un conflit entre le droit interne et la CEDEF, en se référant à la législation nationale, la doctrine ou aux dispositions constitutionnelles régissant ces conflits.

Q : Des communications peuvent-elles être présentées lorsqu'il s'agit de violations commises par des entreprises transnationales ? Les violations par des entreprises transnationales peuvent-elles faire l'objet d'une enquête ?

R : Une communication concernant les violations par des entreprises transnationales peut être présentée contre l'État Partie au PF-CEDEF qui a accordé à ces entreprises une reconnaissance légale en tant qu'entité juridique (par l'immatriculation ou les statuts). Il peut également y avoir une communication contre l'État partie qui a conclu un accord autorisant l'entreprise à opérer sur son territoire. Dans les deux cas, le Comité doit d'abord constater si l'État partie se devait de réglementer la conduite des entreprises transnationales pour prévenir la ou les violation (s), d'enquêter sur ces violations et d'y réagir. Il appartiendra ensuite au Comité de déterminer la portée de cette obligation et si les faits montrent que l'État a manqué à ses obligations. La même démarche pourra être suivie pour déclencher une enquête si les violations sont graves ou systématiques.

Q : Le Comité peut-il traiter simultanément une communication et mener une enquête sur la base des mêmes faits ?

R : Oui, à condition que la victime souhaite réparation pour une violation précise de ses droits (examinée dans le cadre de la procédure de communications) qui a eu lieu dans un contexte de violations systématiques (examinées dans le cadre de la procédure d'enquête). Par exemple, le Comité peut ouvrir une enquête sur la traite systématique des femmes et accepter la communication d'une femme demandant une indemnisation pour les violations commises contre elle lorsqu'elle a été victime de la traite. Les ONG peuvent enquêter sur des violations systématiques et les étayer afin de communiquer au Comité des informations susceptibles de lui faire ouvrir une enquête et présenter des communications au nom des victimes individuelles dont elles traitent les cas dans le cadre d'une enquête sur la situation générale. Le Comité n'examinera pas une communication concernant une violation subie par une femme dont le cas fait l'objet d'une enquête en tant que violation «grave» et unique et ce, dans le cadre de la procédure d'enquête, car cela reviendrait à traiter la «même affaire» et à mal utiliser les moyens du Comité.

Q : Un État partie peut-il se retirer du PF-CEDEF alors qu'une communication à son encontre est en cours d'examen ou se «retirer» de la procédure d'enquête après que le Comité ait commencé une enquête sur les violations qu'il aurait commises ?

R : Les États parties peuvent «dénoncer» (se retirer) le PF-CEDEF, mais six mois sont nécessaires pour que la dénonciation prenne effet. Cette dernière n'aura pas d'incidence sur une enquête ou une plainte déjà en cours avant la date effective de dénonciation.

DOCUMENT 1

Comprendre la discrimination - Article 1 de la Convention CEDEF

Les dispositions de la Convention peuvent être divisées en deux groupes :

- Les dispositions fixant les principes d'application de la Convention (Articles 1-4)
- Les dispositions consacrant les droits réels et interdisant les violations de ces droits (Articles 5-16).

Par exemple, pour comprendre comment les dispositions relatives à la santé, l'éducation ou la participation politique devraient être appliquées, il est nécessaire de rappeler l'esprit de la Convention ainsi que la manière dont elle définit la discrimination et prévoit la réalisation de l'égalité des femmes.

La Convention CEDEF exige que nous comprenions la notion de discrimination dans son sens le plus large. Elle a pour objectif de dévoiler les discriminations qui ne sont ni évidentes ni directes. Elle signale par exemple que dans les domaines où les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes, l'application d'une réglementation neutre garantissant l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes peut encore constituer une discrimination. Selon l'esprit de la Convention, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est nécessaire pour assurer l'égalité concrète (réelle) entre les hommes et les femmes. Par conséquent, comprendre le cadre de la discrimination est le point de départ de l'application des dispositions de la Convention et d'un traitement complet de situations réelles.

1. Comment la Convention définit-elle la discrimination à l'égard des femmes ?

L'Article 1 de la CEDEF énonce :

Aux fins de la (CEDEF), l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Lorsque l'on utilise la Convention CEDEF comme outil de plaidoyer ou comme fondement pour revendiquer un droit devant les juridictions nationales ou devant le Comité CEDEF, il est utile d'examiner les éléments de l'Article 1 de la Convention CEDEF. Rappelez-vous que chaque mot dans cette définition est crucial pour identifier les différentes manifestations de la discrimination fondée sur le genre.

Parmi les formes de discrimination définies par la Convention figurent entre autres :

a) la discrimination directe ou indirecte

La Convention CEDEF englobe la discrimination à la fois directe (délibérée) et indirecte (involontaire). D'emblée, l'Article 1 stipule qu'il y a discrimination lorsque la distinction, l'exclusion ou la restriction fondée sur le genre se produit avec l'«intention» ou l'«effet » de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes de leurs droits. La Convention focalise uniquement sur le fait de savoir s'il y a eu discrimination. Par conséquent, l'intention n'a pas besoin d'être prouvée pour que la discrimination soit reconnue.

Comparativement aux hommes, les femmes se heurtent à de nombreux obstacles consacrés par la culture et les pratiques religieuses et par les intérêts enracinés des hommes dans les institutions clés telles que les partis politiques, les syndicats, les institutions religieuses et les tribunaux. À ce titre, des règles ou des lois neutres peuvent les défavoriser. Le fait de ne pas mettre en place des conditions favorables ou de ne pas modifier les règles pour permettre aux femmes d'accéder à leurs droits et aux chances est considéré comme une discrimination en vertu de la Convention CEDEF parce que cela entraîne des effets discriminatoires, même s'ils ne sont pas délibérés.

b) la discrimination *de jure* et *de facto*

La discrimination peut s'appuyer à la fois sur le droit (*de jure*) ou la pratique (*de facto*). La Convention CEDEF reconnaît et vise les deux formes de discrimination, qu'elles s'expriment dans les lois, les politiques, les procédures ou les pratiques.

c) la discrimination passée et présente

La Convention reconnaît non seulement la discrimination actuelle, mais également la discrimination passée ou historique, ses variantes et ses conséquences. C'est ce qu'on appelle communément la discrimination structurelle. Lorsqu'une politique ou pratique passée a donné lieu à une discrimination ancrée, acceptée ou structurée à l'égard des femmes, il est admis que des mesures doivent être prises pour faire face aux inégalités qui en résultent. Dans ce cas, les mesures réparatrices nécessaires afin de contrer les effets de la discrimination passée plaçant les femmes dans une position défavorable doivent être promulguées et mises en œuvre. C'est pourquoi il est important de comprendre l'Article 4 de la Convention CEDEF s'agissant en particulier des mesures temporaires spéciales.

d) la discrimination transversale

La discrimination que les femmes subissent dans un domaine peut avoir une incidence sur leurs droits et leurs chances dans un autre. Par exemple, la discrimination dans l'accès à l'éducation et à la formation peut se traduire par l'absence d'accès à la prise de décision dans le domaine de la politique publique. La discrimination dans l'accès au crédit peut être directement liée à la discrimination dans les lois civiles sur la propriété des biens, l'héritage et la capacité de conclure des contrats.

2. Discriminations permises : quand n'est-ce pas de la discrimination ?

La définition de la discrimination peut également servir de guide pour savoir quand la différence de traitement pour les femmes est acceptable. La Convention exige à la fois l'égalité des chances (égalité *de jure*) et l'égalité des résultats (l'égalité *de facto*). Pour combler l'écart entre les deux, la question de l'accès et la capacité de bénéficier de l'opportunité est importante (l'égalité d'accès). Les obstacles à l'égalité des chances et aux avantages peuvent avoir des causes idéologiques, matérielles et institutionnelles. Elles doivent être identifiées par rapport à leurs incidences discriminatoires. Par conséquent, des conditions favorables et des mesures temporaires spéciales pour les femmes ne sont pas discriminatoires, elles aident en fait à la réalisation et à l'accélération de l'égalité *de facto*. À cet égard, il est très utile de se référer à la Recommandation générale CEDEF n° 25 sur les mesures temporaires spéciales. (Voir <<http://www.iwraw-ap.org/convention/details25.htm>>)

Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir <<http://www.iwraw-ap.org/protocol/practical.htm>>.

DOCUMENT 2

10 choses que vous devez savoir sur la Convention CEDEF

1. En août 2006, 185 pays - appelés les États parties – sont liés par la Convention CEDEF. C'est l'un des traités des droits humains le plus ratifié.
2. La Convention CEDEF est une charte complète des droits des femmes. Elle est fondée sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'idée que les femmes rencontrent des formes particulières de discrimination en raison de leur genre.
3. La Convention CEDEF offre un cadre global pour la promotion des femmes et pour comprendre le concept de l'égalité : l'égalité des chances et l'égalité des résultats.
4. La Convention CEDEF reconnaît que malgré les droits accordés aux femmes dans de nombreux pays, la discrimination persiste. Elle reconnaît que l'accès des femmes aux droits est souvent restreint par le déni des droits humains des femmes au développement économique et social. Par conséquent, la Convention supprime la division traditionnelle entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux. Elle exige des mesures politiques et juridiques pour garantir les droits humains des femmes.
5. La Convention CEDEF est un mandat international qui légitime l'exigence d'égalité et de non-discrimination pour les femmes au niveau national. Il impose la conformité de la législation nationale avec les principes de la Convention CEDEF.
6. La Convention CEDEF focalise sur les systèmes, les idéologies et les institutions qui perpétuent la discrimination. Elle reconnaît que les acteurs publics comme l'État et ses institutions ainsi que les acteurs privés comme les communautés et les entreprises peuvent violer les droits humains des femmes et refuser l'accès des femmes aux opportunités.
7. La Convention CEDEF reconnaît que les inégalités auxquelles les femmes sont confrontées sont socialement construites et que les facteurs sociaux, coutumiers et les pratiques culturelles fondées sur l'idée de « l'infériorité ou la supériorité » de l'un ou l'autre sexe ont un impact négatif.
8. Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la Convention CEDEF au niveau national et d'étendre la garantie des droits humains énoncés dans la Convention à toutes les femmes relevant de leur juridiction. Conformément à la Convention, les États sont responsables du respect, de la protection, de la promotion et de l'exercice des droits humains des femmes.
9. Le sens et la portée des dispositions de la Convention sont devenus plus vastes au fil du temps. Les Recommandations générales formulées par le Comité CEDEF ont permis une interprétation progressiste des droits et développé de nouvelles normes. Par exemple, bien que la violence domestique ne soit pas mentionnée dans le texte de la Convention, la Recommandation générale CEDEF n° 19 énonce clairement que toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont interdites.
10. Lorsque les gouvernements deviennent États parties à une convention, ils peuvent signaler qu'ils ne seront pas liés par des éléments de ce traité. C'est ce qu'on appelle « émettre une réserve ». En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention CEDEF, les réserves sont autorisées. Parfois, les États parties peuvent également faire des déclarations. Celles-ci ont le même effet que les réserves.

Source : Adapté du manuel de formation sur la Convention CEDEF, *Building Capacity for Change: A Training Manual on the CEDEF Convention* par IWRAP Asia-Pacific (2008) ISBN: (ISBN: 978-983-43654-2-4)

DOCUMENT 3

10 choses que vous devez savoir sur le Comité CEDEF et son fonctionnement

1. Le Comité CEDEF est l'organe des Nations unies qui surveille la mise en œuvre de la Convention CEDEF.
2. Le Comité CEDEF est composé de 23 experts indépendants dans les principaux domaines couverts par la Convention et reflétant une répartition géographique équitable et les principaux systèmes juridiques.
3. La fonction première du Comité CEDEF est de superviser l'application par l'État de la Convention CEDEF. Elle le fait par l'examen des rapports présentés par les États parties que ce soit les rapports initiaux ou périodiques ou une combinaison des deux. Après l'examen du pays concerné, le Comité CEDEF prépare un ensemble de recommandations appelées observations finales.
4. Le Comité CEDEF joue un rôle essentiel dans l'interprétation plus vaste des dispositions de la Convention. Le Comité a également élaboré un ensemble détaillé de recommandations qui peuvent être utilisées pour contrôler l'application effective de la Convention CEDEF.
5. Depuis l'adoption du PF-CEDEF, en décembre 2000, le Comité CEDEF peut recevoir des plaintes déposées par des femmes ou pour le compte d'organisations de femmes grâce à la procédure de communications.
6. Le PF-CEDEF donne également au Comité le pouvoir d'ouvrir, sur son initiative propre, une enquête sur des violations graves et systématiques des droits humains des femmes.
7. Le Comité CEDEF formule également des Recommandations générales qui sont des interprétations des articles de la Convention CEDEF. Ces Recommandations générales sont un des moyens dont dispose le Comité CEDEF pour traiter des questions contemporaines que la Convention CEDEF ne mentionne pas expressément. Il y a, à ce jour, 25 Recommandations Générales.
8. A partir de 2010, le Comité se réunira trois fois par an (janvier, mai et août) pendant 3 semaines²⁰. Ces sessions se tiendront généralement au siège des Nations unies à Genève.
9. À partir de 2008, le secrétariat du Comité sera tenu par la Division des Traités et du Conseil du Haut Commissariat aux droits de l'Homme basé à Genève (e-mail: <CEDEF@ohchr.>
10. Le Comité s'acquitte de ses fonctions administratives, notamment celles liées aux procédures créées par le PF-CEDEF, en observant un ensemble de directives connu sous le nom de Règles de Procédure.

²⁰ Le 27 Novembre 2007, l'Assemblée générale (AG) a adopté une résolution autorisant 3 sessions annuelles du Comité à partir de janvier 2010 (A/C.3/62/L.20/Rev.1). Pour 2008-2009, l'Assemblée générale a également autorisé 5 sessions exceptionnelles et temporaires, dont deux se tiendront au siège des Nations unies à New York. Ces mesures ont été prises dans l'attente de la ratification par les 2 / 3 de la proposition d'amendement 1995 (Résolution 50/202, CEDEF/SP/1995/2) de l'article 20 (1) de la CEDEF qui permet au Comité un fonctionnement plus souple lors de chaque réunion des États parties. Reportez-vous au site du Haut Commissariat pour les annonces et les détails <www.ohchr.org>

DOCUMENT 4

Le Protocole facultatif à la CEDEF (PF-CEDEF)

1. Pourquoi l'ONU a-t-elle adopté le PF-CEDEF ?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDEF) établit la nécessité de promouvoir l'égalité réelle entre les hommes et les femmes dans tous les domaines (droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, en dépit de ces ambitieuses garanties des droits humains, la discrimination à l'égard des femmes et des fillettes en droit et en pratique reste endémique dans de nombreux pays du monde.

Le Protocole facultatif à la CEDEF (PF-CEDEF) a été adopté dans le but de garantir et de promouvoir la mise en oeuvre de la Convention CEDEF dans les 180 pays ayant ratifié ce traité et sont donc liés par celui-ci (Etats parties). Le PF-CEDEF est un instrument des droits humains complétant la Convention CEDEF par la création de deux autres procédures qui visent à contribuer à la mise en oeuvre de la Convention CEDEF au niveau national : la procédure d'enquête et la procédure de communications.

Ces procédures permettent au Comité CEDEF - organe d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention CEDEF - d'examiner les violations des droits humains des femmes dans des cas précis. Le PF-CEDEF permet l'accès à la justice, au plan international, aux femmes et, en particulier, aux femmes à qui l'accès à la justice dans leur propre pays a été refusé.

Protocole facultatif à la CEDEF

Date d'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU : 6 octobre 1999

Date d'entrée en vigueur : 22 décembre 2000

A Novembre 2007, 90 États sont parties au PF-CEDEF. Les 95 autres États parties à la Convention CEDEF ne sont pas liés par le PF-CEDEF

2. Qu'est-ce que le PF-CEDEF ?

- Le PF-CEDEF est un traité distinct complétant la Convention CEDEF.
- Le PF-CEDEF ne crée pas de nouveaux droits fondamentaux. Il crée des procédures permettant le traitement et la réparation des violations des droits énoncés dans la Convention CEDEF.
- Seuls les États parties à la Convention CEDEF peuvent devenir parties au PF-CEDEF.
- Les États parties doivent ratifier le PF-CEDEF pour être lié par celui-ci.
- En devenant un Etat partie au PF-CEDEF, un État reconnaît le mandat et la compétence du Comité CEDEF dans l'examen des cas et des situations dans lesquels des violations présumées des droits humains des femmes ont eu lieu.
- Le PF-CEDEF crée l'accès à la justice pour les femmes au niveau international. C'est un traité qui établit deux autres procédures - les procédures d'enquête et de communications - visant à réparer les violations des droits humains des femmes. Il prévoit un mécanisme permettant l'interprétation et l'application des droits énoncés dans la Convention CEDEF.

- Les procédures de communications et d'enquête permettent au Comité d'émettre un avis et des recommandations pour traiter des violations des droits humains des femmes dans des contextes ou des situations particuliers et ce, afin de promouvoir davantage la mise en œuvre de la Convention CEDEF au niveau national.
- Le PF-CEDEF n'est disponible qu'en «dernier recours», une fois que toutes les voies de recours disponibles au niveau national auront été épuisées.
- Les Etats ont la possibilité de se «retirer» de la procédure d'enquête.
- À partir du moment où le Comité reçoit une communication ou initie une enquête, il agit dans le cadre d'un ensemble de Règles de Procédure.

3. Qu'est-ce que la procédure de communications ?

La procédure des communications individuelles permet aux particuliers et aux groupes de personnes de déposer des plaintes auprès du Comité CEDEF pour des violations précises des droits garantis par la Convention CEDEF. Elle leur permet également de demander réparation pour les violations des droits humains des femmes. Les communications peuvent également être déposées au nom de personnes à condition que leur consentement ait été obtenu.

4. Qu'est-ce que la procédure d'enquête ?

Cette procédure permet au Comité CEDEF d'ouvrir, sur son initiative propre et sur la base d'informations fiables, des enquêtes sur des violations « graves ou systématiques » des droits des femmes tels qu'ils figurent dans la Convention CEDEF. Le Comité CEDEF peut, dans le cadre d'une enquête, examiner des informations provenant de sources crédibles, y compris des informations fournies par les ONG.

- Les violations «graves» comprennent les abus sérieux. Par exemple, la discrimination à l'égard des femmes liée à des violations de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité (le cas de disparition forcée des femmes défenseurs des droits humains dans une ville).
- « Systématique » fait référence à l'ampleur ou à la prévalence de violations ou à l'existence d'un plan ou d'une politique appelant aux violations. Les violations n'atteignant pas le niveau auquel s'appliquerait le terme «grave» peuvent tout de même faire l'objet d'une enquête s'il existe un mode de violations ou d'abus commis en exécution d'un plan ou d'une politique. Par exemple, la stérilisation forcée des femmes autochtones dans les hôpitaux publics.

Un État peut, au moment de la ratification ou de l'adhésion au PF-CEDEF, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité à mener des enquêtes. C'est ce qu'on appelle la clause de «retrait ». Elle s'applique uniquement aux enquêtes et non à la procédure de communications.

Pour le texte du PF-CEDEF et les Règles de Procédure, voir l'Annexe III et IV de la présente publication. Des informations complémentaires sont disponibles à <www.iwraw-ap.org>.

Pour savoir si votre pays est un Etat partie au PF-CEDEF voir : http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/8_b.htm

DOCUMENT 5

Analyser les violations des droits humains des femmes à la lumière de la Convention CEDEF

Encourager une analyse approfondie de la ou des violation (s) qui ont lieu à la lumière de la Convention CEDEF est nécessaire en vue de renforcer les capacités et la compétence autour de cette Convention et des possibilités qu'offre le PF-CEDEF. À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises.

Étape 1 : *Analyse de la ou des violation (s) à la lumière des principes de la Convention*

Faire une compilation des informations de base sur la ou les violation (s) qui a ou ont eu lieu. Identifier :

- La ou les violation (s) d'un ou plusieurs droits consacrés par la Convention
- Comment les allégations de violation (s) sont-elles liées à l'Article 1 de la Convention ?
- Qui a commis la ou les violations ?
- Quelle action ou inaction a entraîné la ou les violation (s) ?
- Pourquoi l'État devrait-il être tenu responsable ?
- Quel a été l'impact de la ou des violation (s) sur d'autres droits consacrés dans la Convention ?
- Quelles sont les premières recommandations pour traiter la ou les violation (s) ?

Étape 2 : *Application des dispositions de la Convention CEDEF*

Une fois les fondements de la ou des violation (s) établis, les dispositions de la Convention CEDEF- c'est-à-dire les articles - relatives à la ou aux violation (s) doivent être analysées. Ces dispositions étant étroitement liées, la plupart d'entre elles peuvent être attribuées à un thème ou à un autre. Par exemple, lorsque l'on analyse une plainte éventuelle au nom d'un groupe de femmes enceintes travailleuses ayant été licenciées en raison d'une politique menée par le gouvernement, la ou les violation (s) peuvent être liées :

- à l'Article 1 sur la définition de la discrimination ;
- aux Articles 2 (a), (d), (f) sur l'adoption de lois et de politiques incarnant le principe de l'égalité et l'obligation d'abroger les lois discriminatoires et d'abolir les pratiques discriminatoires et incohérentes ayant une incidence sur les femmes en général ainsi que sur des groupes particuliers de femmes ;
- à l'Article 4 (2) sur l'adoption de mesures visant à protéger la maternité ;
- à l'Article 11 sur l'emploi ;
- à l'Article 5 sur la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels fondés sur les rôles dévolus au genre ;
- à l'Article 13 sur l'élimination de la discrimination dans d'autres domaines des droits économiques et sociaux ;
- à l'Article 15 sur l'égalité dans la protection.

Étape 3 : *Application de la jurisprudence du Comité CEDEF*

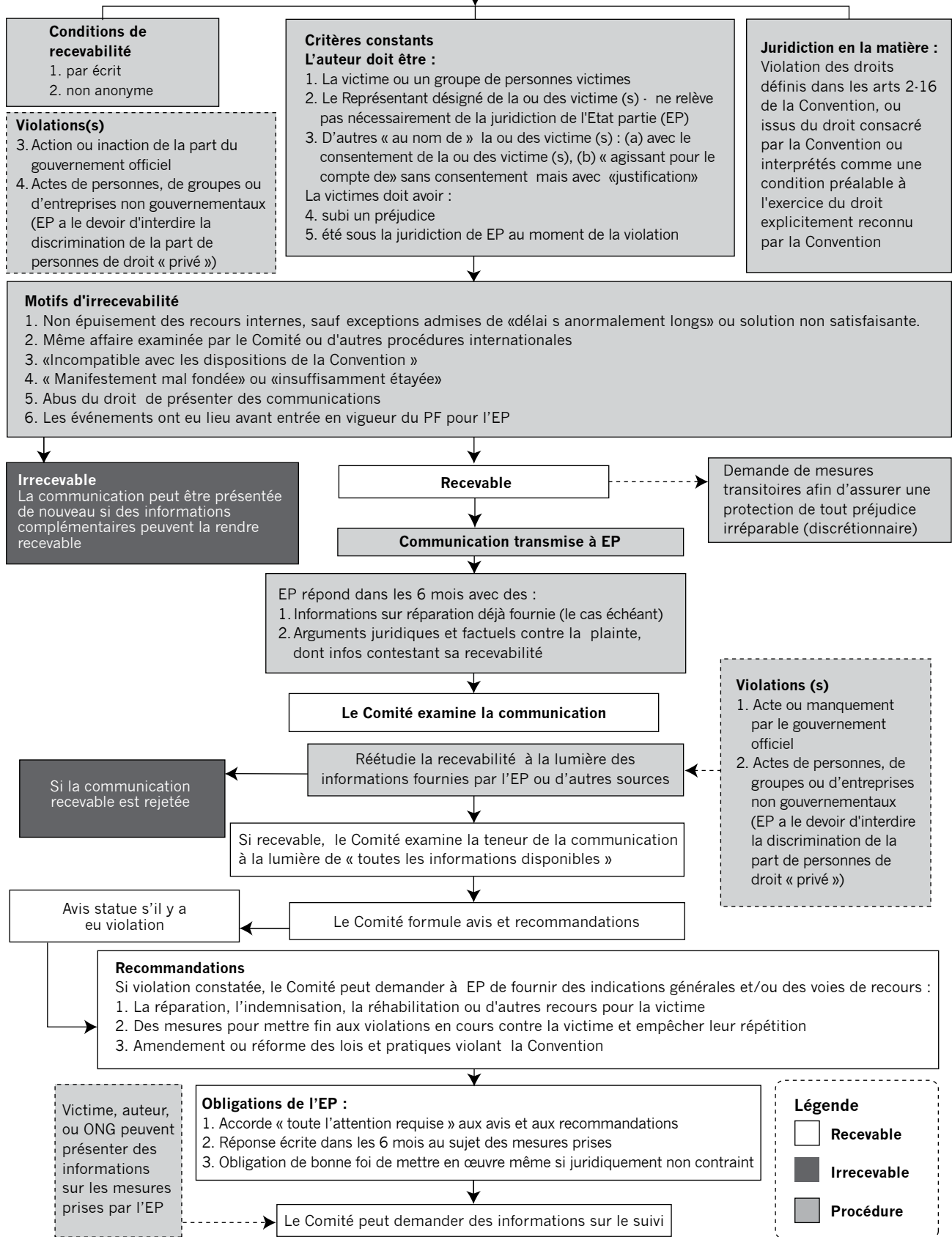
L'analyse des violations ne doit pas être limitée aux droits énoncés dans les articles de la Convention CEDEF. L'interprétation de la Convention est en pleine évolution et les droits énoncés dans cet instrument sont donc plus vastes que ceux figurant dans son texte. C'est pourquoi, il est important d'étudier les dispositions de la Convention et la

jurisprudence du Comité CEDEF. Par jurisprudence du Comité CEDEF, nous entendons les Recommandations Générales, les conclusions et décisions du Comité CEDEF dans le cadre du Protocole facultatif visant à améliorer la situation des femmes dans chaque État partie. Lorsque le Comité adopte des avis et des recommandations en rapport avec des communications et enquêtes, il est utile de s'y référer. L'analyse devra aussi tenir compte de la jurisprudence d'autres organismes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains afin de s'inspirer de leur interprétation et des règles établies du droit international que le Comité peut - et doit - examiner.

DOCUMENT 6

Procédure de communications – Schéma

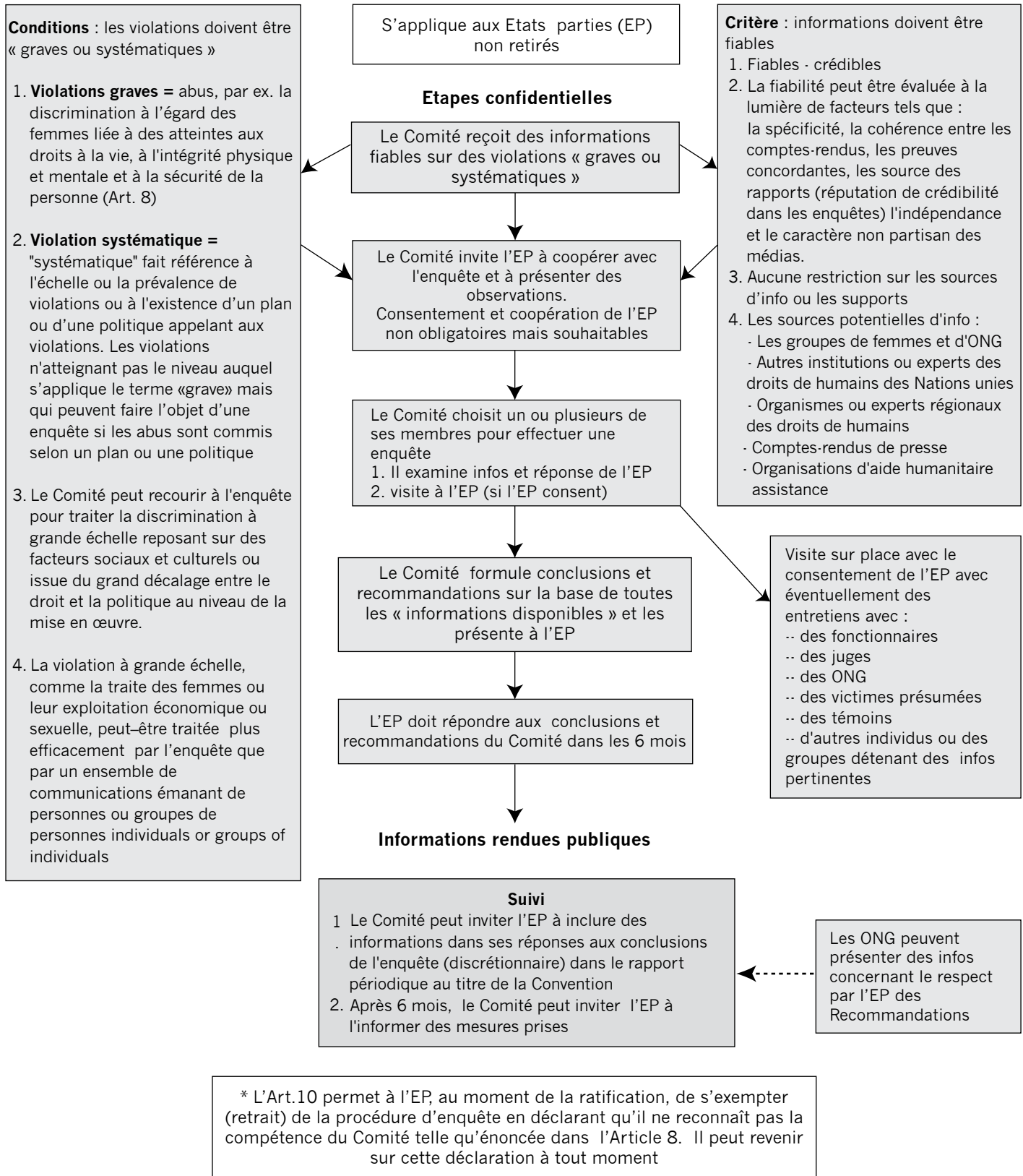
Présentation par « auteur » (victime, représentant ou autre « au nom de »)



Elaboré par les étudiants de International Human Rights Law Clinic (2000 / 2001) pour IWRAP Asia-Pacific.

DOCUMENT 7

Procédure d'enquête – Schéma



DOCUMENT 8

Etudes de cas

Votre cas peut être déféré devant le Comité CEDEF pour examen dans le cadre de la procédure de communications :

- Si vous habitez ou si la violation a eu lieu dans un pays qui a ratifié à la fois la Convention CEDEF et le PF-CEDEF ;
- Si votre cas concerne une violation de l'un ou plusieurs des droits énoncés dans la Convention CEDEF ;
- Si vous avez utilisé toutes les voies de recours internes pour obtenir justice ou si vous pouvez démontrer que ce recours n'existe pas ou si le retard dans le processus national excède des délais raisonnables ou
- Si vous pouvez et êtes prête à déposer une plainte par écrit auprès du Comité CEDEF.

Cas 1 : *le « crime d'honneur » est une pratique où les maris, pères ou frères tuent leurs épouses, sœurs ou filles pour prétendument défendre l'honneur de la famille. Les « crimes d'honneur » se produisent généralement quand une femme refuse un mariage arrangé ou si elle a ou est perçue comme ayant une relation sexuelle ou toute autre forme de relation avec un homme que sa famille rejette. La police et les communautés, tout comme les tribunaux, sont souvent complices car ils ne punissent pas ces hommes ou leur infligent des peines réduites en raison de la « circonstance atténuante » que constitue la défense de l'honneur familial.*

Dans un pays X, une femme a été tuée après avoir pris contact avec un foyer pour femmes battues pour dire qu'elle avait besoin d'aide urgente car son frère la menaçait au motif que son « comportement » avait déshonoré la famille. Le foyer pour femmes battues compile la déclaration écrite et d'autres preuves et dépose une plainte auprès de la police. Malgré la grande mobilisation et les campagnes dans les médias aux niveaux local et national, ni la police ni d'autres autorités ne procèdent à une quelconque enquête et l'affaire est considérée comme classée. Le foyer pour femmes battues estime que ce cas n'est pas isolé et que les preuves appuyant la thèse de l'inaction de l'Etat et de son incapacité de punir « les crimes d'honneur » existent.

Analyse

- Dans ce cas, la victime ayant été tuée, une autre partie - c'est-à-dire le travailleur social qui aidait la victime, la mère de la victime ou le foyer pour femmes battues qui l'avait également aidée - peut présenter en son nom une communication au Comité CEDEF.
- C'est aussi un exemple où l'État (le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, la police) peut être tenu responsable de la violation commise par une personne privée (un membre de la famille). L'État n'a pas suffisamment protégé les femmes qui sont victimes de menaces et d'assassinats et /ou n'a pas sanctionné les responsables de ces violations.
- S'il s'agit d'une pratique systématique, une procédure d'enquête peut être déclenchée. Les personnes qui présentent la plainte doivent comparer cette option et la procédure de plainte lorsque des recours précis sont recherchés.

Cas 2 : Dans un pays Y, il existe une loi disant que lorsqu'une femme est soupçonnée d'avoir subi un avortement, les autorités ont le pouvoir de la contraindre à subir un examen physique. Si elle est coupable, elle est accusée d'homicide sans aucune possibilité de faire appel.

Analyse

- Une communication peut être présentée par un groupe de femmes contraintes de subir cet examen au motif que leur droit à l'intégrité physique et à la vie privée ainsi que leurs droits reproductifs ont été violés. Une organisation peut présenter la communication « au nom » de ces femmes si elles risquent des représailles en étant identifiées.

Cas 3 : La Constitution du pays Z fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. Toutefois, selon une pratique courante dans l'une des régions rurales, des jeunes filles sont contraintes d'arrêter leurs études, de se marier contre leur volonté et d'avoir des enfants une année après. Une jeune fille âgée de 13 ans s'enfuit de la maison et demande de l'aide à son professeur pour éviter ce mariage forcé. Les avocats de l'enfant ont déposé plainte faisant valoir une violation de ses droits à l'éducation et de choisir librement son conjoint. Ils demandent que le droit de tutelle soit donné à l'enseignant. Après trois ans d'enquête et d'auditions, aucune décision n'a été prise. La vie de la jeune fille serait en danger.

Analyse

- Une communication peut être présentée par cette jeune fille et/ou en son nom, ou par un groupe de jeunes femmes qui sont victimes de violations similaires de leurs droits humains.
- Cette affaire porte sur des atteintes à des droits couverts par la Convention CEDEF, par exemple le droit à l'éducation, le droit au bien-être mental et social, le droit de ne pas subir de discrimination en raison de stéréotypes négatifs liés au genre et le droit de choisir, entre autres, si on veut se marier, quand et avec qui.

Cas 4 : En dépit d'un plaidoyer insistant par les avocats des droits humains dans le pays A, différentes décisions de la Cour suprême ont reconnu comme constitutionnelle une loi sur la citoyenneté disant que les femmes qui épousent des étrangers peuvent perdre leur droit de posséder des terres et de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Analyse

- Lorsque de tels cas ont déjà été tranchés par la Cour suprême et qu'il n'existe pas de possibilité de recours, une communication peut être engagée dans le cadre du PF-CEDEF puisque tous les recours internes ont été épuisés.

Cas 5 : *Toutes les femmes d'un village ont été empêchées de voter à une élection locale après qu'un chef religieux ait déclaré publiquement que si elles se rendaient aux urnes, une calamité frapperait le village. Personne ne contredit le leader et, le jour des élections, les familles ont ordonné aux femmes de ne pas sortir de la maison. Plusieurs femmes se sont plaintes à diverses ONG, qui, à leur tour, ont déposé des plaintes administratives et juridiques. Deux d'entre elles ont été rejetées, tandis que les autres plaintes et recours ont duré deux ans. De nouvelles élections doivent avoir lieu dans six mois.*

Analyse

- Il existe des fondements suffisants indiquant que l'affaire ne sera pas jugée dans les six mois. Étant donné que les résultats de la violation sont en cours et d'autres violations sont susceptibles de se produire lors des prochaines élections, il est nécessaire de démontrer que les délais des décisions et des réparations sont anormalement longs. En outre, dès que l'affaire est considérée comme recevable, il est nécessaire de demander que des mesures transitoires soient mises en place pour permettre aux femmes d'exercer leur droit à la participation politique.

B

Chapitre

Les gouvernements et le processus de ratification du PF-CEDEF

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF) est la première procédure internationale sexospécifique d'examen de plaintes pour violation des droits humains des femmes et d'enquête sur des violations graves ou systématiques. Ce protocole peut résorber le décalage entre les promesses contenues dans la Convention CEDEF et sa mise en oeuvre effective dans la loi, la politique et la pratique. Les procédures du PF-CEDEF ne sont toutefois accessibles qu'aux ressortissantes des pays qui sont déjà États parties à la Convention CEDEF et au PF-CEDEF. C'est pourquoi il est important de faire connaître ces deux instruments, d'en élargir le soutien et de formuler des stratégies visant à sensibiliser et encourager les gouvernements à ratifier le PF-CEDEF ou à y adhérer le plus rapidement possible. Ce Chapitre offre des informations dont peuvent avoir besoin les militantes et les représentants du gouvernement voulant agir en faveur de l'adhésion au PF-CEDEF ou de sa ratification. Il présente également les arguments mettant en évidence les avantages de la ratification et ceux à utiliser pour répondre aux idées fausses et aux objections concernant le PF-CEDEF.

Les avantages de la ratification

Lorsqu'il s'agit de promouvoir la ratification du PF-CEDEF ou son adhésion, il est important d'être conscient de tous les avantages que cela peut apporter à la mise en oeuvre des normes des droits humains des femmes aux niveaux international et national. Voici quelques-uns des avantages potentiels²¹ :

- La ratification ou l'adhésion peut créer une dynamique et inciter un gouvernement à apporter des amendements à la législation et à la politique du pays et à créer des voies de recours internes pour les femmes, afin d'éviter sous la loupe de la communauté internationale par le biais des procédures du PF-CEDEF.
- Les mécanismes existants de mise en oeuvre de la Convention CEDEF sont insuffisants. L'Article 18 prévoit une procédure de rapport qui permet de contrôler mais non d'imposer le respect par l'État de ses obligations découlant de la Convention. La procédure prévue par l'article 29 – permettant aux États de soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de justice - n'a jamais été utilisée ; elle est l'objet de nombreuses réserves. Dans ce contexte, le PF-CEDEF vient améliorer et étoffer les mécanismes d'application des droits humains des femmes dans le système des Nations unies.
- Bien que la Convention CEDEF puisse être intégrée à la législation nationale après la ratification ou l'adhésion par un État Partie, dans la plupart des pays, elle n'a pas été complètement intégrée ni utilisée dans les litiges afin de faire avancer les droits humains des femmes. Etant donné que les recours internes doivent d'abord être épuisés avant que le PF-CEDEF puisse être utilisé, cela pourrait encourager les juridictions nationales à citer et à utiliser la Convention CEDEF. Cela encouragerait les États à mettre en place

²¹ Les arguments ci-dessous ont été extraits de diverses sources. Voir, par exemple, le document préparé par Donna Sullivan et présenté par le Center for Women's Global Leadership à la session de 1997 de la Commission de la condition de la femme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif : Guide à l'intention des parlementaires, des Nations unies (2003), p. 41 et Laboni Amena Hoq, «Understanding the Optional Protocol to the Women's Convention: A guide to adoption », document non publié, élaboré pour IWRAW Asia-Pacific (1999).

des mécanismes nationaux pour offrir réparation, imposer des sanctions et lever les obstacles à l'accès à la justice et ce, d'une manière qui tienne compte des réalités des femmes. Cela peut se traduire, par exemple, par la création d'une Commission indépendante chargée de l'égalité dont le rôle serait de contrôler les violations des droits humains des femmes, de donner des conseils, des informations et d'apporter son soutien lors des litiges.

De plus, le PF-CEDEF encouragerait une plus grande cohérence dans la politique et l'action gouvernementales. En soutenant la mise en œuvre des Recommandations du Comité CEDEF, tous les organismes gouvernementaux exprimeraient leur engagement et leur volonté politique à promouvoir les droits humains des femmes. Ce qui peut donc contribuer à une meilleure coordination de l'action à tous les niveaux du gouvernement.

- Le PF-CEDEF est nécessaire car il permet l'interprétation et l'application pratique de la Convention CEDEF dans des cas précis. La procédure de communications permet au Comité de procéder à un examen détaillé des cas particuliers. Elle lui facilite l'évaluation des lois ou des politiques nationales et lui permet de recommander des changements dans la législation ou les pratiques nationales (par exemple, recommander des amendements aux lois ou l'adoption de nouvelles lois pour interdire la discrimination à l'égard des femmes et réaliser les droits à l'égalité des femmes ou des groupes de femmes dans des contextes ou des circonstances spécifiques).
- Le PF-CEDEF fera avancer la Convention CEDEF grâce au développement d'une jurisprudence sur les droits humains des femmes. Les dispositions de la Convention sont sujettes en permanence à interprétation et à extension. De nouveaux éléments non mentionnés dans le texte peuvent être repris du vécu des femmes, des déclarations telles que le Programme d'action de Beijing et le Plan d'action de la Conférence mondiale contre le racisme et peuvent être ensuite intégrés dans le cadre de la Convention. La définition de la discrimination contenue dans l'Article 1 rend l'interprétation progressiste possible. Elle permet d'ajouter d'autres éléments et des formes de discrimination qui peuvent ne pas être explicitement énoncés dans le texte de la Convention. La présentation de cas au Comité CEDEF enrichit la jurisprudence du Comité qui pourrait être citée et utilisée à l'échelle nationale dans des cas similaires. Cette jurisprudence peut également être utilisée par les autres organismes des droits humains des Nations unies afin de mieux comprendre la nature et la portée de la discrimination fondée sur le genre, contribuant ainsi à l'intégration des droits humains des femmes dans l'ensemble des programmes des droits humains de l'ONU.
- Le PF-CEDEF peut aider à sensibiliser à la Convention CEDEF et à la diffuser auprès de la société civile et des responsables gouvernementaux. Il créerait une plus grande sensibilisation du public aux normes des droits humains en rapport avec la discrimination à l'égard des femmes.

La ratification du PF-CEDEF permettrait de consolider ces acquis et de faire en sorte que les femmes jouissent *de facto* de leurs droits dans le cadre des lois et des politiques existantes. Dans le même temps, elle stimulerait le débat sur d'autres amendements et créerait plus de conditions favorables à la promotion des femmes.

Répondre aux idées fausses sur la ratification²²

Le PF-CEDEF a été rédigé par un groupe de travail ouvert de la Commission des Nations unies sur la condition de la femme. Cela signifie que les Etats Parties à la CEDEF et d'autres Etats membres de l'ONU ont participé à sa rédaction. Les membres du Comité CEDEF, d'autres experts indépendants et des ONG y ont également apporté leur contribution. Au cours de ce processus, les objections de nombreux gouvernements ont été exprimées et dûment prises en considération dans le texte final du PF-CEDEF. À ce titre, son contenu ne doit pas être considéré comme « étranger » aux gouvernements. De plus, le texte du PF-CEDEF a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, un organe au sein duquel tous les Etats membres sont représentés.

Le texte suivant résume certaines objections que les gouvernements ont exprimées au cours du processus de rédaction du PF-CEDEF.²³

Objection 1 : Le PF-CEDEF porte atteinte à la souveraineté de l'État

Le Comité CEDEF ne devrait pas avoir la compétence d'examiner les mesures prises par l'appareil exécutif, législatif ou judiciaire d'un Etat car cela porte atteinte au principe de la souveraineté dudit Etat. Les recommandations du Comité CEDEF peuvent également saper la notion d'intérêt national.

Réponse :

Les procédures du PF-CEDEF permettent au Comité de se pencher sur des situations spécifiques afin de formuler des recommandations et d'engager un dialogue constructif avec l'Etat partie concerné sur les meilleures façons de traiter des violations en appliquant les normes et les règles de la Convention CEDEF. En principe, toutes les parties à ce traité ont accepté ces règles et normes. En ratifiant la Convention, les États se sont juridiquement engagés à intégrer les principes du traité dans le droit et la politique internes. Dans ce sens, ils ont volontairement accepté d'être tenus responsables par la communauté internationale de la mise en œuvre (ou du défaut de mise en œuvre) des obligations découlant du traité. Le Comité propose de meilleurs moyens à l'État partie pour lutter contre les violations des droits des femmes et offre son aide pour une application plus efficace de la Convention. La mise en œuvre effective des Recommandations doit être discutée et réalisée par les différentes institutions de l'Etat partie. Le Comité CEDEF ne peut statuer, légiférer ou prendre le contrôle politique dans un pays. Son but est d'aider les États à améliorer les mécanismes nationaux pour la mise en œuvre de la Convention CEDEF.

²² Certaines considérations sur les aspects juridiques du PF-CEDEF sont extraites d'un document d'Amnesty International. Secrétariat international. "La réalisation des droits des femmes : Entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur les femmes". IOR 51/04/99. Distr: SC / OIG / PG. Londres. Royaume-Uni (Octobre 1999).

²³ Voir Laboni Amena Hoq, «Understanding the Optional Protocol to the Women's Convention: A guide to adoption », document non publié, élaboré pour IWRAW Asia-Pacific (1999).

Objection 2 : Le PF-CEDEF encourage les plaintes farfelues

Le PF-CEDEF est un outil potentiellement utilisable par des individus et des groupes dans le but d'embarrasser et de harceler les États Parties par des demandes d'enquêtes pour des motifs essentiellement futiles et pour des tracasseries.

Réponse :

Le risque que le PF-CEDEF offre à des personnes la possibilité de déposer des plaintes à la légère contre un État partie est une question longuement débattue par le groupe de travail ouvert chargé de la rédaction du Protocole facultatif. Le PF-CEDEF contient des dispositions qui réduisent le risque de tels abus car les critères de recevabilité des plaintes sont clairs. Les plaintes qui ne sont pas suffisamment étayées sont déclarées irrecevables. Dans la pratique, plusieurs plaintes déposées dans le cadre des mécanismes de plaintes individuelles de l'ONU sont déclarées irrecevables.²⁴ Il convient de noter par ailleurs que la première décision à prendre par le Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communications du PF-CEDEF porte sur la recevabilité d'une plainte.²⁵

Le groupe de travail s'est appuyé sur l'expérience acquise dans les procédures de communication des droits humains et sur ses propres innovations pour éviter d'éventuels abus du PF-CEDEF. Il en a résulté un protocole avec des mécanismes et des procédures concrets permettant qu'une plainte puisse être déposée ou qu'une enquête puisse être ouverte.

La procédure de communications :

a) Critères de recevabilité : Après la remise d'une communication à un organe de traité, la première étape consiste à déterminer sa recevabilité. Il y a des critères formels qui doivent être remplis pour que le comité d'experts puisse recevoir et examiner une communication.²⁶ Si l'un de ces critères n'est ni rempli ni compensé, une communication est déclarée irrecevable pour des raisons de procédure ; aucun examen sur le fond ne pourra être fait. Cela permet d'éviter que le PF-CEDEF ne soit utilisé pour gêner l'État partie concerné.

b) l'examen sur le fond de la demande : La décision concernant la recevabilité d'une communication est transmise de manière confidentielle à l'État partie et à l'auteur de la plainte. Cette disposition a été adoptée par respect pour l'intégrité à la fois de l'État partie et de la requérante. Les dispositions de confidentialité sont une concession importante faite aux États Parties qui peuvent être gênés par la publicité négative concernant leur respect de la Convention CEDEF, particulièrement si les violations alléguées sont fausses. Dans tous les cas, il sera donné à l'État des occasions de répondre et de communiquer des informations sur les violations présumées.

²⁴ Voir le Tableau 2 dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies, "Synthèse comparative des procédures de communications et d'enquête et les pratiques en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations unies" (E/CN.4/2005/WG23/2) pour les statistiques à partir de Novembre 2004.

²⁵ Cette décision est disponible à <<http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDAW/protocol/dec-views.htm>>.

²⁶ Les articles 2 à 4 de l'OP-CEDEF exposent les critères de recevabilité. Voir également l'Annexe III pour le texte intégral du PF-CEDEF.

La procédure d'enquête :

La procédure d'enquête fonctionne un peu comme la procédure des communications c'est-à-dire dans le respect de la confidentialité et avec la coopération et la contribution de l'Etat partie. Toutefois, elle implique moins de règles de procédure. En fait, la procédure d'enquête est engagée à la discrétion du Comité CEDEF sur la base d' « informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques » (Article 8 (1)). Au cours des débats au sein du groupe de travail ouvert, certains délégués se sont d'abord inquiétés que l'octroi d'une telle indépendance au Comité puisse éventuellement donner lieu à des enquêtes politiquement partiales. L'autre crainte était que ces experts puissent être perçus comme partiaux par d'autres, étant donné le manque de ressources qui ne leur permettent d'entreprendre qu'un nombre limité d'enquêtes. Toutefois, ces craintes ont disparu lorsque l'on a fait observer que le Comité était composé d'experts de différents systèmes juridiques et culturels, nommés et élus par les États parties eux-mêmes. Il s'agit de faire confiance à ce Comité qui saura collectivement rester objectif et professionnel.

Dans le groupe de travail ouvert, certaines délégations ont également souligné le fait que même si la Convention contre la torture (CAT) prévoyait une procédure de même nature, la procédure d'enquête proposée dans le cadre du Protocole facultatif à la CEDEF était beaucoup plus vaste. D'une part, elle permettrait au Comité de déclencher une enquête quand il considérerait qu'une violation est grave ou systématique. D'autre part, la portée des droits dans la Convention CEDEF était plus vaste que celle des droits prévus dans la CAT, augmentant de ce fait les droits susceptibles d'être examinés dans le cadre de la procédure d'enquête. Beaucoup voulaient donc limiter les droits que le Comité serait en mesure d'aborder par le biais du PF-CEDEF. En outre, certaines délégations craignaient le pouvoir éventuel qu'aurait le Comité d'ouvrir une enquête, plutôt que de le faire uniquement à réception d'une plainte. Enfin, d'un point de vue tactique, il a été dit que l'inclusion d'une procédure obligatoire d'enquête dissuaderait de nombreux États parties - qui, autrement, auraient adopté la procédure de communications - d'adopter le PF-CEDEF.

En réponse à ces ressentis, le Président du groupe de travail ouvert a introduit une disposition permettant aux États parties, lors de la signature, de la ratification du PF-CEDEF ou de l'adhésion au PF-CEDEF, de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité en application des Articles 8 et 9 du PF-CEDEF. L'Article 10 est finalement devenu la clause de « retrait » de la procédure d'enquête, ce qui donne à cette dernière un caractère non contraignant pour les États Parties qui le souhaitent. Ce fut le compromis pour ne pas limiter les droits que le Comité serait en mesure d'examiner dans le cadre de la procédure de communications. Il est important de noter, toutefois, que les États parties qui décident, lors de la ratification ou de l'adhésion, de se « retirer » de la procédure d'enquête ont la possibilité d'y « revenir » plus tard.

Objection 3 : Les droits contenus dans la Convention CEDEF ne sont pas « justiciables »

De nombreuses obligations des États parties à la Convention CEDEF - principalement celles qui ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels - ne peuvent être déterminées par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire comme le Comité CEDEF. Un grand nombre de ces obligations sont d'ordre programmatique, il n'existe aucun moyen significatif de savoir si un Etat a violé ou n'a pas respecté ces obligations.

Réponse :

Cette objection est liée à la question connue du caractère «justiciable» des droits. Elle trouve son origine dans un débat plus large sur la nature des droits économiques, sociaux et culturels protégés en vertu du PIRDESC. Le caractère «justiciable» fait référence à la compétence des organes judiciaires pour se prononcer sur des questions économiques, sociales et culturelles – par exemple, un tribunal peut-il régler des questions qui concernent le droit à l'alimentation ou le droit au logement des femmes – qui, dans certains pays sont considérés comme relevant de la politique et non du droit. La question du caractère «justiciable» est une référence précise à ce que l'on comprend parfois de manière superficielle comme dispositions vagues sur les obligations de l'Etat contenues dans l'Article 2 (1) du PIRDESC²⁷ ainsi que les obligations découlant de la Convention CEDEF qui exigent un changement des modèles culturels, des traditions et des coutumes et l'élimination des stéréotypes liés au genre. La question sous-jacente ici est l'aptitude du juridique par rapport au politique de déterminer non seulement l'attribution de ressources, mais aussi de traiter les grandes questions de politique sociale. Celle-ci comprend les dispositions de la Convention CEDEF qui se réfèrent aux rôles dévolus au genre. En réalité, ces droits ont été soumis à une vaste interprétation et analyse jurisprudentielle au cours de la dernière décennie,²⁸ ce qui leur donne suffisamment de clarté et les rend accessibles au contrôle extérieur.

Malgré cela, les adversaires ont également fait valoir que les obligations découlant de la CEDEF sont d'ordre programmatique et sont donc liées aux ressources. Il est notoire que tous les traités des droits humains obligent les États à élaborer des politiques et des programmes pour leur mise en oeuvre. Les partisans du PF-CEDEF soulignent que, même dans les cas des droits civils et politiques, tels que le droit de vote et le droit de ne pas subir la torture, d'importants investissements économiques sont nécessaires. Ces droits ne sont jamais qualifiés de programmatiques malgré la nécessité pour les Etats d'affecter des ressources afin de s'assurer qu'ils soient exercés.

La Convention CEDEF garantissant des droits économiques, sociaux et culturels, les gouvernements n'acceptent pas de bonne grâce une procédure qui permettrait d'identifier les violations et de fixer les réparations. Toutefois, les partisans d'un protocole fort ont fait valoir que les obligations découlant de la Convention impliquaient le devoir d'éliminer la discrimination et que celle-ci devait toujours être surveillée par les organes judiciaires. En outre, concernant les droits économiques, sociaux et culturels similaires protégés par la Convention CEDEF et son protocole, ces droits ont leurs propres fondements de «justiciabilité». Tous les droits de la Convention CEDEF sont potentiellement «justiciables» puisque la «justiciabilité» doit être déterminée par rapport à un ensemble précis de faits

²⁷ L'article 2 (1) du PIRDESC oblige l'État à prendre des mesures, par ses efforts propres et par la coopération internationale, ainsi qu'à employer au maximum ses ressources disponibles, pour assurer « progressivement » le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

²⁸ Concernant le caractère «justiciable» des droits économiques, sociaux et culturels, il y a eu de nombreuses évolutions au cours des dernières décennies montrant que ces droits sont en effet «justiciables». Cette évolution peut être trouvée dans les jurisprudences nationales et régionales et dans l'interprétation des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La jurisprudence nationale et régionale dans plusieurs cas, a statué avec succès sur des questions telles que le droit à l'alimentation, à la santé, au logement et à l'éducation. Parmi les pays ayant statué sur ces questions figurent l'Afrique du Sud, la Finlande, l'Allemagne, l'Argentine, l'Ile Maurice, le Canada, la Lettonie, la France, l'Inde, le Bangladesh, le Nigeria et la plupart des pays d'Europe centrale et de l'Est. Les organismes régionaux ayant fait de même sont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, droits et devoirs, la procédure de plaintes collectives en vertu de la Charte sociale européenne et le Protocole inter-Américain de San Salvador. Les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui permettent d'interpréter et de définir, et, en fin de compte, de statuer sur les droits économiques, sociaux et culturels sont les observations générales 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14. ("Kit de sensibilisation. Activités ciblant le groupe de travail ouvert pour qu'il envisage la possibilité d'un PFPIRDESC en Janvier 2006". Coalition pour un Protocole facultatif au PIRDESC.)

liés à un droit particulier. Cela signifie que le Comité CEDEF décide parmi les cas qui lui sont soumis, si une plainte mérite une solution «judiciaire». Dans l'ensemble, présenter des cas au Comité CEDEF facilitera la jurisprudence permettant par là une meilleure compréhension des niveaux de «justiciabilité» de tous les droits énoncés dans la Convention.

Objection 4 : Le Comité CEDEF n'a pas compétence pour statuer sur les plaintes

Les membres du Comité n'ont ni les compétences ni l'autorité de statuer sur des plaintes contre les États Parties s'agissant des communications présentées dans le cadre du PF-CEDEF.

Réponse

Actuellement, la principale responsabilité du Comité CEDEF est d'examiner les rapports présentés par les États Parties et de formuler des recommandations sur la manière dont ils peuvent mettre en œuvre efficacement la Convention CEDEF au niveau national. Le nouveau rôle du Comité au regard du PF-CEDEF est un prolongement de cette fonction. Le PF-CEDEF n'impose pas de nouvelles obligations aux États parties. Au contraire, grâce à un mécanisme plus efficace, il permet d'assurer le respect par l'Etat partie de ses obligations découlant de la Convention CEDEF.

Si une certaine latitude pour décider de ces questions est laissée aux membres du Comité CEDEF, ces membres ont donné la preuve à la fois de leur compétence et de leur capacité de disposer d'un tel pouvoir. Les critères de sélection des membres du Comité - tels que les domaines de compétence - facilitent la création d'un organe qui est à la fois bien informé et conscient de la nature et des effets des violations des droits humains des femmes en général. De la même façon, ces membres sont sensibles aux besoins spécifiques de groupes de femmes particuliers et des sociétés du monde entier qu'ils représentent. Le fait qu'ils soient choisis par leurs Etats parties respectifs et que le Comité soit organisé de manière à refléter la diversité des compétences, des expériences et de la situation géographique sont un gage du caractère représentatif du Comité. En outre, les gouvernements ne devraient pas remettre en question la légitimité d'un Comité qu'ils ont eux-mêmes mis en place.

Objection 5 : Le Comité va prendre la place des magistrats

Les avis et recommandations du Comité seront en contradiction avec les décisions prises par les tribunaux nationaux, dont la Cour suprême, ce qui rend superflu le rôle joué par les organes judiciaires.

Réponse

Le Comité CEDEF ne saurait substituer son interprétation du droit national (législatif ou constitutionnel) à celle des magistrats nationaux, mais il permettra d'évaluer et de déterminer la compatibilité des lois et des systèmes nationaux avec la Convention. Ce n'est que dans ce sens que l'on pourrait parler de décisions en « contradiction » avec les tribunaux nationaux.

Objection 6 : La ratification du PF-CEDEF va annuler les réserves formulées par les États parties à la Convention CEDEF

Le PF-CEDEF sera utilisé pour battre en brèche les réserves de fond émises par les États Parties concernant la Convention CEDEF.

Réponse :

La question des pouvoirs du Comité CEDEF concernant les réserves à la Convention CEDEF n'est pas explicitement traitée dans le cadre du PF-CEDEF. Ainsi, il ne dit pas si le Comité peut traiter une affaire relevant d'une réserve s'il considère cette réserve non fondée pour des raisons d'incompatibilité avec l'objet et le but de la Convention CEDEF. Bien que le Comité lui-même se soit exprimé clairement sur l'incompatibilité de certaines réserves avec l'objet et le but de la Convention, il pourrait probablement s'inspirer de l'expérience du Comité des droits de l'homme dans le traitement de ces cas. Autrement dit, si une réserve est considérée comme compatible avec l'objet et le but de la Convention, le Comité CEDEF doit d'abord savoir si elle s'applique à l'objet de la communication. Si c'est le cas, le Comité ne peut procéder à l'examen de la communication.

En revanche, si le Comité estime que la réserve contredit l'objet et le but de la Convention CEDEF et que la communication relève d'une réserve incompatible, il peut procéder à l'examen sur le fond de la plainte parce que la réserve est considérée comme nulle et non avenue. En résumé, bien que cela ne soit pas explicitement dit, il est fort probable que si la réserve initiale est valable, le Comité ne poursuivra pas l'examen des plaintes relevant de l'objet de cette réserve.

Devenir un État Partie au PF-CEDEF

Les critères formels pour que les États Parties à la CEDEF soient liés par les procédures du PF-CEDEF sont énoncés à l'Article 15. Aux termes de cette disposition :

«1. Le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État ayant signé, ratifié la Convention CEDEF ou y ayant adhéré. »

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement signe le PF-CEDEF ?

Dans la plupart des cas, le chef de l'Etat, le Chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères sont habilités à signer des traités au nom de l'Etat. En signant le PF-CEDEF, les gouvernements expriment leur intention d'être liés par les procédures établies par ce traité. Toutefois, les signataires du PF-CEDEF ne sont pas encore États parties au traité.

La signature est importante, car elle est la preuve de l'intention d'un gouvernement de prendre des mesures en vue de la ratification du PF-CEDEF. Entre la signature et la ratification ou l'adhésion, on donne effectivement aux gouvernements le temps nécessaire pour obtenir l'adhésion au traité ou sa ratification et/ou apporter des modifications à des lois et des politiques, qui peuvent être nécessaires à l'application du PF-CEDEF. En outre, conformément à l'Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature crée l'obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes qui iraient à l'encontre de

l'objet et du but d'un Protocole facultatif au cours de la période entre la signature et la ratification.

« 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré. »

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement ratifie le PF-CEDEF ?

Un gouvernement démontre sa volonté de faire appliquer les droits et obligations juridiques découlant d'un traité en acceptant d'être lié par celui-ci. La ratification est l'un des moyens par lequel le gouvernement est lié par un traité. Seuls les pays ayant signé le PF-CEDEF peuvent le ratifier. Le processus de ratification varie d'un pays à l'autre. Cependant, après la signature du PF-CEDEF, un gouvernement doit généralement franchir les étapes suivantes pour devenir un État Partie :

- D'abord, la Constitution peut exiger un processus de ratification au niveau national. C'est généralement la responsabilité du Parlement (Assemblée législative), l'organe qui, sur recommandation du pouvoir exécutif, par exemple, le Président ou le ministre des Affaires étrangères, exprime l'accord de l'État pour être lié par le PF-CEDEF.
- Ensuite, le Parlement adopte le projet de loi ou la motion acceptant le PF-CEDEF, l'exécutif autorise le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies.
- Trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies, le gouvernement devient un État Partie au PF-CEDEF.
- Une fois que le gouvernement a ratifié un traité au niveau international, il est tenu de lui donner un effet juridique au niveau national. Les procédures de ce traité entreront également en vigueur et seront donc disponibles, quel que soit le gouvernement en place.

« 3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré ».

Que se passe-t-il lorsqu'un gouvernement adhère au PF-CEDEF ?

L'adhésion est un autre moyen par lequel les gouvernements consentent à être liés par un traité comme le PF-CEDEF. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification : un gouvernement devient un État Partie au PF-CEDEF et y est juridiquement lié. Toutefois, contrairement à la ratification, l'adhésion n'est pas précédée de la signature.

« 4. L'adhésion se fera par le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies. »

Quand un traité entre-t-il en vigueur ?

Les gouvernements deviennent États parties au PF-CEDEF trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies. Il en va de même pour la ratification (Article 16).

Comment me familiariser avec le processus par lequel mon pays consent à être lié par le PF-CEDEF ?

Généralement, la Constitution énonce le processus par lequel un État devient lié par des traités internationaux. Si vous avez des questions, vous devez contacter le service juridique du ministère des Affaires étrangères.

Mon pays a-t-il signé, ratifié le PF-CEDEF ou y a-t-il adhéré ?

Voir l'annexe V pour une liste des pays signataires et des États parties au PF-CEDEF de Mars 2005. Pour une liste mise à jour, voir :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDEF/protocol/sigop.htm>>

Exemples de processus de ratification

Dans cette partie sont exposés les processus permettant aux États de ratifier les traités internationaux, tels que le PF-CEDEF et, par conséquent, d'accepter d'être liés par ces traités. Les règles et processus de ratification varient d'un pays à l'autre et pouvant changer au fil du temps, les informations sont données ici à titre d'illustration de certains processus nationaux, elles ne sont pas exhaustives.

Argentine

Tout d'abord, le ministère des Affaires étrangères et d'autres représentants d'organismes publics étudient le traité et recommandent à l'Assemblée législative de l'examiner et d'en approuver la ratification. Au Sénat comme au Congrès, un vote à la majorité simple est nécessaire pour la ratification d'un traité. Après approbation aux voix, le traité est envoyé au président pour signature, puis au ministère des Affaires étrangères qui le dépose auprès de l'ONU. Le décret de ratification doit être publié au journal officiel du gouvernement afin d'intégrer le traité international dans le droit interne. La mise en œuvre du traité suit la ratification.

Bangladesh

La Constitution ne prévoit pas de procédure de ratification d'un traité international. Toutefois, il n'existe pas d'obligation constitutionnelle d'obtenir l'aval du Parlement pour ratifier un traité international. Généralement, le Bureau des Nations unies au ministère des Affaires étrangères propose un traité international à la signature ou la ratification. Une fois la décision prise au niveau du ministère, une proposition officielle est envoyée aux institutions interministérielles. La Commission des lois du Bangladesh est chargée de l'examen du traité du point de vue juridique national. Le ministère des Finances doit également en examiner les incidences financières. Le gouvernement peut former un comité interministériel chargé de formuler des observations sur l'impact de l'instrument au niveau national ainsi que sur la politique étrangère. D'autres ministères concernés peuvent également être mis à contribution et faire des observations. Une fois que le ministère concerné fait une proposition concrète, la question est discutée au niveau du gouvernement. Ce dernier, présidé par le Premier ministre, prend la décision finale concernant la signature ou la ratification de l'instrument concerné. En règle générale, le ministre des Affaires étrangères est chargé de signer l'instrument de ratification.

Canada

Les décrets d'application doivent être présentés avec le projet de loi de ratification et le tout doit être transmis à la Chambre des Communes (Parlement) et au Sénat. Les principaux organismes gouvernementaux impliqués dans ces processus sont les ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense.

Egypte

Dans la pratique, la décision concernant la ratification d'un traité se prend au niveau du Cabinet du président. En termes de procédure, le ministère des Affaires étrangères signe les traités internationaux, mais la ratification nécessite l'aval du Conseil des ministres (le Maglis al-Wuzara, ou en termes plus familiers, le gouvernement) puis, l'approbation de l'Assemblée du peuple (Maglis al-Shaab). Avant la promulgation, les lois font l'objet d'un réexamen par la Cour constitutionnelle. Une fois que la Cour juge qu'il n'existe pas d'obstacles constitutionnels, le traité est publié au Journal officiel et prend alors effet.

Pays-Bas

Les fonctionnaires des ministères concernés (Conseil des ministres) sont chargés de préparer un rapport explicatif sur le traité concerné et le projet de loi de ratification et de les transmettre au Conseil d'État. Après avis du Conseil d'État, ces documents sont transmis à la deuxième chambre du Parlement pour une procédure écrite puis orale. Suite à cela, la première chambre du Parlement prépare une procédure d'agrément écrite et orale. Ces procédures prennent généralement jusqu'à un an et demi. Les décrets d'application sont dans ce cas soumis à la même procédure avant l'entrée en vigueur du traité dans le pays.

Suède

La ratification exige du Parlement (Riksdag) qu'il adopte un projet de loi de ratification et, dans la plupart des cas, d'autres décrets d'application. En règle générale, des démarches très approfondies sont effectuées avant la présentation d'un projet de loi au Parlement. Le processus parlementaire est relativement rapide. Un projet de loi est généralement présenté avec des observations, y compris l'historique de la négociation, un compte-rendu du contenu de l'instrument et une proposition de loi assortie de remarques. Après les premières démarches interministérielles, ce projet de loi est soumis à l'examen d'un certain nombre d'institutions telles que l'Ombudsman (médiateur) parlementaire, les tribunaux, le Procureur général, le Conseil national de l'administration pénitentiaire, l'état-major de l'armée, les universités, les ONG, etc. Une fois leurs observations reçues et intégrées, ce projet de loi est de nouveau transmis aux ministères et ensuite soumis à un panel de juges de la Cour suprême, connu sous le nom de Conseil législatif. L'avis de ce Conseil est intégré au projet de loi qui devient le projet de loi du gouvernement à présenter au Riksdag où le projet de loi peut être présenté sous forme de motion par un député. Tant le projet de loi que la motion sont ensuite transmis aux commissions compétentes pour examen. Leur rapport officiel est ensuite discuté en séance plénière où une décision est prise. Tout cela est alors communiqué au gouvernement qui adopte la législation et dépose l'instrument de ratification. En règle générale, les droits humains en Suède se voient accorder un statut spécial en cas de conflit avec la législation nationale.

Le rôle des responsables gouvernementaux et des parlementaire²⁹

En leur qualité de législateurs, de contrôleurs de l'action gouvernementale, de dirigeants politiques et de représentants du peuple, les parlementaires ont un rôle à jouer pour assurer l'adhésion au PF-CEDEF ou sa ratification. [De la même façon, des fonctionnaires du gouvernement engagés à respecter les droits humains des femmes doivent promouvoir la ratification du PF-CEDEF.]

La ratification du PF-CEDEF

Si votre pays n'a pas encore pris de mesures pour ratifier le PF-CEDEF ou y adhérer, même s'il a pu le signer, vous pouvez :

- Savoir si les organismes gouvernementaux ont l'intention de devenir partie à ce traité et, si non, essayer d'en connaître les raisons ;
- Prendre des initiatives, dont un exposé oral ou une question écrite, afin de savoir si l'organisme gouvernemental responsable a déjà pris des mesures en vue de la ratification ou de l'adhésion, ou a l'intention de le faire ;
- Présenter une proposition de loi en la matière ;
- Encourager le débat parlementaire sur le PF-CEDEF et
- Mobiliser l'opinion publique.

La clause de « retrait »

Si votre gouvernement a envoyé au Parlement une demande de ratification du PF-CEDEF ou d'adhésion, sous réserve d'une déclaration de «retrait» de la procédure d'enquête, vous pouvez :

- Demander des informations détaillées pour en connaître les raisons ;
- Engager un débat parlementaire sur la question ;
- Mobiliser l'opinion publique pour encourager votre gouvernement à revenir sur sa décision ;
- Proposer la ratification ou l'adhésion sans procédure de «retrait».

Sensibiliser le public au PF-CEDEF

La sensibilisation du public au PF-CEDEF est cruciale pour assurer l'application intégrale de la Convention CEDEF. Les responsables gouvernementaux et les parlementaires peuvent faire en sorte que l'information sur le PF-CEDEF soit largement diffusée en :

- s'assurant que le texte du PF-CEDEF soit traduit dans la ou les langue (s) nationale (s) et largement diffusé ;
- encourageant le débat parlementaire sur la question ;
- organisant des campagnes visant à mobiliser l'opinion publique autour du PF-CEDEF ou en prenant part aux débats publics sur ce traité, à la télévision, à la radio ou lors des réunions ;
- rédigeant des articles sur le PF-CEDEF pour les journaux, les magazines, d'autres supports de la presse écrite ainsi que l'Internet ;
- assurant la liaison avec les ONG, en particulier celles travaillant sur les droits des femmes ;
- organisant des ateliers ou des séminaires d'information sur le PF-CEDEF à l'intention des députés, des fonctionnaires et de la société civile ou en y participant ;
- mettant à profit la Journée internationale des femmes [et d'autres opportunités] pour attirer l'attention sur la Convention CEDEF et le PF-CEDEF.

²⁹ Cette partie est extraite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif : Guide à l'intention des parlementaires. Organisation des Nations unies (2003). PP84-85.

DOCUMENT 9

Pourquoi les gouvernements devraient-ils ratifier le PF-CEDEF ou y adhérer ?

1. Le PF-CEDEF est le premier instrument international sexospécifique des droits humains instituant une procédure de plainte individuelle ainsi qu'une procédure d'enquête.

- En ratifiant le PF-CEDEF, les gouvernements honorent l'engagement international pris au cours de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et démontrent leur détermination à promouvoir les droits humains des femmes.
- Le texte final du PF-CEDEF a été adopté à la suite de compromis politiques. Les objections des gouvernements avaient déjà été prises en compte lors de la rédaction du texte. Ils devraient être donc assurés que le texte reflète leurs préoccupations. Il convient également de noter que tous les pays membres de l'ONU ont adopté le texte final par consensus.

2. Le PF-CEDEF permet de renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme et des droits humains :

- Le PF-CEDEF renforce les capacités nationales de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Les procédures de communication et d'enquête sont disponibles en «dernier recours». Cela signifie qu'elles ne doivent être utilisées que lorsque les mécanismes de protection n'ont pas réussi à combler les lacunes des lois et politiques nationales. Les recommandations du Comité CEDEF, formulées grâce à ces procédures, appuient les efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre la Convention CEDEF de manière efficace.
- La ratification du PF-CEDEF est susceptible de relancer le débat sur l'accès des femmes à la justice. En retour, ce débat est susceptible de déclencher des changements dans les législations, les politiques et les procédures nationales.
- Les débats sur la ratification du PF-CEDEF ou son adhésion donne aux organismes gouvernementaux l'occasion d'évaluer l'adéquation des ressources disponibles pour la promotion des droits humains des femmes. Dans cette optique, il est également important qu'une attention particulière soit accordée aux ressources financières et humaines disponibles pour assurer l'application effective de la Convention CEDEF.

3. Le PF-CEDEF encourage une plus grande cohérence dans la politique et l'action gouvernementales.

- En appuyant la ratification du PF-CEDEF et la promotion de la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF, tous les organismes gouvernementaux expriment l'engagement et la volonté politique de promouvoir les droits humains des femmes. Ce qui peut donc contribuer à une meilleure coordination de l'action à tous les niveaux du gouvernement.

4. Le processus de ratification du PF-CEDEF offre la possibilité de mieux sensibiliser à la Convention CEDEF au niveau national.

- Ce processus devrait contribuer à une meilleure application et permettre une meilleure appropriation de la Convention CEDEF par les représentants du gouvernement et la société civile.

- Les femmes sont rassurées de savoir que leur gouvernement est déterminé à réaliser les droits humains des femmes et que des voies de recours et de réparation des violations dont sont victimes les femmes constituent une priorité.
- Ce processus offre également la possibilité d'ajouter de nouveaux éléments aux informations circulant sur les droits humains.

C

Chapitre

Renforcer le plaidoyer pour le PF-CEDEF et son utilisation

Les informations contenues dans ce chapitre complètent celles des chapitres précédents car elles focalisent sur les questions stratégiques et y réfléchissent afin de renforcer les activités de plaidoyer autour de la ratification du PF-CEDEF et de son utilisation efficace. Le PF-CEDEF offrant aux femmes un moyen de mieux comprendre et d'exercer leurs droits en tant que plaignantes, il est important pour tous, y compris les ONG, d'optimiser le potentiel de ce protocole. Cela doit se faire de manière à promouvoir le rôle des femmes dans le domaine des droits humains en leur offrant notamment des occasions de s'engager activement et de défendre leurs propres droits de façon systématique et crédible.

Considérations générales

- Le développement des droits humains des femmes, tel qu'ils figurent dans la Convention CEDEF et qu'ils sont confirmés par les procédures du PF-CEDEF, fait partie d'un processus politique. Les efforts visant à utiliser le PF-CEDEF ne seront couronnés de succès que si, par le biais de ces procédures, les États commencent à légitimer le travail et l'autorité du Comité CEDEF. Il est donc important que les défenseurs présentent des cas étayés par des arguments juridiques valables. Il est également important de mobiliser des organisations au niveau national pour exiger l'application des décisions et des recommandations du Comité CEDEF. Car, si les États n'appliquent pas les décisions du Comité - et ne sont pas tenus responsables de cela - il pourrait y avoir une réaction négative à la mise en œuvre globale de la Convention et au travail du Comité.
- Les dispositions de la Convention CEDEF et du PF-CEDEF doivent être pleinement comprises et utilisées de façon complémentaire. Les défenseurs doivent se familiariser avec les rapports des États parties, les rapports alternatifs, les observations finales, les recommandations d'ordre général et d'autres outils qui peuvent les aider à mieux comprendre la façon dont les droits figurant dans la Convention ont été progressivement interprétés. En outre, comme l'application des Règles de Procédure et des décisions ou avis du Comité dans le cadre des procédures de communications et d'enquête se développe, toute personne cherchant activement à explorer l'utilisation du PF-CEDEF doit adopter des stratégies en conséquence.
- Les ONG doivent être conscientes de certains problèmes pour assurer une utilisation stratégique du PF-CEDEF. Par exemple :
 - a) La nécessité d'élaborer des normes pour les droits figurant dans la Convention CEDEF et qui ne sont pas encore considérés comme «justiciables». ³⁰ Il est nécessaire d'établir des normes pour évaluer la discrimination dans le contexte des droits (principalement économiques, sociaux et culturels) qui ont jusqu'à présent été interprétés comme des obligations d'ordre programmatique. On dit qu'il n'existe pas de véritable moyen de dire si un État a violé ou n'a pas respecté ces obligations. Cependant, grâce aux procédures de communications et d'enquête, les défenseurs peuvent formuler des recommandations quant aux moyens d'établir des critères permettant de reconnaître les violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et d'y remédier.
 - b) La nécessité de mieux comprendre les mécanismes et recours spécifiques que les États doivent concevoir et mettre en place pour remédier aux violations des droits humains des femmes. Les critères de recevabilité d'une communication au niveau

³⁰ Voir la note 27 pour la notion de «justiciabilité»

international comme « dernier recours » - c'est-à-dire en démontrant que les recours internes ont été épuisés - peuvent encourager les gouvernements à veiller à l'existence de canaux permettant aux femmes de demander réparation et de recours pour les violations de leurs droits humains.

c) La nécessité de créer des espaces de dialogue pour les ONG ou les défenseurs. Il est important pour les ONG ou les défenseurs d'adopter des stratégies à l'échelle internationale sur les utilisations potentielles du PF-CEDEF. Si ces efforts sont coordonnés, les premières expériences des victimes utilisant le PF-CEDEF peuvent servir d'apprentissage afin d'améliorer les actions futures dans le cadre de ces procédures.

- Les ONG intéressées par l'utilisation du PF-CEDEF seront plus à même de réussir si leurs stratégies font partie d'un plan plus global de renforcement des capacités des femmes concernant leurs droits humains et d'encouragement à les revendiquer au niveau national. Ici, le renforcement des capacités des ONG elles-mêmes - dont les compétences dans la documentation, l'élaboration de rapports, l'analyse juridique - est essentiel. Les ONG peuvent également apporter leur contribution en faisant connaître les cas qui n'ont pas été résolus par les tribunaux nationaux et les présenter dans le cadre des procédures de communication ou d'enquête du PF-CEDEF.

Le PF-CEDEF peut-il être utilisé pour contester la nature des réserves faites à la Convention CEDEF par un État ?

La Convention CEDEF est soumise à un grand nombre de réserves, dont beaucoup portent sur le fond et sont de grande portée. Certaines de ces réserves semblent être incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles en vertu de l'Article 28 (2). Actuellement, il n'existe pas de mécanisme direct permettant de contester la légitimité des réserves d'un Etat partie au motif qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention CEDEF. Toutefois, grâce à la procédure de communication, il est théoriquement possible à un individu ou un groupe d'individus de contester la validité d'une réserve incompatible avec la Convention CEDEF.

Conseils aux ONG concernant la ratification du PF-CEDEF

La première étape pour faire du PF-CEDEF un outil efficace à même de faire progresser les droits humains des femmes dans votre pays est de persuader votre gouvernement de le signer, le ratifier ou d'y adhérer. Les ONG peuvent stimuler ce processus par des campagnes d'information, de sensibilisation et de soutien des responsables gouvernementaux qui oeuvrent à assurer la ratification. Plaidoyer pour la ratification signifie accumuler des connaissances pratiques concernant le PF-CEDEF et la Convention CEDEF et, en particulier, savoir comment le PF-CEDEF peut être bénéfique aux droits humains des femmes et comment il peut aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention. Ce savoir vous arme pour défendre de façon convaincante la ratification.

Quelques suggestions pour la sensibilisation à l'échelon national à la signature, la ratification et l'adhésion au PF-CEDEF sont fournies ci-après.³¹

³¹ Les informations présentées ont été élaborées par les étudiants de l'International Human Rights Law Clinic, Faculté de Droit, Université de New York (2000/2001) pour IWRAW Asia-Pacific.

La sensibilisation et la circulation de l'information

- Réaliser du matériel éducatif sur le PF-CEDEF pour d'autres intervenants clés, dont le grand public, afin de mobiliser un large soutien à cet instrument.
- Tenir des réunions publiques et dans les quartiers.
- Créer un théâtre de rue et présenter des simulations de procès sur les violations des droits humains des femmes.
- Utiliser les médias pour éduquer les gens, mobiliser l'appui au PF-CEDEF et faire entendre vos voix. Obtenir la couverture médiatique du processus de ratification, par exemple par l'envoi de lettres au rédacteur en chef ou d'articles aux journaux, la tenue de conférences de presse et par une campagne de sensibilisation à la radio.
- Mener des campagnes de lettres, organiser un théâtre de rue et d'autres événements ou manifestations publics.
- Réaliser des brochures, des dépliants à diffuser largement ou faire des déclarations visibles nécessitant peu de moyens comme la peinture murale.
- Réaliser une vidéo pour des campagnes internationales avec des entretiens avec :
 - des représentants d'ONG expliquant pourquoi le PF-CEDEF est important et comment il agit sur leurs membres ;
 - des délégués de pays ayant signé le PF-CEDEF expliquant pourquoi ils pensent que leur pays devrait le ratifier ;
 - des femmes soutenant le PF-CEDEF et discutant de son impact sur leur vie et expliquant pourquoi elles pensent qu'un instrument international pour les droits humains des femmes est important.

Lobbying et plaidoyer

- Identifiez les processus juridiques de ratification ou d'adhésion dans votre pays et les éventuels obstacles. Comme indiqué plus haut, vos lois nationales déterminent les mesures juridiques qui doivent être prises pour ratifier le PF-CEDEF ou y adhérer.
- Identifiez toute «politique» ou tout argument propres au pays s'opposant à la ratification et essayez de les contrer. Vous pouvez élaborer des fiches d'information sur le PF-CEDEF traitant les idées fausses et les objections que les représentants des gouvernements peuvent avoir. (Voir la partie de ce guide traitant des idées fausses pour les arguments que vous pouvez utiliser.)
- Rapprochez-vous des représentants du gouvernement et échangez des informations sur la nécessité de ratifier le PF-CEDEF et ses avantages potentiels. Insistez sur le fait que la ratification est un élément clé du suivi de la Conférence de Beijing et un signe tangible de leur engagement à assurer les droits humains des femmes.
- Identifiez les membres du gouvernement chargés de la formulation de la position du gouvernement sur le PF-CEDEF. Il peut s'agir de fonctionnaires du ministère de la Condition féminine, du ministère des Affaires étrangères et d'autres institutions gouvernementales. Échangez les informations avec eux et élaborer une stratégie de ratification qui tienne compte de leurs préoccupations.
- Identifiez les membres du Parlement intéressés par la promotion du PF-CEDEF et travaillez avec eux.
- Montrez à votre gouvernement que les représentants de la société civile dans votre pays apportent un soutien puissant à un PF-CEDEF effectif. Organisez des rencontres avec les responsables chargés de se prononcer sur la ratification, des fonctionnaires du gouvernement ou des dirigeants politiques connus pour être favorables aux droits humains des femmes ainsi que ceux s'opposant à ces droits.
- Amplifiez la campagne en faveur de la ratification. Communiquez avec les ONG dans votre pays et votre région sur vos activités de lobbying et invitez-les à participer à

la campagne. Plus il y aura de voix appelant à la ratification du PF-CEDAW, plus les gouvernements seront motivés pour agir.

Après la ratification

- Renforcez les capacités des partenaires clés afin de documenter et de présenter des cas aux organes internationaux des droits humains tels que le Comité CEDAW. Pour que cela soit possible, encouragez les experts des droits humains au niveau national à vous aider à :
 - élaborer des critères de sélection des cas pouvant être présentés à l'échelle internationale ;
 - choisir le cadre pour les présenter ;
 - présenter les informations sous le format approprié ;
- organiser des ateliers et des réunions sur les risques de perdre ou de gagner un procès des droits humains des femmes jugé au niveau international.
- renforcer les capacités des ONG et des avocats sur la manière d'utiliser le PF-CEDEF efficacement, par le biais de formations et la diffusion d'informations accessibles. Il sera peut-être nécessaire de créer des coalitions car préparer des communications et des enquêtes peut prendre beaucoup de temps. Identifier et rassembler les cas qui n'ont pas reçu des solutions acceptables dans les tribunaux nationaux et qui peuvent faire l'objet de communications dans le cadre du PF-CEDEF.
- identifier les sources de financement disponibles pour soutenir vos efforts.
- établir un lien avec les initiatives régionales et internationales visant à l'utilisation efficace du PF-CEDEF.
- organiser une consultation nationale avec les universités, les organisations des droits humains et les organisations de femmes pouvant apporter une aide juridique aux femmes.

Au-delà de la ratification : utilisation stratégique du PF-CEDEF

Il existe de nombreux facteurs à prendre en compte avant de présenter des allégations de violations des droits humains des femmes au niveau international. L'objectif ultime d'«aller vers l'international» est de mobiliser les soutiens et de promouvoir des changements qui permettront à l'Etat de traiter des violations des droits humains des femmes de manière efficace tout en créant des conditions favorables à l'égalité des femmes. Dans ce contexte, le recours aux procédures internationales des droits humains doit être envisagé dans le cadre d'une approche multiple à la réalisation des droits humains des femmes. Plus précisément, même si chaque communication et enquête doit, à terme, aboutir à des lois et des politiques nationales qui favorisent la promotion de la femme et contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est également nécessaire de rappeler que le PF-CEDEF est censé être une « doublure » pour les lois et les politiques nationales. Autrement dit, ses procédures ne doivent pas être considérées comme le premier - et unique - moyen d'agir pour traiter les questions des droits humains des femmes.

Avantages et inconvénients du recours à un mécanisme international³²

Avant de décider une action, il faut réfléchir à l'impact de l'utilisation d'une procédure ou d'un mécanisme internationaux. Une autre question importante est de savoir quel mécanisme est le plus approprié pour obtenir réparation pour des violations des droits humains spécifiques des femmes. Les questions ci-après servent de lignes directrices pour décider si oui ou non les procédures du PF-CEDEF doivent être utilisées dans un cas précis.

Au niveau national

- Un précédent international positif peut-il être utilisé pour donner un « élan » aux revendications et aux exigences en cours au niveau national en matière de droits humains des femmes ?
- Que se passe-t-il si le Comité CEDEF trouve qu'une quelconque violation présumée est illégitime ou non fondée ?
- Les conclusions et recommandations du Comité CEDEF peuvent-elles être utilisées pour renforcer le plaidoyer en cours au niveau national ?
- Les organisations de défense des droits humains et les institutions au niveau national sont-elles disposées à soutenir le ou les auteur (s) d'une communication ou d'une enquête ? Y a-t-il des alliés ? Si non, pourquoi ?
- Comment l'État, les médias et le grand public perçoivent-ils les Recommandations fortes du Comité en faveur des victimes ? Comment « l'opinion publique » peut-elle multiplier ou annihiler un éventuel succès ?
- Existe-t-il un risque que d'autres obstacles politiques ou juridiques viennent gêner la mise en œuvre de recommandations visant à traiter certaines questions ?
- Le refus de l'État de mettre en œuvre l'avis du Comité affectera-t-elle l'application de la Convention CEDEF au niveau national ? L'État va-t-il hésiter à poursuivre le dialogue régulier avec le Comité ?

Au niveau international

- Comment la mise en œuvre réussie des recommandations issues des procédures du PF-CEDEF vont-elles renforcer les travaux du Comité CEDEF ? En revanche, comment le Comité CEDEF est-il affecté par la non application de ses recommandations ?
- Comment une communication ou une enquête contribue-t-elle à développer davantage la compétence du Comité CEDEF sur une question particulière ? Comment un cas peut-il s'inscrire dans une plus grande stratégie de plaidoyer par des organisations de femmes au niveau régional et international ?

³² Cette partie est basée sur les travaux des professeurs Anne Bayefsky, Catherine Mackinnon et Andrew Byrnes. Voir Anne Bayefsky, *How to Complain to the UN Human Rights Treaty System*, Chapter IX, Transnational Publishers (2002), et "Report of the Workshop on Using the Optional Protocol to CEDEF", Lawyers' Alliance for Women-Equality Now (2001).

Conseils aux ONG concernant l'utilisation du PF-CEDEF

Une fois le PF-CEDEF entré en vigueur au niveau national, on peut commencer à élaborer des stratégies pour l'utiliser et donner un nouvel élan aux initiatives existantes pour la promotion des droits humains des femmes et/ou les renforcer. Le PF-CEDEF peut être utilisé, par exemple, pour le soutien et l'information autour de l'action gouvernementale, des efforts de plaidoyer par les ONG et servir comme outil juridique. Les stratégies à envisager après la ratification ou l'adhésion sont développées ci-après.

Mobiliser les soutiens et développer la sensibilisation

- Sensibiliser le public à la Convention CEDEF, à son Protocole facultatif et à leur contenus. Cette action doit se poursuivre après la ratification du PF-CEDEF afin que les individus, les organismes gouvernementaux et les ONG apprennent à l'utiliser comme outil de promotion des droits humains des femmes.
- Veiller à ce que les organisations intéressées par l'utilisation du PF-CEDEF participent à l'élaboration des rapports des ONG et de l'État au Comité CEDEF.
- Surveiller l'application des observations finales du Comité CEDEF.
- Suggérer aux parlementaires et aux fonctionnaires les moyens de susciter une prise de conscience du PF-CEDEF et des avis du Comité CEDEF.³³
- Si l'État a opéré un «retrait» de la procédure d'enquête au moment de la ratification ou de l'adhésion, mobiliser les parlementaires, les responsables gouvernementaux et les membres de la société civile pour formuler des stratégies de «retour» dans cette procédure. Les actions peuvent prendre les formes suivantes :
 - développement d'une stratégie médiatique et élaboration de matériaux d'éducation sur les avantages des enquêtes menées par le Comité CEDEF ;
 - poursuite des débats sur la validité et la raison de la position de l'Etat sur la procédure d'enquête ;
 - encouragement des parlementaires, des juges et d'autres fonctionnaires gouvernementaux à agir pour convaincre le gouvernement de revenir sur la décision de «retrait»
 - maintien du rythme des débats sur la procédure d'enquête.

Envisager des stratégies et des initiatives juridiques

- Élaborer des stratégies pour promouvoir l'utilisation de la Convention CEDEF comme outil d'interprétation qui peut être utilisé par les juristes et l'appareil judiciaire.
- Organiser des ateliers à l'intention des avocats et des juges sur les droits humains des femmes.
- Identifier les questions prioritaires pour les femmes et construire des alliances pour mener des campagnes en faveur de la réforme des lois et explorer les possibilités de procès d'intérêt public.

³³ L'Article 13 énonce : « Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie ».

- Organiser une consultation nationale et inviter les principaux intervenants à échanger leurs vues sur les possibilités d'utiliser le PF-CEDEF efficacement et de là construire un plan collectif d'action.
- Continuer à échanger des informations et à élaborer des documents sur les utilisations stratégiques de la Convention CEDEF et du PF-CEDEF, à la lumière des initiatives et stratégies juridiques existantes.
- Organiser des réunions et des coalitions pour échanger des informations sur les violations des droits humains des femmes qui pourraient être traitées par l'utilisation stratégique des procès et la réforme des lois.
- Faire participer les organisations intéressées par le suivi des initiatives juridiques et des litiges en relation avec la Convention CEDEF, dans la surveillance au plan national de l'application de ce traité.

Identifier les moyens d'assurer l'accès des femmes à la justice au niveau national

- Suivre l'impact ou le succès des mesures prises par l'État pour améliorer l'accès des femmes à la justice.
- Entreprendre une étude des législations, politiques et pratiques nationales afin d'identifier les éléments de la Convention CEDEF et du PF-CEDEF qui n'ont pas été suffisamment intégrés dans le droit national. Par exemple, certains recours dont disposent les femmes victimes de violations de leurs droits humains peuvent être insuffisants ou inefficaces. Dans ce cas, il est important d'élaborer une stratégie nationale visant à remédier à cette situation.
- Identifier des possibilités de contourner les obstacles qui peuvent apparaître lorsqu'on utilise le PF-CEDEF pour traiter des domaines de la législation et des pratique nationales qui sont incompatibles avec la Convention CEDEF.
- Voir comment réussir à intégrer d'autres aspects de la Convention CEDEF et du PF-CEDEF dans le droit et les politiques internes.
- Utiliser le principe des rapports du Comité CEDEF comme moyen pour attirer l'attention sur certaines questions qui doivent être examinées dans le cadre de l'obligation de l'État.

Traiter les questions d'éthique : orientations pour les ONG³⁴

En plus des éléments examinés jusqu'ici, les ONG doivent également réfléchir aux enjeux éthiques liés à la présentation d'une communication ou d'une enquête dans le cadre du PF-CEDEF. En tout état de cause, les ONG doivent respecter strictement le devoir d'agir dans le meilleur intérêt de la ou des victime (s) et l'exigence d'obtenir leur consentement en connaissance de cause.

³⁴ Adapté d'un document d'information rédigé par Donna Sullivan pour la Campagne mondiale sur la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF lancée par IRAW Asia-Pacific (2003).

On trouvera ci-après un ensemble d'orientations qui guident la Campagne mondiale pour la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF menée par IWRAW Asia-Pacific. Certaines peuvent avoir un intérêt pour d'autres ONG, en particulier, les ONG internationales (ONGI). Selon le contexte, ces orientations peuvent conduire à des conclusions contradictoires sur la meilleure action à mener. Néanmoins, le principal objectif doit toujours rester le meilleur équilibre possible entre tous les éléments.

1. Les ONG internationales (ONGI) qui soutiennent les ONG nationales ou leur offrent une assistance ciblée dans la préparation d'une communication ou d'une enquête dans le cadre du PF-CEDEF doivent s'engager à leur transmettre les connaissances et le savoir-faire.
2. Une ONGI souhaitant jouer un rôle *de premier plan* pour aider une ONG nationale à utiliser les procédures de communications et d'enquête du PF-CEDEF doit avoir :
 - des compétences précises sur les questions de fond et de procédure en matière de Convention CEDEF et de PF-CEDEF ou
 - des compétences en matière de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'autres instruments des droits humains et des procédures y afférentes.
3. En outre, les ONGI, tout en accordant une assistance ciblée, ont des rôles *supplémentaires* importants à jouer :
 - en offrant des conseils sur les questions juridiques de fond et de procédure qui peuvent concerner une communication ou une enquête dans le cadre du PF-CEDEF ;
 - en facilitant l'accès à l'information et les échanges qui peuvent être nécessaires entre les ONG nationales représentant les victimes, le personnel de l'ONU, d'autres ONG ou d'autres militantes individuelles ou des fonctionnaires ;
 - en soutenant les efforts visant à alerter la communauté internationale sur les actions urgentes considérées par les ONG nationales comme étant adaptées à un cas précis ;
 - en veillant à ce que les auteurs d'une communication ou d'une enquête reçoivent les informations factuelles qui pourraient influencer sur le cas (par exemple les statistiques, les comparaisons entre les pratiques nationales ou internationales ainsi que les événements politiques pertinents) ou y ont accès et/ou
 - en offrant des conseils sur des questions juridiques de fond et de procédure.
4. La « pêche aux victimes » directe par les ONG internationales qui cherchent à présenter des communications et des enquêtes dans le cadre du PF-CEDEF est présumée contraire à l'éthique. Si une ONGI estime qu'elle a identifié un « cas test » entrant dans le cadre du PF-CEDEF, elle doit communiquer avec les ONG locales et nationales et les avocats qui travaillent sur ces cas. En outre, afin de savoir si un cas particulier convient à un cas test dans le cadre du PF-CEDEF, il doit y avoir des consultations qui tiennent compte de tous les facteurs politiques, juridiques et sociaux locaux ou nationaux. Ensuite, si le cas est un bon choix, les ONGI et les ONG nationales peuvent envisager la possibilité d'un travail conjoint pour identifier les victimes et présenter l'affaire.
5. Au cas où une victime contacte l'ONGI pour une éventuelle représentation, l'ONGI doit proposer l'option de la collaboration avec les ONG ou des avocats locaux ou nationaux. Si la victime souhaite un engagement commun, l'ONGI doit contacter les ONG et les avocats et discuter des possibilités de collaboration. Si la victime ne souhaite pas le faire, l'ONGI doit lui demander la permission d'informer les organisations locales et nationales du fait qu'elle a l'intention de présenter une communication, sauf si cela va à l'encontre des intérêts de la ou des victime (s).

6. Dans le cas où une violation ou un ensemble de violations se sont produites et que la ou les victime (s) est ou sont identifiable (s), une ONGI souhaitant représenter la ou les victime (s) doit en premier lieu contacter les organisations de femmes, des droits humains et les avocats au niveau local et national et savoir s'ils sont en contact avec la ou les victime (s). Les avantages pratiques et politiques d'une représentation locale / nationale de la ou des victime (s) montrent que dans ce cas, l'ONGI doit céder la place aux organisations locales et nationales désireuses de représenter la ou les victime (s). Là encore, la possibilité d'un travail conjoint peut être envisagée.
7. Si les organisations locales et nationales ne souhaitent pas prendre en charge l'affaire, l'ONGI doit les informer de son intention de prendre contact avec la ou les victime (s) et de poursuivre l'affaire. Si la ou les victime (s) consentent en connaissance de cause, l'ONGI doit faire un point périodique sur l'état d'avancement de cette affaire.
8. L'intérêt supérieur de l'individu ou du groupe dont les droits ont été violés doit avoir la priorité sur tous les autres facteurs lorsqu'il s'agit d'une décision relative à une communication ou une demande d'enquête. Ces intérêts peuvent être évalués à la lumière des éléments suivants :
 - la nature de la violation et de la réparation requise, y compris la nécessité d'un recours urgent ;
 - le risque pour la victime de subir des représailles et des pressions politiques ou sociales ; voir si une protection existe ou peut être mise en place ;
 - le prix émotionnel et psychologique à payer par la ou les victime (s) lors de la présentation d'une communication doit être comparé à l'avantage pour la ou les victime (s) d'obtenir justice.
9. Les actions des ONGI et des ONG nationales doivent être guidées par les principes des droits humains. Dans les cas où les ONG locales ou nationales s'opposent au recours au PF-CEDEF - en raison de leur opposition à la reconnaissance de droits spécifiques ou aux revendications d'organisations spécifiques – les ONGI doivent agir au mieux des intérêts de la ou des victime (s). Par exemple, si la ou les victime (s) veulent utiliser le PF-CEDEF mais qu'une majorité d'ONG locales ou nationales s'y opposent au motif que la demande ne relève pas de la protection des droits humains car il s'agit d'un groupe marginalisé ou stigmatisé (par exemple les femmes handicapées, les lesbiennes ou les travailleuses du sexe). Dans ce cas, les principes des droits humains imposent à l'ONGI d'envisager la présentation de la communication ou de la demande.
10. La collaboration entre les ONGI et les ONG nationales sur les cas éventuels doit signifier l'engagement à :
 - un processus de prise de décision juste et transparent ;
 - la transparence totale concernant la répartition des ressources financières ;
 - la transparence totale concernant les capacités institutionnelles ou individuelles d'assumer leurs responsabilités d'offrir une représentation qualifiée ;
 - la répartition des responsabilités au mieux de l'intérêt supérieur de la ou des victime (s).
11. Lorsqu'elles collaborent, les ONGI et les ONG nationales doivent discuter et s'entendre sur :
 - les procédures de prise de décision ;
 - les moyens de se procurer et de répartir les financements ;
 - la confidentialité des renseignements fournis par la ou les victime (s) sauf si elle (s) / il (s) ont consenti en connaissance de cause à la divulgation de ces informations ;

- le partage de l'information entre les organisations et les personnes qui travaillent sur l'affaire et le partage de l'information non confidentielle avec des organisations «extérieures» ;
 - les rôles et les responsabilités concernant la ou les victime (s), le gouvernement national, les médias, le Comité CEDEF et d'autres ONG aux niveaux local, national, régional et international ;
 - un système de soutien adéquat à la ou aux victime (s).
12. Une ONGI ou une ONG nationale se proposant de représenter une victime doit obtenir son consentement en connaissance de cause avant de prendre une quelconque mesure en tant que son représentant. L'ONGI ou ONG nationale doit présenter de manière complète, précise et claire toutes les démarches et les options juridiques disponibles aux niveaux national, régional et international et évaluer les avantages et les inconvénients de toutes les options. Les points précis suivants doivent être abordés :
- le recours au PF-CEDEF empêchera-t-il le recours à d'autres procédures ?
 - le projet de calendrier du début de l'affaire à sa conclusion ;
 - le caractère contraignant ou non contraignant des conclusions ;
 - le risque potentiel de représailles ou de stigmatisation ;
 - l'existence de mesures de protection contre les représailles ou la pression sociale et les moyens éventuels de renforcer les systèmes de soutien ;
 - la nature des procédures pour la mise en œuvre des avis et des recommandations du Comité CEDEF ;
 - la décision d'organiser une campagne autour de l'affaire et, si oui, comment ?
13. Comme les ONGI, les ONG nationales doivent être totalement transparentes concernant leurs compétences en matière d'organisation et leur expérience dans l'utilisation de la CEDEF et d'autres traités des droits humains et des procédures de communication. Elles doivent fournir une évaluation honnête de leur capacité d'offrir une représentation de haute qualité.
14. Dans le cas où une victime ou groupe de victimes identifiés n'est ou ne sont pas disponibles ou n'est ou ne sont pas en mesure de donner son ou leur consentement en connaissance de cause, l'ONGI ou l'ONG nationale doit demander le consentement en connaissance de cause de son / leur représentant, à moins que cela aille à l'encontre de l'intérêt supérieur de la ou des victime (s). Les représentants peuvent être les membres de la famille à moins qu'ils soient directement, tacitement responsables ou complices de la violation, ou l'ont soutenue, ou si la révélation de la violation aux membres de la famille dans le but d'obtenir leur consentement en connaissance de cause va probablement porter préjudice à la victime.
15. S'agissant de la confidentialité, les ONG doivent discuter avec la ou les victime (s) s'il y a des informations qui ne doivent pas être divulguées dans la communication ou l'enquête et des informations qui peuvent être d'ordre privé et public. Les ONG concernées doivent demander une autorisation pour :
- Discuter du cas avec d'autres groupes et défenseurs individuels dans le but d'évaluer les options stratégiques, d'identifier d'autres victimes et/ou d'autres questions à soulever ;
 - Contacter les médias ou répondre aux demandes d'information des médias concernant le cas.

16. Orientations générales pour l'évaluation des facteurs juridiques :

- les procédures régionales en Afrique, en Europe et aux Amériques où existe une probabilité raisonnable de succès (sur la base de la jurisprudence existante et la nature des faits) et de respect des décisions doivent être préférées à une procédure liée à un traité international des droits humains, y compris le PF-CEDEF. Car les décisions prises dans le cadre des procédures régionales ont de meilleures chances d'être exécutées et respectées et peuvent servir d'exemple pour le traitement de cas similaires dans d'autres pays ;
- Une procédure aux décisions contraignantes doit être préférée à une procédure donnant des résultats non contraignants ;
- Une procédure pour laquelle la jurisprudence existante crée une probabilité de succès doit être préférée à celle pour laquelle la jurisprudence actuelle est neutre ou défavorable ;
- Dans un cas impliquant un État Partie à la CEDEF ayant une solide tradition de mesures législatives et politiques conformes à la Convention et de bonne foi dans la présentation des rapports, le PF-CEDEF doit être préféré à une procédure relative à un traité que cet État n'aura pas voulu respecter aussi scrupuleusement.

«Nos droits ne sont pas facultatifs ! », campagne mondiale pour la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF

Les femmes défenseurs des droits humains mettent le PF-CEDEF à l'ordre du jour international et doivent continuer à veiller qu'il soit ratifié et effectivement utilisé. Ainsi, après avoir participé aux processus de rédaction et de négociation conduisant à l'adoption de ce protocole et dans une nouvelle phase de sa réalisation, IWRAW Asia-Pacific a lancé, en juin 2000, la Campagne mondiale pour la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF.

Objectifs

En favorisant le concept de « Nos droits ne sont pas facultatifs! », la campagne vise à améliorer la mise en œuvre nationale de la Convention CEDEF par des activités de sensibilisation autour de la ratification et de l'utilisation de son Protocole facultatif. En renforçant les capacités des organisations de femmes partout dans le monde sur les principaux aspects du PF-CEDEF et de la Convention CEDEF. La campagne vise particulièrement à :

- renforcer les capacités des femmes et des organisations des droits humains concernant la Convention CEDEF et le PF-CEDEF ;
- améliorer la compréhension des droits et obligations contenus dans la Convention, par la possibilité pour le Comité CEDEF d'interpréter la Convention de façon plus détaillée ;
- faciliter l'interprétation progressiste des normes définissant la discrimination qui peuvent guider les juridictions et les législateurs nationaux, en plus d'autres instruments internationaux des droits humains ;
- créer et appuyer un large réseau d'organisations de femmes à mobiliser en faveur de la mise en œuvre effective des recommandations du Comité CEDEF ;
- soutenir les initiatives visant à mieux faire connaître à tous les niveaux la Convention CEDEF et le PF-CEDEF ;
- trouver des ressources pour renforcer les activités de plaidoyer autour de la CEDEF et de son Protocole facultatif ;

- encourager la mise en place de campagnes nationales pour atteindre au moins 20 nouvelles ratifications ou adhésions au PF-CEDEF entre 2006 et 2008 ;
- aider les organisations désireuses de présenter des communications et de déclencher des enquêtes et enregistrer leurs expériences ;
- encourager les initiatives juridiques qui peuvent renforcer les mécanismes des droits humains et le développement de la jurisprudence nationale sur les droits des femmes.

Activités

- Consultations sur les stratégies de ratification du PF-CEDEF
 - Une consultation mondiale à New York en 2000 ;
 - Une consultation régionale latino-américaine au Costa Rica en 2001 ;
 - Une consultation régionale africaine en Afrique du Sud en 2003 ;
 - Un suivi de la consultation tenue en 2000 est prévu en 2005.
- Assistance technique aux organisations coordonnant des consultations nationales et/ou des formations sur le PF-CEDEF (par exemple au Bangladesh, en Indonésie et au Népal) ;
- La participation de représentantes du réseau de la Campagne dans les processus d'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Hébergement d'un débat sur la ratification et l'utilisation efficace du PF-CEDEF sur la listserv, CEDEF4change, de IWRAW Asia-Pacific ; et
- Réalisation de documents imprimés et de ressources sur le PF-CEDEF, dont certains sont également disponibles sur le site Web de IWRAW Asia-Pacific <www.iwraw-ap.org/protocol>.

Le Réseau

La campagne vise à favoriser la création d'un réseau international pour appuyer et renforcer l'action des partenaires nationaux autour de la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF. Les membres de ce réseau se sont engagés à promouvoir une interprétation plus progressiste des droits humains des femmes. Grâce à leurs efforts, la campagne pourra progressivement :

- Constituer une force internationale à même d'appuyer la ratification et l'utilisation du PF-CEDEF ;
- Développer la capacité des principaux intervenants de faire pression sur les gouvernements en vue de la ratification du PF-CEDEF. Entre autres en :
 - menant des recherches sur le processus national de ratification des traités et en identifiant les modifications à la Constitution, à la législation et à la politique de l'État qui seront nécessaires pour assurer la ratification du PF-CEDEF ;
 - organisant des consultations et des ateliers avec des intervenants clés au sein du gouvernement ainsi que des représentants de la société civile ;
 - élaborant une stratégie nationale de lobbying et pour promouvoir une plus grande sensibilisation à la Convention CEDEF et au PF-CEDEF ;
- Promouvoir l'utilisation efficace du PF-CEDEF par :
 - la documentation, la collecte et le partage des informations sur l'application nationale de la Convention et les recours internes relatifs à la discrimination à l'égard des femmes ;
 - le développement de méthodes pour identifier des cas potentiels et entreprendre des initiatives juridiques visant à utiliser les normes de la Convention CEDEF dans les actions en justice au niveau national

- la création d'un lien entre les femmes et les hommes ainsi que les ONG dont les compétences et les qualifications permettront de soutenir les actions en justice concernant les droits des femmes aux niveaux national et international.

S'impliquer

- Coordonner bénévolement des activités nationales et régionales ;
- Faire le lien avec d'autres partenaires pour aider la coordination et la collecte de fonds pour les activités régionales ;
- Utiliser la documentation et les informations disponibles sur le site Web de IRAW Asia-Pacific (Campagne) et l'intégrer dans votre travail ;
- Traduire ces matériaux dans les langues locales et les diffuser largement ;
- Militer en faveur des objectifs de la campagne en écrivant des articles, en développant des stratégies d'information de masse autour du PF-CEDEF dans les médias et/ou
- Soutenir les campagnes de cartes postales et d'autres formes d'action.

Pour plus d'idées, contacter :

International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific

E-mail: iwraw-ap@iwraw-ap.org

DOCUMENT 10

Conseils pour la présentation de plaintes dans le cadre des procédures de communications et d'enquête du PF-CEDEF³⁵

1. Conseils d'ordre général

- L'État Partie qui fait l'objet de la communication doit être partie à la fois à la Convention et au Protocole facultatif.
- Soyez exhaustives dans toutes les présentations. Si les informations fournies ne sont pas assez détaillées, la Division des Traités et du Conseil du HCDH - Secrétariat de la CEDEF - peut être amené à demander plus d'informations causant un retard considérable au processus.
- Assurez-vous que vous avez précisé s'il s'agit de présenter des informations pour une communication ou une enquête.
- Présentez le cas dans une langue de travail du Comité (anglais, français, espagnol, russe, chinois ou arabe).
- Les informations transmises au Comité doivent indiquer la discrimination fondée sur le sexe ou le genre.
- Soyez précises sur la ou les violation (s) présumée (s) et étayez celles-ci avec autant de preuves que possible. Rappelez-vous : les violations doivent être liées aux dispositions de la Convention CEDEF.
- Même si les informations fournies concernent des violations qui ont commencé avant la date à laquelle le PF-CEDEF est entré en vigueur dans le pays de l'État partie, ces faits peuvent encore être présentés et expliqués au Comité à condition que les violations se poursuivent.
- Veillez à ce que tous les documents soumis au Comité le soient par écrit. Les pièces justificatives peuvent être fournies sur d'autres supports tels que la vidéo, etc.
- Les informations peuvent être envoyées par fax ou par e-mail. Il est également recommandé d'envoyer les originaux des communications par courrier car les communications individuelles ne peuvent être enregistrées que lorsque l'original signé aura été reçu par le Secrétariat.
- Envoyez toutes les informations à :
Comité CEDEF
C/o Division des Traités et du Conseil
Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme (HCDH)
Palais Wilson, 52 rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse
Tél : +41 (0) 22 917 90 00
Courrier électronique : <CEDEF@ohchr.org>

2. Présenter des informations pour une communication :

- Assurez-vous que la communication n'est pas anonyme.
- Assurez-vous que la communication est présentée par ou au nom d'une personne ou un groupe de personnes relevant de la juridiction d'un État qui est partie à la Convention CEDEF et au PF-CEDEF.

³⁵ Ces informations sont basées sur le modèle de formulaire du Comité de la CEDEF pour la présentation des communications dans le cadre du PF-CEDEF. Voir <<http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDEF/protocol/modelform-E.PD>>

- Si une communication est présentée au nom d'une personne ou un groupe de personnes, leur consentement est nécessaire. L'absence de consentement doit être justifié.
- Rappelez-vous que la communication ne doit pas être la même que celle qui est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
- Si des mesures transitoires sont demandées, elles doivent être justifiées.
- Tous les recours internes doivent normalement avoir été épuisés et les preuves devront en être fournies. De même, si les recours internes n'ont pas été utilisés, le Comité CEDEF voudra savoir pourquoi.

3. Présenter des informations pour une enquête :

- Veillez à ce que l'Etat partie n'a pas opéré de « retrait » de la procédure d'enquête.
- Démontrez que la ou les violation (s) sont graves ou systématiques.
- Inclure des informations sur les auteurs de la communication présentée au Comité. Les retards peuvent être évités si l'information est précise, vérifiable et la source jugée fiable.
- Le Comité peut continuer à recevoir des informations par « roulement », c'est-à-dire même après qu'une ONG ait d'abord présenté des informations, elle-même et d'autres peuvent faire de même.

Ces informations sont basées sur le modèle de formulaire du Comité CEDEF pour la présentation des communications dans le cadre du PF-CEDEF. Voir <<http://www.un.org/womenwatch/daw/CEDAW/protocol/modelform-E.PDF>>.

DOCUMENT 11

Orientations pour la présentation des informations : La procédure de communications³⁶

Voici un exemple de formulaire pour la communication au Comité CEDEF. Vos informations ne doivent pas être limitées à ce contenu ou à ce format. Si de plus amples renseignements ou un autre format facilitent, par exemple, l'exposé de la ou des violation (s), le statut de la ou des personne (s) ou la justification de mesures provisoires, les auteurs des communications sont libres de les utiliser pour la formulation d'une communication.

1. Renseignements sur l'auteur (s) de la communication:

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité / pays de citoyenneté
- Numéro de passeport / carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille / enfants
- Profession
- Origine ethnique, affiliation religieuse, groupe social (le cas échéant)
- Adresse actuelle
- Adresse pour la correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Fax / téléphone / e-mail
- Indiquez si vous présentez la communication :
 - a) en tant que victime (s) présumée (s). S'il y a un groupe de personnes présumées victimes, fournir des renseignements de base sur chacune d'elle.
 - b) au nom de la ou des victime (s) présumée (s). Fournir la preuve du consentement de la ou des victime (s) ou préciser les raisons qui justifient la présentation sans ce consentement.

2. Renseignements concernant la ou les victime (s) présumée (s) (si autre que l'auteur)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité / pays de citoyenneté
- Numéro de Passeport / carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille / enfants
- Profession
- Origine ethnique, affiliation religieuse, groupe social (le cas échéant)
- Adresse actuelle
- Adresse pour la correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Fax / téléphone / e-mail

3. Informations sur l'État partie concerné

- Nom de l'Etat partie (pays)

³⁶ Ce format a été élaboré par le Comité CEDEF. Voir Formulaire type pour la présentation des communications au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du PF-CEDEF. Voir <www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm>. Le point 7 a été ajouté par IWRAW Asia-Pacific.

4. Nature de la ou des violation (s) présumée (s)

Fournir des informations détaillées à l'appui de votre demande :

- Description de la ou des violation (s) présumée (s) et l'auteur ou les auteurs présumé (s)
- Date (s)
- Lieu (x)
- Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été violées. Si la communication se réfère à plus d'une disposition, traiter séparément chaque question.

5. Mesures prises pour épuiser les recours internes

Exposer les mesures prises pour épuiser les recours internes, par exemple, les tentatives visant à obtenir des mesures d'ordre juridique, administratif, législatif, politique ou programmatique pour réparer le préjudice subi, notamment :

- Type (s) de réparation (s) demandée (s)
- Date (s)
- Lieu (x)
- Qui en a pris l'initiative ?
- Quelle autorité ou quel organisme ont été saisis ?
- Nom du tribunal jugeant l'affaire (le cas échéant)

Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi.

NB : Joindre des copies de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une procédure d'enquête ou de règlement par une autre instance internationale ? Si oui, expliquer :

- Le type de procédure (s)
- Date (s)
- Lieu (x)
- Résultats (le cas échéant)

NB : Joindre des copies de tous les documents pertinents.

7. Recommandations pour remédier à la ou aux violation (s) présumée (s)

Fournir des informations sur les recours souhaités et applicables en l'occurrence. Les Recommandations pourraient demander un recours individuel (par exemple une compensation financière, la réparation, etc.) ainsi que des mesures visant à corriger l'erreur du système qui a permis que la violation se produise (par exemple, la promulgation d'une loi ou d'une politique appropriée ou le suivi de la loi ou de la politique existants, l'installation d'une infrastructure, le renforcement des capacités des institutions, des services d'aide aux victimes, etc.)

8. Date et signature

- Date et lieu
- Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victime (s)

9. Liste des documents joints (ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)

Ce format a été élaboré par le Comité CEDEF. Voir Formulaire type pour la présentation des communications au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du PF-CEDEF. Voir <www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm>. Le Point 7 a été ajouté par IWRAP Asia-Pacific.

DOCUMENT 12

Orientations pour la présentation des informations : La procédure d'enquête

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations de base exigées par le Comité CEDEF avant d'envisager l'ouverture d'une enquête.³⁷ Les points qui suivent servent de guide général. Vous êtes libre de présenter vos informations sous un format différent.

1. Informations sur l'auteur ou les auteurs :

La présentation des informations peut se faire de manière anonyme. Toutefois, il est recommandé d'inclure des informations sur l'auteur ou les auteurs de l'enquête. Cela permettrait à la Division des Traités et du Conseil du HCDH - Secrétariat de la Convention - de vérifier que l'information est fiable et d'éviter des retards inutiles.

- Nom de la personne / organisation
- Adresse
- Fax / tél / e-mail

2. Renseignements sur l'enquête

- Indiquer que l'information est présentée pour examen au titre de la procédure d'enquête.
- Indiquer l'État partie concerné.
- Indiquer si la communication a trait à des violations (a) graves, (b) systématiques (c) ou à des violations graves et systématiques des droits humains des femmes consacrés par la Convention.
- Inclure, si possible, un résumé d'une page de l'enquête : quelles sont les principales violations et pourquoi le Comité devrait-il prendre des mesures ?

3. Nature de la ou des violation (s) présumée (s)

Fournir des informations détaillées dans votre présentation au Comité :

- Description de la ou des violation (s) présumée (s) : dates, lieu, le préjudice subi ou à prévenir
- Information sur les victimes et/ou impact de la ou des violation (s). Inclure un maximum d'informations détaillées pour permettre au Comité d'apprécier le mode ou l'ampleur de la ou des violation (s). La ou les violation (s) doit ou doivent être flagrante (s) et/ou systématique (s). Vous pouvez faire une compilation des sources qui signalent le caractère grave et/ou systématique de la ou des violation (s).
- Renseignements sur l'auteur ou les auteurs présumé (s)
- Informations sur les mesures prises par les victimes ou leurs familles afin d'obtenir réparation : les plaintes déposées auprès de la police, d'autres instances ou des institutions nationales indépendantes des droits humains.

³⁷ Le Comité n'a pas élaboré de directives pour la présentation des informations dans le cadre de la procédure d'enquête. Les orientations ont été élaborées à l'aide du formulaire de présentation de plaintes au Comité CEDEF <www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm> et les modèles de questionnaires utilisés pour les plaintes à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences. <<http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/complaints.htm>>.

- Informations sur les mesures prises par les autorités pour enquêter sur les violations présumées et pour empêcher la répétition de ces actes.
- Si une plainte a été déposée, donner des informations sur les mesures prises par les autorités, l'état d'avancement de l'enquête au niveau national au moment où l'affaire a été présentée au Comité et/ou pourquoi les résultats de l'enquête ne sont pas satisfaisants.
- D'autres données comme les statistiques, les informations sur les lois et les politiques discriminatoires. Si votre communication concerne une loi ou une politique plutôt qu'un incident précis, résumer la loi ou la politique et les effets de sa mise en œuvre sur les droits humains des femmes.
- Des informations sur l'action ou l'inaction de l'État pour remédier à la situation. Si vous voulez présenter des informations concernant des violations commises par des particuliers ou des groupes (plutôt que des agents de l'Etat) inclure toute information qui pourrait indiquer que le gouvernement n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour enquêter sur les violations, les prévenir, les punir et indemniser les victimes.
- Indiquer les dispositions de la Convention qui auraient été violées. Si l'enquête fait état de plus d'une disposition, exposer séparément chaque question.

4. Mesures recommandées pour traiter et remédier à la ou aux violation (s)

5. Liste des documents joints (ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)

Le Comité n'a pas élaboré de directives pour la présentation des informations dans le cadre de la procédure d'enquête. Les orientations ont été élaborées à l'aide du formulaire de présentation de plaintes au Comité CEDAW <www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm> et les modèles de questionnaires utilisés pour les plaintes à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences. <<http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/complaints.htm>>. Voir <<http://www2.ohchr.org/english/law/cedaw-one.htm>> pour de futures mises à jour.

ANNEXES

Annexe I

Glossaire des principaux termes des droits humains

Adhésion, adhérer :

Processus par lequel un État devient lié par un traité sans avoir d'abord à le signer.

Adoption :

Processus par lequel un organe législatif d'une organisation internationale ou d'une conférence diplomatique approuve le texte final d'un instrument. Ce terme peut également désigner un processus diplomatique par lequel un « traité » est accepté.

Assemblée générale des Nations unies :

L'un des principaux organes de l'ONU. Il est composé de représentants de tous les États membres. L'Assemblée générale publie des déclarations et adopte les conventions sur les questions des droits humains, mène des débats sur des questions pertinentes et dénonce les États qui violent les droits humains. La Charte des Nations unies régit les actions de l'Assemblée générale.

Charte internationale des droits de l'Homme :

Combinaison de la Déclaration universelle des droits humains, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de son protocole facultatif et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Convention :

Accord contraignant entre États ; terme utilisé comme synonyme de « traité » et « pacte ». Les conventions sont plus fortes que les « déclarations » parce qu'elles sont juridiquement contraignantes pour les gouvernements qui les signent. Lorsque l'Assemblée générale des Nations unies adopte une convention, elle crée des normes et règles internationales. Une fois qu'une convention est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, les États membres peuvent alors « ratifier » ladite convention en s'engageant à la défendre. Les gouvernements qui violent les normes énoncées dans une convention peuvent être ensuite sanctionnés par l'ONU.

Convention CEDEF :

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, également connue sous le nom de la Convention des femmes.

Comptes rendus :

Documents publics des réunions de l'ONU. Chaque organe de traité publie un ensemble de comptes rendus de réunions publiques tenues avec les États parties qu'il est chargé de surveiller.

Déclaration :

Document énonçant les normes convenues mais qui n'est pas juridiquement contraignant. Les conférences de l'ONU, comme la Conférence des Nations unies sur les droits de l'Homme à Vienne de 1993 et la Conférence mondiale pour les femmes à Beijing de 1995 produisent deux types de déclarations : l'une élaborée par les représentants des gouvernements et l'autre par les organisations non gouvernementales (ONG). L'Assemblée générale des Nations unies publie souvent des déclarations importantes mais juridiquement non contraignantes.

Droit international coutumier :

Loi qui devient contraignante pour les États même si elle n'est pas écrite mais à laquelle ils ont plutôt adhéré par l'usage. Lorsqu'un nombre suffisant d'États se comportent comme si quelque chose est loi, elle devient loi « par l'usage », ce qui constitue l'une des principales sources du droit international.

Entrée en vigueur :

Jour où un traité devient effectif car un nombre suffisant de parties l'ont ratifié. Le PF-CEDEF est entré en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies.

États membres :

Les pays membres de l'ONU.

Etat partie ou États Parties :

Les pays ayant ratifié un Pacte ou une Convention et donc tenus de se conformer à ses dispositions.

Inaliénable :

Qualifie des droits qui appartiennent à chaque personne et ne peuvent en aucun cas lui être ôtés.

Indivisible :

Qualifie l'égalité importance de chaque loi relative aux droits humains. Une personne ne peut se voir refuser un droit parce que quelqu'un décide que c'est un droit «moins important» ou «non indispensable».

Interdépendant :

Fait référence à la complémentarité des cadres des droits humains. Par exemple, votre capacité de participer à votre gouvernement est directement liée à votre droit de vous exprimer, d'aller à l'école et même d'obtenir les nécessités de la vie.

Non contraignant :

Document, comme une «déclaration», qui ne comporte aucune obligation juridique. Il peut, toutefois, comporter des obligations morales ou avoir force de loi en tant que «droit international coutumier».

Observations finale :

Chaque organe de traité des droits humains formule un ensemble de conclusions ou d'observations à l'issue de la réunion avec un «Etat partie» à la «Convention» ou au «Pacte» qu'il est chargé de superviser. De manière générale, les conclusions sont présentées sous la forme suivante : les éléments positifs, les facteurs et obstacles entravant la mise en œuvre de la Convention ou du Pacte, les principaux points préoccupants et les recommandations.

Observation générale / Recommandation :

Document délivré par un organe de traité des droits humains qui élabore et interprète un article ou un thème de la Convention ou du Pacte qu'il est chargé de superviser.

Organes de traité des droits humains :

Principales Conventions des droits humains donnant des pouvoirs à une institution pour superviser leur mise en œuvre par les États parties. Ces institutions sont connues sous le nom d'organes du traité ou comités du traité. Il existe sept principaux organes internationaux de traité des droits humains.

- Comité contre la torture (surveille la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la répression)
- Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (surveille la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (surveille le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)
- Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (surveille la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
- Comité des droits de l'enfant (surveille la Convention relative aux droits de l'enfant)
- Comité des droits de l'homme (surveille le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).
- Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (surveille la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille)

Organisation intergouvernementale :

Organisation parrainée par plusieurs gouvernements visant à coordonner leurs efforts ; certaines sont régionales (par exemple le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'unité africaine), d'autres sont des alliances (par exemple l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, OTAN) et certaines ont un but précis (par exemple le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le HCR, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO).

Pacte :

Voir Convention.

Plainte :

Sur le plan juridique, document initial qui commence une action. Il donne un bref résumé des événements et explique pourquoi réparation devrait être accordée. Dans le cas d'une communication ou d'une procédure d'enquête dans le cadre du PF-CEDEF, la plainte (requête ou communication) allègue que le gouvernement est responsable de violations des droits garantis par la Convention CEDEF à l'endroit d'une ou plusieurs femmes.

Plainte - procédure de communication :

Cette procédure a pour objectif la réparation des préjudices. Elle peut avoir pour résultat des décisions de justice exécutoires, une décision d'indemnisation de la victime, ou même des changements dans la politique et les pratiques gouvernementales.

Plainte - procédure d'enquête :

Cette procédure n'a pas pour objectif d'offrir réparation pour des plaintes individuelles, mais l'identification des violations des droits humains jugées comme graves ou systématiques.

Protocole :

Traité modifiant un autre traité (en y ajoutant par exemple des procédures ou des dispositions de fond).

Ratification, ratifier :

Processus par lequel l'organe législatif d'un État confirme l'acte de signature d'un traité par un gouvernement ; procédure formelle par laquelle un État devient lié par un traité après son acceptation.

Réserve :

Exceptions que les États parties appliquent à un traité (comme les dispositions dont ils n'acceptent pas la mise en oeuvre). Les réserves peuvent, toutefois, ne pas remettre en cause la portée fondamentale du traité.

Signature, Signer :

En droits humains, la signature est la première étape vers la ratification d'un traité. Signer une «déclaration», «Convention» ou l'un des «Pactes» constitue une promesse de respecter les principes énoncés dans le document et son esprit.

Traité :

Accord formel entre États définissant et modifiant leurs devoirs et obligations réciproques ; utilisé comme synonyme de convention ou pacte. Lorsque les conventions sont adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, elles induisent des obligations internationales juridiquement contraignantes pour les États membres signataires du traité. Quand un gouvernement national ratifie un traité, les articles de ce traité deviennent partie intégrante de son droit interne.

Source : Ce glossaire a été extrait de *The Women's Report Card: CEDAW training and resource kit* par the Women's Rights Action Network-Australia (2001), et *Women's Human Rights Step by Step: A practical guide to using international human rights law and mechanisms to defend women's human rights* par Women Law and Development International et le Human Rights Watch Women's Human Rights Project (1997).

Annexe II

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays en conformément à l'article 27(1).

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement sociocultural de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément; Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
 - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
 - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

- 1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
 - a) Le droit aux prestations familiales;
 - b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
 - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
 - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois

qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annex III

OP CEDEF

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée le 6 Octobre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 22 Décembre 2000.

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ («la Convention»), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole («l'État Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un

des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
 - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
 - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
 - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
 - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
 - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Annex IV

Rules of Procedure for OP CEDEF

Troisième partie (Annexe I)

Règlement intérieur pour le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/56/38)

XVI. Procédure d'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif

Article 56

Transmission des communications au Comité

1. Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées au Comité au sens de l'article 2 du Protocole.
2. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication s'il(s) souhaite(nt) que sa (leur) communication soit soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent sur ce que souhaite l'auteur ou les auteurs, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.
3. Aucune communication n'est reçue par le Comité si elle :
 - a) Concerne un État qui n'est pas partie au Protocole;
 - b) N'est pas soumise par écrit;
 - c) Est anonyme.

Article 57

Liste et registre des communications

1. Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications soumises à l'examen du Comité en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
2. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité accompagnées d'un résumé succinct de leur teneur.

Article 58

Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements et, en particulier, de préciser :
 - a) Les nom, adresse, date de naissance et profession de la victime et la justification de l'identité de la victime;
 - b) Le nom de l'État partie visé par la communication;
 - c) L'objet de la communication;
 - d) Les moyens de fait;
 - e) Les dispositions prises par l'auteur ou la victime pour épuiser les recours internes;

- f) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou a déjà été examinée;
 - g) La disposition ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées.
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe à l'auteur ou aux auteurs de la communication un délai pour les soumettre.
 3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour qu'il soit plus facile à la victime ou à l'auteur de la communication de fournir les éclaircissements ou renseignements demandés.
 4. Une demande d'éclaircissements ou de renseignements n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue à l'article 57 ci-dessus.
 5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe, en particulier, que la communication sera portée, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, sous réserve que la victime accepte que son identité lui soit révélée.

Article 59

Résumé des renseignements

1. Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général établit un résumé des renseignements obtenus et le distribue aux membres du Comité à la session ordinaire suivante du Comité.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

Article 60

Empêchement d'un membre du Comité

1. Ne peut prendre part à l'examen d'une communication par le Comité tout membre qui :
 - a) A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
 - b) A participé à un titre quelconque à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif;
 - c) Est un national de l'État partie intéressé.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

Article 61

Désistement

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se désister.

Article 62

Constitution de groupes de travail et désignation des rapporteurs

1. Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes de travail, composés de cinq de ses membres au plus, et désigner un ou plusieurs rapporteurs, en vue de lui faire des recommandations et de l'aider de toutes les manières qu'il jugera appropriées.
2. Dans le cadre du présent Règlement, le terme « groupe de travail » désigne un groupe de travail constitué en vertu dudit Règlement. De même, on entend par « rapporteur » un rapporteur désigné en vertu du présent Règlement.
3. Le Règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure du possible aux réunions de ses groupes de travail.

Article 63

Mesures conservatoires

1. Le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures conservatoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Un groupe de travail ou un rapporteur peut aussi demander que l'État partie intéressé prenne les mesures conservatoires que le groupe de travail ou le rapporteur juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
3. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est faite par un groupe de travail ou un rapporteur conformément au présent article, le groupe de travail ou le rapporteur fait immédiatement connaître aux membres du Comité la nature de la demande et la communication à laquelle elle se rapporte.
4. Lorsque le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur demande que des mesures conservatoires soient prises, comme les y autorise le présent article, il est déclaré dans la demande que celle-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le fond de la communication.

Article 64

Procédure applicable aux communications

1. Le Comité décide, à la majorité simple et conformément aux dispositions ciaprès, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.
2. Un groupe de travail peut aussi statuer sur la recevabilité d'une communication en vertu du Protocole facultatif, sous réserve qu'il soit composé de cinq membres et que la décision soit prise à l'unanimité.

Article 65

Ordre d'examen des communications

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail n'en décide autrement, les communications sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.

2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 66

Examen séparé de la question de la recevabilité de la communication et de la communication quant au fond

Le Comité peut décider d'examiner séparément la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

Article 67

Conditions de recevabilité des communications

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail, applique les critères énoncés aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.

Article 68

Auteurs des communications

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes de violations de droits énoncés dans la Convention, ou par des représentants désignés par eux, ou être présentées au nom d'une victime présumée avec son consentement.
2. Des communications peuvent être présentées au nom d'une victime présumée sans son consentement lorsque l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime.
3. Lorsqu'un auteur présente une communication en se réclamant du paragraphe 2 du présent article, il doit motiver son action par écrit.

Article 69

Procédure applicable aux communications reçues

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, et sous réserve que le particulier ou le groupe de particuliers qui en est l'auteur consente à ce que son identité soit dévoilée à l'État partie intéressé, le Comité, ou un groupe de travail, ou un rapporteur, porte à titre confidentiel la communication à l'attention de l'État partie et lui demande de soumettre une réponse par écrit.
2. Toute demande adressée à l'État partie conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication.
3. Dans les six mois suivant la date à laquelle il a reçu la demande que lui a adressée le Comité conformément au présent article, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour remédier à la situation.

4. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander que lui soient soumises par écrit des explications ou des observations ne portant que sur la question de la recevabilité d'une communication, mais, en pareil cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, à condition de les soumettre dans les six mois suivant la demande du Comité.
5. L'État partie à qui il a été demandé de soumettre une réponse par écrit, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre sa demande au Comité dans les deux mois suivant la demande qui lui a été adressée conformément au paragraphe 1.
6. Si, comme l'y autorise le paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur ou des auteurs de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées dans les circonstances de l'espèce.
7. Le délai accordé à l'État partie pour présenter la demande visée au paragraphe 5 du présent article ne prolongera pas le délai de six mois qui lui est accordé pour soumettre des explications ou des observations par écrit, à moins que le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur ne décide de prolonger ce délai pour la durée que le Comité jugera appropriée.
8. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des renseignements ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.
9. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur transmet à chaque partie les renseignements et observations communiqués par l'autre partie conformément au présent article et donne à chacune d'elles la possibilité de soumettre, dans un délai précis, des observations à leur sujet.

Article 70

Communications irrecevables

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître sa décision et les raisons qui l'ont motivée le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et à l'État partie intéressé.
2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.
3. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision relative à la recevabilité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité déclarant une communication irrecevable.

Article 71

Procédure complémentaire applicable dans les cas où la recevabilité est examinée indépendamment du fond

1. Lorsque le Comité ou un groupe de travail se prononce sur la recevabilité avant d'avoir reçu les explications ou observations écrites de l'État partie sur le fond de la communication, la décision et tous autres renseignements pertinents sont communiqués, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé. L'auteur de la communication est informé de la décision par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie.

Article 72

Constatations du Comité sur les communications recevables

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication et formule ses constatations à la lumière de tous les renseignements que l'auteur ou les auteurs et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit, sous réserve que lesdits renseignements aient été transmis à l'autre partie intéressée.
2. Le Comité ou le groupe de travail qu'il aura créé pour examiner une communication peut, à tout moment, au cours de l'examen, obtenir des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation ou information qui peut contribuer au règlement de l'affaire, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information dans un délai qu'il fixera.
3. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail pour lui faire des recommandations sur le fond de la communication.
4. Le Comité ne se prononce sur le fond de la communication qu'après s'être assuré qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.
5. Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité, adoptées à la majorité simple, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.
6. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité.

Article 73

Suivi des constatations du Comité

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication, l'État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, une réponse écrite donnant tous les renseignements voulus sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.

2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à soumettre d'autres renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise pour donner suite à ses conclusions ou recommandations.
3. Le Comité peut demander à l'État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations dans les rapports qu'il soumettra ultérieurement conformément à l'article 18 de la Convention.
4. Le Comité désigne un rapporteur ou un groupe de travail chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l'article 7 du Protocole facultatif afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et recommandations.
5. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriées pour s'acquitter dûment de ses fonctions et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.
6. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte périodiquement au Comité.
7. Le Comité inclut des précisions sur toute activité de suivi dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention.

Article 74

Confidentialité des communications

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en séance privée.
2. À moins que le Comité n'en décide autrement, tous les documents de travail établis par le Secrétariat à l'intention du Comité, d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement et la liste des résumés des communications, sont confidentiels.
3. Le Comité, le groupe de travail et le rapporteur s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant d'avoir rendu publiques leurs constatations.
4. L'auteur ou les auteurs d'une communication ou les victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention peuvent demander que l'identité de la victime ou des victimes et les renseignements personnels concernant cette personne ou ces personnes (ou l'une d'elles) restent confidentiels.
5. Si le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en décide ainsi, le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes.
6. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.

7. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le présent article n'empêche en rien l'auteur ou les auteurs ou l'État partie intéressé de rendre publics les observations présentées ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.
8. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article, les décisions du Comité concernant la recevabilité et le fond d'une communication et la décision d'en cesser l'examen sont rendues publiques.
9. Le Secrétariat est chargé de la distribution des décisions finales du Comité à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie intéressé.
10. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention un résumé des communications examinées et, selon qu'il conviendra, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.
11. À moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements fournis par les parties au sujet du suivi de ses constatations et recommandations, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, ne sont pas de caractère confidentiel. La même règle s'applique aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 75 **Communiqués**

Le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'intention de la presse et du public, des communiqués concernant ses activités au titre des articles 1er à 7 du Protocole facultatif.

XVII. Procédure relative aux enquêtes prévues dans le Protocole facultatif

Article 76 **Applicabilité**

Les articles 77 à 90 du présent article ne s'appliquent pas aux États parties qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, ont déclaré, au moment où ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, qu'ils ne reconnaissent pas au Comité la compétence que lui confère l'article 8, à moins que lesdits États n'aient ultérieurement retiré leur déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.

Article 77 **Transmission de renseignements au Comité**

Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis au Comité pour qu'il les examine.

Article 78

Registre des renseignements

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 77 et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui en fait la demande.

Article 79

Résumé des renseignements

S'il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 77 du présent règlement intérieur et le distribue aux membres du Comité.

Article 80

Caractère confidentiel des documents et des travaux

1. Mis à part l'obligation découlant pour le Comité de l'article 12 du Protocole facultatif, tous les documents et tous les travaux du Comité relatifs aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels.
2. Avant de faire figurer un compte rendu succinct des activités qu'il a menées au titre de l'article 8 ou 9 du Protocole facultatif dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention et à l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité peut consulter l'État partie intéressé au sujet dudit compte rendu.

Article 81

Séances consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8

Les séances du Comité consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont privées.

Article 82

Examen préliminaire des renseignements par le Comité

1. Le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements portés à son attention conformément à l'article 8 du Protocole facultatif et/ou la crédibilité des sources de ces renseignements ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.
2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications crédibles selon lesquelles l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.
3. Le Comité peut demander à un groupe de travail de l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Article 83

Examen des renseignements

1. S'il acquiert la certitude que les renseignements reçus sont crédibles et indiquent que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits

énoncés dans la Convention, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à présenter des observations à leur sujet dans le délai qu'il fixera.

2. Le Comité tient compte de toutes observations qu'aura pu présenter l'État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.
3. Le Comité peut décider d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès :
 - a) De représentants de l'État partie intéressé;
 - b) D'organisations gouvernementales;
 - c) D'organisations non gouvernementales;
 - d) De particuliers.
4. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires seront obtenus.
5. Le Comité peut demander toute documentation appropriée au système des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 84

Enquête

1. Se fondant sur les observations que pourrait avoir formulées l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte de ses résultats dans le délai qu'il fixera.
2. L'enquête est confidentielle et se déroule selon les modalités que le Comité fixera.
3. Les membres que le Comité aura chargés de l'enquête arrêtent leurs propres méthodes de travail en se fondant sur la Convention, le Protocole facultatif et le présent Règlement intérieur.
4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé aura pu soumettre conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 85

Coopération de l'État partie intéressé

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie intéressé à tous les stades de l'enquête.
2. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer un ou plusieurs de ses membres qu'il désignera.
3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu'il aura désignés tout renseignement que ceux-ci ou l'État partie considèrent comme se rapportant à l'enquête.

Article 86

Missions

1. Si le Comité le juge justifié, l'enquête peut comporter une visite dans l'État partie intéressé.
2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il sollicite le consentement de l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Le Comité informe l'État partie intéressé des dates qui lui conviendraient et des moyens et installations dont les membres qu'il a chargés de l'enquête auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Article 87

Auditions

1. Avec l'accord de l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent procéder à des auditions pour faire la lumière sur des faits ou des questions se rapportant à l'enquête.
2. Les membres du Comité qui se trouvent dans l'État partie aux fins de l'enquête et l'État partie intéressé définissent les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Toute personne qui témoigne devant les membres du Comité chargés de l'enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu'elle s'engage à respecter le caractère confidentiel des travaux.
4. Le Comité informe l'État partie qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles participent à des auditions dans le cadre d'une enquête ou qu'elles rencontrent les membres du Comité chargés de l'enquête.

Article 88

Assistance pendant l'enquête

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête, y compris pendant une mission dans l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention, pour se faire aider à tous les stades de l'enquête.
2. Si les interprètes et les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel des travaux.

Article 89

Communication des conclusions, observations ou suggestions

1. Après avoir examiné les conclusions que lui auront soumises les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 84 du présent Règlement, le Comité les communique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé, accompagnées de toutes observations ou recommandations qu'il juge appropriées.
2. L'État partie communique ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les six mois suivant la date à laquelle il les aura reçues.

Article 90

Mesures de suivi à prendre par l'État partie

1. Le Comité peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un État partie qui a fait l'objet d'une enquête à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 89 cidessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer des mesures qu'il a prises pour donner suite à une enquête.

Article 91

Obligations découlant de l'article 11 du Protocole facultatif

1. Le Comité appelle l'attention de tous les États parties intéressés sur le fait qu'aux termes de l'article 11 du Protocole facultatif ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles ont présenté une communication au titre du Protocole facultatif.
2. Lorsque le Comité apprend d'une source digne de foi qu'un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 11, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 11.

Annexe V

Liste des signataires et des Etats parties au PF-CEDEF

Au 1 Octobre 2008

Etats signataires : 80

Etats Parties : 92

Pays	Signature	Ratification / Adhésion
Afrique du Sud		18 Octobre 2005 (a)
Albanie		23 Juin 2003 (a)
Allemagne	10 Décembre 1999	15 Janvier 2002
Andorre	9 Juillet 2001	14 Octobre 2002
Angola		1 Novembre 2007 (a)
Antigua-et-Barbuda		5 Juin 2006 (a)
Argentine	28 Février 2000	20 Mars 2007
Arménie		14 Septembre 2006 (a)
Autriche	10 Décembre 1999	6 Septembre 2000
Azerbaïdjan	6 Juin 2000	1 Juin 2001
Bangladesh	6 Septembre 2000	6 Septembre 2000
Biélorussie	29 avril 2002	3 Février 2004
Belgique	10 Décembre 1999	17 Juin 2004
Belize		9 Décembre 2002 (a)
Bénin	25 Mai 2000	
Bolivie	10 Décembre 1999	27 Septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 Septembre 2000	4 Septembre 2002
Botswana		21 Février 2007 (a)
Brésil	13 Mars 2001	28 Juin 2002
Bulgarie	6 Juin 2000	20 Septembre 2006
Burkina Faso	16 Novembre 2001	10 Octobre 2005 (a)
Burundi	13 Novembre 2001	
Cambodge		11 Novembre 2001
Cameroun		7 Janvier 2005 (a)
Canada		18 Octobre 2002 (a)
Chili		10 Décembre 1999
Colombie	10 Décembre 1999	23 Janvier 2007
Iles Cook		27 Novembre 2007 (a)
Costa Rica	10 Décembre 1999	20 Septembre 2001
Croatie	5 Juin 2000	7 Mars 2001

Pays	Signature	Ratification / Adhésion
Cuba	17 Mars 2000	
Chypre	8 Février 2001	26 avril 2002
Danemark	10 Décembre 1999	31 Mai 2000
République dominicaine	14 Mars 2000	10 août 2001
Équateur	10 Décembre 1999	5 Février 2002
El Salvador	4 avril 2001	
Espagne	14 Mars 2000	6 Juillet 2001
Finlande	10 Décembre 1999	29 Décembre 2000
France	10 Décembre 1999	9 Juin 2000
Gabon		5 Novembre 2004 (a)
Géorgie	30 Juillet 2002	
Ghana	24 Février 2000	
Grèce	10 Décembre 1999	24 Janvier 2002
Guatemala	7 Septembre 2000	9 Mai 2002
Guinée-Bissau	12 Septembre 2000	
Hongrie	22 Décembre 2000	
Ile Maurice	11 Novembre 2001	
Iles Salomon	6 Mai 2002	
Indonésie	28 Février 2000	
Irlande	7 Septembre 2000	7 Septembre 2000
Islande	10 Décembre 1999	6 Mars 2001
Italie	10 Décembre 1999	22 Septembre 2000
Kazakhstan	6 Septembre 2000	24 août 2001
Kirghizistan	22 Juillet 2002	
Lesotho	6 Septembre 2000	24 Septembre 2004
Libéria	22 Septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne	18 Juin 2004	
Liechtenstein	10 Décembre 1999	24 Octobre 2001
Lituanie	8 Septembre 2000	5 août 2004
Luxembourg	10 Décembre 1999	1 Juillet 2003
Madagascar	7 Septembre 2000	
Malawi	7 Septembre 2000	
Maldives		13 Mars 2006 (a)
Mali		5 Décembre 2000 (a)
Mexique	10 Décembre 1999	15 Mars 2002
Mongolie	7 Septembre 2000	28 Mars 2002

Pays**Signature****Ratification / Adhésion**

Monténégro		23 Octobre 2006 (d)
Namibie	19 Mai 2000	26 Mai 2000
Népal	18 Décembre 2001	15 Juin 2007
Nouvelle-Zélande	7 Septembre 2000	7 Septembre 2000
Niger		30 Septembre 2004 (a)
Nigeria	8 Septembre 2000	22 Novembre 2004
Norvège	10 Décembre 1999	5 Mars 2002
Panama	9 Juin 2000	9 Mai 2001
Paraguay	28 Décembre 1999	14 Mai 2001
Pays-Bas	10 Décembre 1999	22 Mai 2002
Pérou	22 Décembre 2000	9 avril 2001
Philippines	21 Mars 2000	12 Novembre 2003
Pologne		22 Décembre 2003 (a)
Portugal	16 Février 2000	26 avril 2002
République de Corée		18 Octobre 2006 (a)
République de Moldavie		28 Février 2006 (a)
Roumanie	6 Septembre 2000	25 août 2003
Fédération de Russi	8 Mai 2001	28 Juillet 2004
Saint-Marin		10 Septembre 2005 (a)
Sao Tomé-et-Principe	6 Septembre 2000	
Sénégal	10 Décembre 1999	26 Mai 2000
Serbie		31 Juillet 2003 (a)
Seychelles	22 Juillet 2002	
Sierra Leone	8 Septembre 2000	
Slovaquie	5 Juin 2000	17 Novembre 2000
Slovénie	10 Décembre 1999	23 Septembre 2004
Sri Lanka		15 Octobre 2002 (a)
St Kitts et Nevis		20 Janvier 2006(a)
Suède	10 Décembre 1999	24 Avril 2003
Suisse	15 Février 2007	29 Septembre 2008
République Unie de Tanzanie		12 Janvier 2006 (a)
Tadjikistan	7 Septembre 2000	
Thaïlande	14 Juin 2000	14 Juin 2000
République Tchèque	10 Décembre 1999	26 Février 2001
Timor Est		16 avril 2003 (a)
Tunisie		23 Septembre 2008

Pays	Signature	Ratification / Adhésion
-------------	------------------	--------------------------------

Turquie	8 Septembre 2000	29 Octobre 2002
Ukraine	7 Septembre 2000	26 Septembre 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande		17 Décembre 2004(a)
Uruguay	9 Mai 2000	26 Juillet 2001
Vanuatu		17 Mai 2007 (a)
Venezuela	17 Mars 2000	13 Mai 2002
Ex-Yougoslavie République de Macédoine	3 avril 2000	17 Octobre 2003

Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/8_b.htm>. Consulté le 1 Octobre 2008.

Annexe VI

Autres matériaux et documentation sur le PF-CEDEF

Publications

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Le Protocole facultatif texte et matériaux (Organisation des Nations unies : 2000)

Amnesty International. « Revendiquer les droits des femmes : Le Protocole facultatif à la Convention sur les femmes ». Index AI : IOR 51/001/2001.

Anne F. Bayefsky. *The UN Human Rights Treaty System: Universality at the crossroads* (Springer: 2001).

Anne F. Bayefsky. *How to Complain to the UN Human Rights Treaty System* (Transnational Publishers: 2003).

Equality Now. "Report: Using the Optional Protocol to CEDEF: A workshop for lawyers" (2001).

Inter-American Institute of Human Rights. *Optional Protocol: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* (2000).

Union interparlementaire. *Faire face à la discrimination. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif : manuel à l'intention des parlementaires* (Organisation des Nations unies : 2003).

IWRAW Asia-Pacific, (2008) *(2008) Building Capacity for Change: A Training Manual on the CEDEF Convention* (ISBN: 978-983-43654-2-4)

Sites Web

Bayefsky.com: <www.bayefsky.com>

IWRAW Asia-Pacific: <www.iwraw-ap.org>

DAW <www.un.org/womenwatch/daw/>

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme: <www.ohchr.org/>

ISBN 978-983-43654-6-2



9

789834 365462